



CONSEIL DE LA VALLEE
CONSIGLIO REGIONALE DELLA VALLE D'AOSTA

UFFICIO DEL DIFENSORE CIVICO
BUREAU DU MEDiateur

RAPPORT

SUR L'ACTIVITÉ DÉPLOYÉE PAR LE MÉDIATEUR

DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

AU COURS DE L'ANNÉE 2009



Aoste – Mars 2010

RAPPORT

SUR L'ACTIVITÉ DÉPLOYÉE PAR LE MÉDIATEUR

DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

AU COURS DE L'ANNÉE 2009

Aoste – Mars 2010

Ce rapport sur l'activité déployée au cours de l'année 2009 par le médiateur de la Région autonome Vallée d'Aoste est envoyé au président du Conseil de la Vallée, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 15 de la loi régionale n° 17 du 28 août 2001, mais également aux présidents du Sénat de la République et de la Chambre des Députés, aux termes du 2^e alinéa de l'article 16 de la loi n° 127 du 15 mai 1997, ainsi qu'au président du Conseil communal d'Aoste, aux syndics des Communes conventionnées (Allein, Arvier, Avise, Aymavilles, Brissogne, Brusson, Charvensod, Châtillon, Cogne, Doues, Étroubles, Fénis, Fontainemore, Gaby, Gignod, Gressan, Gressoney-Saint-Jean, Introd, Issime, Issogne, Jovençan, Montjovet, Perloz, Pollein, Pontey, Quart, Rhêmes-Notre-Dame, Roisan, Saint-Christophe, Saint-Nicolas, Saint-Oyen, Saint-Rhémy-en-Bosses, Sarre, Valgrisenche, Valpelline, Valsavarenche, Valtournenche, Verrès et Villeneuve) et aux présidents des Communautés de montagne conventionnées (Grand-Combin, Grand-Paradis, Mont-Émilis, Mont-Cervin, Valdigne – Mont-Blanc, et Walser – Haute Vallée du Lys) conformément aux dispositions desdites conventions.

*Le médiateur
Flavio Curto*

*Bureau du médiateur
de la Région autonome Vallée d'Aoste
52, rue Festaz (4^e étage)
11100 AOSTE*

Tél. 0165-238868 / 262214

Fax 0165-32690

Mél: difensore.civico@consiglio.regione.vda.it

Site Internet www.consiglio.regione.vda.it

section médiateur

INDEX

PRÉSENTATION	7
LA MÉDIATION VALDÔTAINE DANS LE PANORAMA NATIONAL ET DANS LE CADRE DES RÉSEAUX D'OMBUDSMANS	9
1. Le panorama national de la médiation.	9
2. La médiation en Vallée d'Aoste.	12
3. Les réseaux de médiation.	14
L'ACTIVITÉ DE DÉFENSE DU CITOYEN.....	17
1. La méthode suivie.	17
2. Le bilan général de l'activité.	19
3. Les cas les plus significatifs.	25
4. Propositions d'amélioration législative et administrative.	96
L'ORGANISATION DU BUREAU ET LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES	99
1. Siège et horaire d'ouverture au public.	99
2. L'équipe.....	99
3. Les ressources instrumentales.	99
4. Les activités complémentaires.....	100
4.1. Les rapports institutionnels, les relations externes et la communication.	100
4.2. Les autres activités.	102
CONSIDÉRATIONS CONCLUSIVES.....	103
APPENDICE	105
ANNEXE I – Loi réglementant le fonctionnement du Bureau du médiateur régional. ...	107
ANNEXE II – Autres sources normatives.....	117
ANNEXE III – Projet de loi portant institution du médiateur national.....	126
ANNEXE IV – Charte internationale du médiateur efficace.	138
ANNEXE V – Liste des Communes conventionnées.	143
ANNEXE VI – Liste des Communautés de montagne conventionnées.	145
ANNEXE VI – Liste des activités complémentaires.	146
ANNEXE VIII – Région autonome Vallée d'Aoste.	151

ANNEXE IX – Établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région et concessionnaires de services publics.....	165
ANNEXE X – Agence U.S.L. Vallée d’Aoste.....	166
ANNEXE XI – Communes conventionnées.....	169
1 – Commune d’Allein.....	169
2 – Commune d’Aoste.....	169
3 – Commune d’Arvier.....	173
4 – Commune d’Avisé.....	173
5 – Commune d’Aymavilles.....	173
6 – Commune de Brissogne.....	174
7 – Commune de Brusson.....	175
8 – Commune de Charvensod.....	175
9 – Commune de Châtillon.....	175
10 – Commune de Cogne.....	176
11 – Commune de Doues.....	176
12 – Commune d’Étroubles.....	176
13 – Commune de Fénis.....	177
14 – Commune de Fontainemore.....	177
15 – Commune de Gaby.....	177
16 – Commune de Gignod.....	177
17 – Commune de Gressan.....	177
18 – Commune de Gressoney-Saint-Jean.....	178
19 – Commune d’Introd.....	178
20 – Commune d’Issime.....	178
21 – Commune d’Issogne.....	178
22 – Commune de Jovençon.....	179
23 – Commune de Montjovet.....	179
24 – Commune de Perloz.....	179
25 – Commune de Pollein.....	179
26 – Commune de Pontey.....	179
27 – Commune de Quart.....	180
28 – Commune de Rhêmes-Notre-Dame.....	180
29 – Commune de Roisan.....	181
30 – Commune de Saint-Christophe.....	181
31 – Commune de Saint-Nicolas.....	182
32 – Commune de Saint-Oyen.....	182
33 – Commune de Saint-Rhémy-en-Bosses.....	182
34 – Commune de Sarre.....	182
35 – Commune de Valgrisenche.....	183
36 – Commune de Valpelline.....	183
37 – Commune de Valsavarenche.....	183
38 – Commune de Valtournenche.....	183
39 – Commune de Verrès.....	183
40 – Commune de Villeneuve.....	184
ANNEXE XII – Communautés de montagne conventionnées.....	185
1 – Communauté de montagne Grand-Combin.....	185
2 – Communauté de montagne Grand-Paradis.....	185

3 – Communauté de montagne Mont-Émilius	185
4 – Communauté de montagne Mont-Cervin	185
5 – Communauté de montagne Valdigne – Mont-Blanc	186
6 – Communauté de montagne Walser – Haute Vallée du Lys.....	186
ANNEXE XIII – Administrations périphériques de l'État.	187
ANNEXE XIV – Requête de réexamen du rejet ou du report de l'accès aux actes administratifs.	191
ANNEXE XV – Administrations et établissements hors compétence.....	192
ANNEXE XVI – Questions entre particuliers.	196

PRÉSENTATION

Rédigé conformément à l'article 15 de la loi régionale n° 17 du 28 août 2001 et à l'article 16 de la loi n° 127 du 15 mai 1997, ce rapport rend compte de l'activité déployée par le Bureau du médiateur de la Région autonome Vallée d'Aoste au cours de l'année 2009.

Étant donné qu'il s'agit du troisième rapport annuel que je suis appelé à préparer – vu que j'ai l'honneur de représenter la médiation à l'échelon régional depuis le 22 janvier 2007 –, celui-ci reprend la formulation des précédents, désormais suffisamment rôdés, et entend non seulement remplir une obligation légale formelle, mais également fournir des contenus et des éléments cognitifs pouvant constituer une occasion de réflexion et de confrontation.

Dans cette perspective, la première partie du rapport encadre l'activité institutionnelle du médiateur au sein de l'ordre juridique et organisationnel qui caractérise la médiation dans son ensemble. Pour ne pas alourdir trop le texte, je me suis borné à illustrer les nouveautés les plus significatives intervenues dans le panorama national et à l'échelon régional, en renvoyant, pour le restant, aux rapports précédents, ainsi qu'à présenter brièvement, à la lumière de l'expérience acquise, les organismes associatifs auxquels le Bureau valdôtain adhère et qui intègrent les réseaux institutionnels de collaboration entre médiateurs à l'échelon international, dans le but commun de contribuer à garantir la pleine réalisation des droits dans le rapport entre Administration publique et Citoyens.

Ensuite vient le bilan de l'activité principale de la médiation, à savoir l'exposition et le commentaire des cas analysés, dont on peut tirer des indications d'ordre général pour améliorer l'activité administrative et législative, indications qui prennent parfois la forme de propositions séparées, accompagnées de simples éléments statistiques en vue de faciliter la compréhension de ce récapitulatif du travail, dans la mesure où la présence de données homogènes permet de comparer, l'exerce en examen avec les précédents.

La troisième partie décrit, d'une part, l'organisation interne du Bureau et, d'autre part, le reste de l'activité déployée, et notamment les rapports institutionnels externes entretenus ainsi que les actions d'information et de promotion menées pour diffuser la connaissance du service.

Le rapport s'achève par quelques considérations synthétiques sur l'activité déployée et sur les initiatives qu'il serait possibles d'entreprendre en vue de développer davantage la médiation dans notre Région.

En conclusion de cette présentation du rapport sur l'activité exercée en 2009, je me dois de remercier tous ceux dont la coopération m'a permis de remplir efficacement le mandat qui m'a été confié, à commencer par les membres du Bureau du médiateur, pour l'activité qu'ils

ont déployée avec engagement et professionnalisme. Un merci plus particulier au président du Conseil de la Vallée pour avoir soutenu non seulement ce Bureau, mais aussi la médiation en tant qu'institution à l'échelon national en sa qualité d'adjoint au coordinateur de la Conférence des présidents des Assemblées législatives des Régions et des Provinces autonomes. Merci enfin aux Conseils des Communes de Brissogne, Gignod, Fontainemore et de Montjovet, qui, au cours de cette année, ont cru bon de faire bénéficier leurs administrés du service de médiation locale en le confiant, dans le cadre d'une convention, au Bureau régional.

Flavio Curto

LA MÉDIATION VALDÔTAINE

DANS LE PANORAMA NATIONAL

ET DANS LE CADRE DES RÉSEAUX D'OMBUDSMANS

1. Le panorama national de la médiation.

Le médiateur, figure étrangère à notre tradition et empruntée à d'autres ordres juridiques, n'est pas encore suffisamment consolidé dans la réalité italienne.

Les raisons qui ont déterminé l'activation incomplète dans notre ordre juridique des organes de médiation sont essentiellement de deux ordres : l'absence de loi réglementant cette fonction de façon homogène et la rendant obligatoire, de manière à ce que tout citoyen puisse faire appel au médiateur, indépendamment du territoire où il vit et de l'administration à laquelle il s'adresse ; et l'absence d'un médiateur national qui, en dehors des cours de justice, défende les droits et des intérêts des particuliers face à l'action des administrations centrales de l'État.

Plusieurs propositions de loi ont été présentées, y compris durant la législature actuelle, en vue de combler lesdits vides, mais toutes – y compris celle dont j'ai fait amplement état dans les rapports précédents et qui a été élaborée par le Groupe de coordination des médiateurs régionaux et des Provinces autonomes¹ (Annexe III) – sont à ce jour en souffrance au Parlement.

En revanche, ce même Parlement a malheureusement adopté l'alinéa 186 de l'article 2 de la loi n° 191 du 23 décembre 2009 (loi de finances de l'État pour 2010) qui va, lui, dans le sens opposé et prévoit la suppression de la figure du médiateur communal et ce à dater toutefois du renouvellement des Conseils communaux, d'après l'interprétation généralement tenue pour la plus vraisemblable (Annexe II).

Implicitement justifiée par la nécessité de réduire les dépenses publiques, cette mesure anticipe en quelque sorte, en la banalisant, une disposition du projet de loi connu comme *Code des autonomies*. Afin de remédier en partie à la suppression du médiateur communal, du fait de ladite disposition qui reconnaissait aux Communes la possibilité de confier les fonctions de celui-ci, après passation d'une convention, au médiateur de leur Province, ce dernier prend ainsi l'appellation de médiateur territorial.

À l'heure qu'il est, le débat est ouvert. En effet, on considère de part et d'autre que, même s'il est indéniable que les dépenses doivent être rationalisées, il ne saurait être question de

¹ Projet de loi AC n° 1879 du 2 novembre 2006, nouvellement présenté lors de l'actuelle législature (projet de loi AC n° 1382 du 24 juin 2008, portant dispositions en matière de médiation et institution du médiateur national).

supprimer purement et simplement du médiateur communal et que l'attribution éventuelle des fonctions de ce dernier au médiateur de la Province en résout pas le problème : mieux vaudrait mettre au point une solution plus structurée, permettant d'opérer des distinctions en fonction du nombre d'usagers des Communes.

Dans cette perspective, même si l'on ne veut pas partir du point de vue que cette fonction est obligatoire, les Communes devraient avoir la possibilité de passer des conventions que l'on peut qualifier de « horizontales » en vue de créer un Bureau de médiation unique de dimensions rationnelles, en ayant alternativement recours à des conventions, pour faire appel non seulement au médiateur provincial ou à celui d'une autre Collectivité locale d'un échelon intermédiaire, mais aussi au médiateur régional, ce que prévoient déjà certaines lois régionales dont celle de la Vallée d'Aoste, tout en laissant les centres les plus grands libres de garder ou d'instituer un service autonome.

Il faut néanmoins prendre acte que, face aux exigences d'économiser qui pourraient être autrement satisfaites, la tendance est celle d'affaiblir la médiation, dont sa force représente au contraire un signe important du degré de participation démocratique.

Voilà pourquoi il serait bon qu'une réflexion générale soit amorcée au niveau des organes institutionnels compétents, en vue non pas d'adopter des mesures improvisées dans l'urgence, mais bien de créer un système de médiation structuré d'un point de vue organique et fondé sur les principes de proximité, de l'obligation et d'indépendance, conférant à cette institution la dignité qui lui est reconnue dans les Pays démocratiquement plus avancés.

C'est du moins l'opinion du Groupe de coordination national dont nous parlions plus haut et qui a promu au cours de cette année la création d'un nouvel organisme national représentatif de l'ensemble de la médiation italienne, en vue d'encourager la mise en place d'échanges constructifs sur l'état actuel de la médiation et de contribuer à la valorisation de la figure du médiateur, dans l'attente que les réformes organiques souhaitées soient adoptées.

Par contre, au cours de cette année pour ce qui est de la législation des Régions – auxquelles il faut reconnaître le mérite d'avoir introduit et diffusé la médiation dans notre système juridique – quelques nouveautés remarquables sont à enregistrer, nouveautés qui, sans oublier qu'il est nécessaire de limiter les dépenses, contribuent à renforcer le rôle de la médiation.

Dans la foulée de la création en 2008, par l'Assemblée législative des Marches, de l'autorité de garantie pour le respect des droits des adultes et des enfants – qui recouvre les fonctions de médiateur, de garant de l'enfance et de garant des détenus –, d'autres Régions ont en effet adopté des dispositions législatives visant à étendre les fonctions du médiateur à des catégories spécifiques de sujets : une démarche qui va à l'encontre de la tendance qui semble

prévaloir à l'échelon national mais est analogue à celle d'autres Régions², en privilégie l'institution de médiateurs spécialisés pour chaque secteur.

Ainsi par la loi provinciale n° 1 du 11 février 2009 la Province autonome de Trento a-t-elle abrogé la loi qui avait institué la figure du garant de l'enfance et de l'adolescence et modifié la loi concernant le médiateur, en attribuant à ce dernier des fonctions spécifiques en matière d'enfance et d'adolescence.

D'une manière analogue, par l'article 55 de la loi régionale n° 6 du 9 avril 2009, la Région Ligurie a modifié la loi instituant le médiateur et établi qu'à ce dernier peuvent être attribuées les fonctions du Bureau du garant régional des droits en matière d'enfance et d'adolescence, institué en 2006, et adoptant une solution semblable – même si celle-ci concerne une autre figure – à celle déjà choisie par la Région Lombardie, où les fonctions de garant des détenus sont attribuées au médiateur, aux titres de l'article 10 de la loi régionale n° 8 du 14 février 2005.

La Toscane a quant à elle adopté de nouvelles dispositions concernant le médiateur régional, contenues dans sa loi régionale n° 19 du 27 avril 2009 portant abrogation de la loi de 1994.

Cette nouvelle réglementation vise, entre autres, à préciser le cadre d'action du médiateur dans certains domaines présentant un intérêt particulier du point de vue social et à développer les éléments évolutifs de cette figure. Son article 4 contient des dispositions spécifiques en matière de services publics, dont le premier alinéa établit que : « Le médiateur intervient à l'égard des concessionnaires ou des gérants de services publics régionaux et ce, au sens de la présente loi, des dispositions régionales en matière de services publics et de tout ce qui est prévu par les concessions ou par les conventions de gestion quant à ladite intervention ».

À cet égard, il semble bon de mettre en exergue que cette disposition normative est en accord avec ce dont j'avais fait état dans le corps de mon rapport sur l'activité déployée en 2007. C'est-à-dire que pour éviter que l'attribution de fonctions et de services publics au secteur privé, typique de notre époque, ne se traduise par la soustraction d'activités essentiellement administratives au domaine d'action de la médiation, peut-être aurait-il fallu retoucher la loi régionale en vigueur, selon laquelle les compétences du médiateur s'étendent aux « établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région » ainsi qu'aux « concessionnaires de services publics » (premier alinéa de l'article 11 de la loi régionale n° 17/2001). Ainsi l'intervention du médiateur pourrait-elle s'étendre à tous les gérants de services publics, quelle soit leur nature juridique ou, mieux encore, à tous les sujets privés

² Par la loi n° 28 du 2 décembre 2009, la Région Piémont a institué le garant régional des personnes soumises à des mesures restrictives de la liberté personnelle, et, par la loi n° 31 du 9 décembre 2009, le garant régional de l'enfance et de l'adolescence.

chargés, aux termes d'une loi, d'un règlement ou d'une convention, de gérer les intérêts de la collectivité.

2. La médiation en Vallée d'Aoste.

Bien qu'inquiétante, l'abolition du médiateur communal, décrétée par la loi de finances de l'État, n'a pas eu d'incidence directe dans notre Région, où la médiation locale est entièrement représentée par le Bureau du médiateur régional, auquel les Communes et les Communautés de montagne peuvent faire recours par le biais d'une convention spécifique.

Au fil de l'année, les Communes de Brissogne, Gignod, Fontainemore et Montjovet ont passé une convention avec le Conseil de la Vallée pour l'utilisation du Bureau du médiateur régional.

Au 31 décembre 2009, quarante-six collectivités locales étaient donc conventionnées, dont quarante Communes et six Communautés de montagne.

Il ressort de ces données que les collectivités locales ont apprécié le modèle conçu par le législateur valdôtain pour conjuguer proximité de la médiation, l'efficacité et rationalité économique, dans cette réalité caractérisée par le fait que presque tous les centres sont de petites dimensions, modèle qui leur permet de fournir ce service à leurs administrés sans dispersion de ressources.

Dans une logique de parité d'accès au service, pour que le plus grand nombre possible de Valdôtains puissent bénéficier de cette Institution qui renforce la promotion et la tutelle des droits des citoyens – y compris à l'échelon de la Commune et de la Communauté de montagne – mais également pour mettre à la disposition des administrateurs locaux un moyen de faciliter les échanges avec leurs interlocuteurs, il a, d'autre part, semblé opportun de sensibiliser une fois encore les collectivités locales quant aux avantages dérivant du recours à l'organe régional de médiation.

Les effets de l'activité de promotion, déployée conjointement par ce Bureau et par la Présidence du Conseil régional, n'ont pas tardé à se manifester : en effet, sept autres Communes et une Communauté de montagne ont par la suite choisi de passer une convention, laquelle doit toutefois encore être perfectionnée.

Globalement parlant, les résultats obtenus ne confirment pas seulement, une nouvelle fois, la validité du modèle organisationnel choisi : ils témoignent aussi – permettez-moi de le souligner – du fait que l'œuvre accomplie par le Bureau régional est appréciée. Ce dernier s'est en effet véritablement employé à favoriser la transparence et la participation entre organismes et citoyens, démarche dont on mesure d'autant mieux la portée que cette institution rencontre à l'heure actuelle des difficultés considérables au niveau central.

Par ailleurs, le fait que certaines Régions attribuent de nouvelles fonctions au médiateur dans des domaines tout à fait particuliers, comme il a été indiqué plus haut, pousse à formuler quelques brèves remarques.

La loi régionale en vigueur n'attribue au médiateur ni fonctions, ni prérogatives spécifiques quant à la tutelle et à la promotion des droits des personnes privées de leur liberté personnelle ou des mineurs.

Le médiateur régional a toutefois été appelé à faire partie de l'Observatoire pour la vérification de l'application du protocole d'accord entre le Ministère de la justice et la Région Vallée d'Aoste. Ce document est destiné à favoriser le dialogue et la coopération entre la gestion pénitentiaire et les services sociaux, sanitaires, éducatifs et de promotion du travail qui œuvrent sur le territoire régional, dans le but d'améliorer les conditions de vie des détenus de la maison d'arrêt de Brissogne.

Afin de remplir convenablement ce mandat, qui touche un domaine décidément délicat et hautement spécialisé, j'ai ressenti la nécessité de participer à des initiatives de formation et à des congrès, qui m'ont permis de découvrir la réalité des prisons dans son ensemble, et notamment d'apprendre qu'une personne privée de sa liberté personnelle conserve des droits et des protections, mais aussi qu'elle rencontre de grandes difficultés pour en obtenir l'application effective.

Voilà la raison pour laquelle des Collectivités territoriales (Régions, mais également Provinces et Communes) ont cru bon d'instituer leur garant des détenus.

Ce thème mériterait d'être traité de façon plus complète, d'un développement qui va bien au-delà et au demeurant c'est à la politique qui revient d'évaluer l'opportunité d'assurer une sauvegarde au-delà du cours de la justice à cette catégorie de sujets.

Au cas où la création d'une telle figure de garantie soit retenue convenable, il suffit en ce lieu de relever, en sus de la complète disponibilité du Bureau à mettre à la disposition l'expérience mûrie ainsi que les connaissances acquises, que le choix éventuel d'étendre les fonctions du médiateur permettrait de développer les formes de sauvegarde tout en contenant les frais.

Pour conclure, le même raisonnement pourrait être conduit quant aux droits des enfants et des adolescents, dont la tutelle est actuellement garantie, à l'échelon régional, par l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales, qui, de par sa nature et sa position, a accessoirement un rôle différent par rapport à celui d'un organe de garantie, général ou sectoriel qu'il soit.

3. Les réseaux de médiation.

Dans les rapports précédents, j'ai déjà souligné l'importance de la collaboration entre médiateurs pour uniformiser l'action de la médiation à l'échelon national et européen, en m'arrêtant sur les réseaux de collaboration institutionnels existants, et notamment sur le Groupe de coordination des médiateurs régionaux et des Provinces autonomes et sur le Réseau européen des médiateurs, créé sur l'initiative du médiateur européen.

À l'échelon international, les médiateurs (ainsi que d'autres organes nommés de façon différente mais avec des fonctions analogues) coopèrent aussi au sein d'organismes associatifs de nature privée ayant pour finalité de contribuer à garantir la pleine mise en place des droits dans le rapport Administrations publiques et Citoyens.

Ce médiateur adhère à certains de ces d'organismes et notamment à ceux dont je m'apprête à en décrire brièvement les caractéristiques et les initiatives principales. Par ailleurs, j'attribue une importance particulière à la vie de l'Association des ombudsmans et des médiateurs de la francophonie, organisation caractérisée par un lien linguistique qui unit ses membres facilitant ainsi la coopération et l'échange d'expériences, au sein de laquelle la médiation italienne peut être représentée uniquement par le Bureau régional de la Vallée d'Aoste.

A – L'Association des ombudsmans et des médiateurs de la francophonie (A.O.M.F.).

Créée formellement à l'occasion du Congrès de Nouakchott, le 20 mai 1998, l'Association, qui a son siège à Paris auprès du Bureau du médiateur de la République, compte actuellement plus de cinquante membres.

Les objectifs principaux de cette organisation sont ceux : de promouvoir la connaissance de l'ombudsman ou médiateur dans la francophonie ; de favoriser la collaboration professionnelle et la mise en œuvre de programmes d'échanges d'informations et d'expériences entre ses membres ; de soutenir l'étude et la recherche sur la fonction d'ombudsman et de médiateur ; de favoriser la formation du personnel des Institutions membres.

Au cours de ces dernières années l'A.O.M.F. a relancé les échanges entre ses membres et réalisé plusieurs projets.

Une attention particulière est consacrée à la formation des collaborateurs des Bureaux de médiation qui est assurée actuellement par le biais d'une convention de coopération et de partenariat signée avec le médiateur du Maroc, sous le parrainage de l'Organisation internationale de la francophonie (O.I.F.). Jusqu'en 2007, la formation s'est déroulée en ateliers, organisés à l'occasion des Assemblées générales des associés, actuellement elle se déploie lors de sessions autonomes, qui ont lieu à Rabat, et jusqu'à présent elle a eu trait à

plusieurs thèmes parmi lesquels le traitement des réclamations et les techniques de médiation. Les quatre sessions qui ont déjà eu lieu, à l'intention principalement des Pays du Sud, ont concerné aussi certains Pays de l'Europe centrale et de l'Est, tandis que les prochaines sessions seront étendues aux collaborateurs de tous les Bureaux membres.

L'A.O.M.F. est en train d'évaluer, avec l'O.I.F., la possibilité de réaliser ses sites Internet et Extranet, grâce auxquels assurer une visibilité meilleure et favoriser les échanges entre les Institutions associées.

L'Association peut aussi promouvoir des programmes de coopération bilatéraux, comme ceux qui ont été réalisés par les médiateurs du Grand-Duché du Luxembourg et de la Région wallonne de Belgique en vue de mettre à la disposition des médiateurs africains un logiciel de gestion des réclamations.

L'Association organise, tous les deux ans, le Congrès et l'Assemblée générale des associés.

Au VI^e Congrès ordinaire qui a eu lieu à Québec du 7 au 9 septembre 2009, dont le thème général était *Le médiateur, le politique et la justice : vers une accessibilité équitable aux droits*, certaines questions ont été abordées parmi lesquelles *Le rôle du médiateur pour la promotion de la justice dans le contexte des défis politiques* ainsi que *Le rôle du médiateur pour la prévention de la judiciarisation*.

Au cours de la table ronde consacrée à ce dernier sujet, le Bureau de médiation valdôtaine a porté sa contribution, en illustrant le particularisme de l'ordre juridique italien en matière de droit d'accès aux documents administratifs, domaine dans lequel, contrairement à ce qui se passe couramment, aussi bien en Italie qu'ailleurs, les délais pour recourir en justice sont interrompus à dater de la présentation de la demande de réexamen du refus d'accès au médiateur.

B – L'Institut européen de l'ombudsman (E.O.I.).

L'*Institut européen de l'ombudsman (E.O.I.)*, fondé en 1988, est une association européenne indépendante et sans buts lucratifs, régie par le droit autrichien, siégeant à Innsbruck, à laquelle adhèrent plusieurs médiateurs nationaux des Pays européens, mais aussi des médiateurs régionaux et locaux ainsi que des experts en la matière.

Actuellement l'Association est régie par le Statut adopté lors de l'Assemblée générale ordinaire qui a eu lieu à Florence le 5 octobre 2009.

Les buts de l'E.O.I. sont:

- la divulgation et la promotion de l'institution de l'*ombudsman* ;
- l'activité et la recherche scientifiques sur des questions ayant trait aux droits de l'homme, à la sauvegarde des citoyens et à la figure de l'*ombudsman* ;

- le soutien à des institutions œuvrant dans le cadre de compétence de l'*ombudsman* à l'échelon local, régional et international ;
- la promotion des échanges d'expériences à l'échelon national, européen et international ;
- le développement d'un rôle actif dans l'épanouissement et la promotion des droits sociaux, économiques et culturels ;
- la collaboration avec des institutions locales, régionales, nationales et internationales qui poursuivent des buts identiques ou analogues ;
- la collaboration avec le Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme des Nations Unies, avec le Commissariat des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, avec le médiateur européen et avec les autres institutions internationales qui ont pour mandat la sauvegarde et la promotion des droits de l'homme.

L'Institut a lancé un projet de communication à caractère diffus en vue de favoriser une accessibilité généralisée à son activité, en prédisposant un site internet et l'ouverture du secrétariat de coordination, non seulement aux membres mais aussi au public.

L'un parmi les documents les plus importants élaborés par l'*E.O.I.* est certainement la Charte internationale du médiateur efficace (Annexe IV), qui présente une série de règles qui devraient orienter les dispositions normatives de l'Institution.

C – L'Institut international de l'ombudsman (I.O.I.).

L'Institut international de l'*ombudsman* (I.O.I.), institué en 1978, est un organisme sans but lucratif qui avait son siège au Canada, auprès de la faculté de Droit de l'Université de l'Alberta. Conformément aux décisions prises lors de l'Assemblée générale, tenue dans le cadre du IX^e Congrès de l'Association qui a eu lieu à Stockholm le 6 juin 2009, à dater du 1^{er} septembre 2009 l'I.O.I. siège à Vienne, auprès du Bureau du *Volksanwaltschaft*, soit le Conseil des ombudsmans d'Autriche.

L'I.O.I. regroupe des médiateurs des quatre coins du monde, organisés sur base continentale dans les sections territoriales suivantes : Afrique, Asie, Asie australe et pacifique, Europe, Caraïbes et Amérique latine, Amérique du Nord.

Cette organisation vise principalement à promouvoir la médiation dans le monde, à favoriser l'échange d'expériences entre *ombudsmen* ainsi que la diffusion d'études et d'informations sur l'action du médiateur.

Par le déplacement du secrétariat en Autriche, une nouvelle phase vient de s'ouvrir, phase qui permettra à l'organisation de poursuivre l'œuvre entreprise dans la région, l'Europe, d'où revient le plus grand nombre d'adhérents.

L'ACTIVITÉ DE DÉFENSE DU CITOYEN

1. La méthode suivie.

Les critères méthodologiques adoptés visaient, d'une part, à garantir le respect des caractéristiques fondamentales de la médiation – c'est-à-dire la rapidité et le caractère informel des interventions, ainsi que le contact direct avec les citoyens – et, d'autre part, à assurer la transparence de l'action du médiateur, par le biais d'une description écrite des activités exercées au service des citoyens et des Administrations, ainsi que des résultats obtenus. Ces critères ont été illustrés de manière détaillée dans le rapport relatif à l'activité exercée en 2007, qui a été la première année de mandat du médiateur actuel.

Le paragraphe ci-dessous est destiné, notamment, à faciliter la lecture du rapport par tous ceux qui souhaitent approfondir les aspects méthodologiques.

2. La méthode suivie.

2.1. Généralités.

La procédure de médiation peut être découpée, *grosso modo*, en trois étapes, dont la première est absolument essentielle : l'initiative prise par le citoyen, l'instruction et enfin la conclusion.

2.2. La phase d'initiative.

Les requêtes peuvent être présentées par les citoyens sous les formes les plus diverses : en se rendant directement au bureau du médiateur, par lettre, par télécopie ou par courriel.

Toutefois, l'usager privilégie le contact direct : un choix que l'on peut facilement comprendre compte tenu, d'une part, de la complexité des questions ou de la difficulté de les exprimer dans un langage technique et juridique et, d'autre part, du fait que les dimensions du territoire régional permettent d'accéder relativement aisément au Bureau du médiateur. C'est pourquoi le citoyen doit pouvoir compter sur la présence physique du médiateur ou d'un de ses collaborateurs, qui peuvent ainsi évaluer avec plus de précision les causes du problème.

Lorsque le citoyen n'a besoin que d'explications techniques et juridiques pour comprendre la portée du problème qu'il a rencontré l'intervention du médiateur peut se limiter à cette première phase. À l'issue de ces éclaircissements, soit il convient que

l'activité administrative a été menée correctement, soit il décide d'opter pour une autre voie, plus appropriée, pour résoudre son problème, soit encore, plus simplement, il obtient les indications requises pour dialoguer efficacement avec les bureaux publics.

Le premier entretien n'est pas toujours suffisant et il est parfois nécessaire d'approfondir la question, ce qui n'est pas toujours possible dans l'immédiat, en raison de la complexité du dossier.

Les pouvoirs institutionnels du médiateur ne s'étendent toutefois pas à certaines interventions, comme nous allons maintenant le voir de plus près.

Il y a en tout premier lieu les cas où le citoyen s'adresse au Bureau du médiateur pour exposer un problème qu'il a rencontré dans le cadre de ses rapports avec une administration qui ne relève pas formellement des compétences de ce dernier. Lorsqu'il est impossible de transmettre le dossier au médiateur compétent – cette figure n'étant pas implantée partout sur le territoire national –, l'on tente habituellement d'aider ledit citoyen en contactant les institutions concernées pour faciliter la résolution du problème.

Les questions qui concernent exclusivement des rapports entre particuliers sont traitées différemment. Dans la mesure où elles ne concernent pas des Administrations publiques, l'intervention du Bureau ne trouve pas de justification objective et vise uniquement à ne pas décevoir les attentes du citoyen qui a demandé à être écouté et aidé. Le Bureau se borne alors à fournir des indications générales et à indiquer au citoyen les organismes auxquels il peut s'adresser. D'où l'importance de faire mieux connaître la figure du médiateur et la portée de son action.

Quel que soit le cas, le bureau attribue à chaque requête un numéro d'enregistrement progressif en fonction de sa date de présentation, qu'elle soit le fait d'un particulier ou de personnes associées et qu'il y ait ou non d'autres intéressés.

2.3. La phase d'instruction.

Lorsque l'intervention ne peut s'achever avec la première phase – puisque des approfondissements sont nécessaires ou que le Bureau doit intervenir auprès de tiers – une instruction est ouverte. Celle-ci vise à vérifier l'existence d'omissions, de retards ou d'irrégularités dans le cadre de procédures administratives en cours ou d'actes administratifs déjà adoptés, ou bien de dysfonctionnements qui sont à l'origine de la plainte. En fonction du caractère particulier du cas, cette phase peut être menée à l'aide des moyens prévus par les dispositions qui accordent au médiateur le droit de demander, verbalement ou par écrit, des informations ; de consulter et recevoir des copies d'actes et de documents ; de recueillir des informations ; de convoquer le responsable d'une procédure ; d'avoir accès aux bureaux pour y effectuer des vérifications.

À ce stade, un dossier formel est ouvert et numéroté progressivement.

Normalement, la phase d'instruction commence par l'envoi d'une demande d'éclaircissement dûment documentée à l'Administration concernée et s'achève lorsque

les questions posées ont reçu une réponse exhaustive.

2.4. La phase de conclusion.

À l'issue de l'instruction ou lorsque les informations précédemment réunies rendent cette phase superflue, si la plainte est jugée fondée et qu'une médiation entre les différentes positions n'a pu aboutir, des observations sont formulées et transmises à l'Administration. Si celle-ci refuse de se conformer à ces indications, elle doit motiver sa décision par écrit.

Le requérant doit être informé, par écrit si possible, de l'issue de l'intervention et des mesures prises par l'Administration. Conformément aux indications contenues dans la Déclaration adoptée lors du IV^e Séminaire des médiateurs nationaux des États membres de l'Union européenne et des Pays candidats – qui a eu lieu à Strasbourg, du 14 au 16 octobre 2007 –, cette lettre, qui doit également être adressée à l'Administration concernée, présente clairement les conclusions du Bureau, ainsi que les motifs de celles-ci et les recommandations formelles adressées à l'organisme concerné.

Les demandes d'intervention présentées par écrit, mais qui sont manifestement irrecevables, reçoivent elles aussi une réponse écrite chaque fois que le requérant est identifiable.

2. Le bilan général de l'activité.

Au cours de l'exercice 2009, le Bureau a traité 383 cas, dont 41 étaient encore en suspens en 2008.

À la fin de 2009, les cas en suspens sont au nombre de 32, dont 1 a été ouvert en 2007, 7 en 2008 et 24 en 2009.

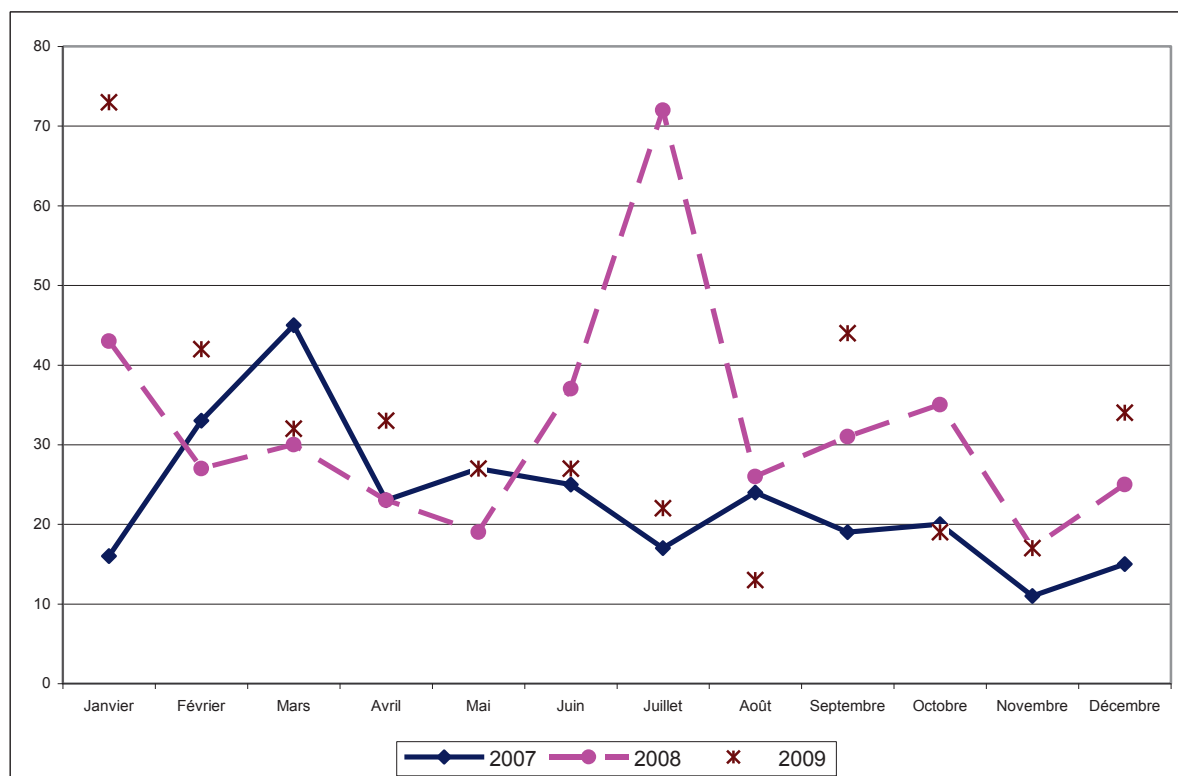
La comparaison avec les données relatives aux deux années précédentes – voir le tableau 1 – confirme l'augmentation du nombre de cas, enregistrée en 2008, tandis qu'aucune variation significative n'a été enregistrée en 2009 par rapport à l'année précédente.

TABLEAU 1 – Cas traités en 2007, 2008 et en 2009.

Année	Numéro de cas	Cas résolus dans l'année	Dossiers en attente
2007	275	254	21
2008	385	344	41
2009	383	351	32

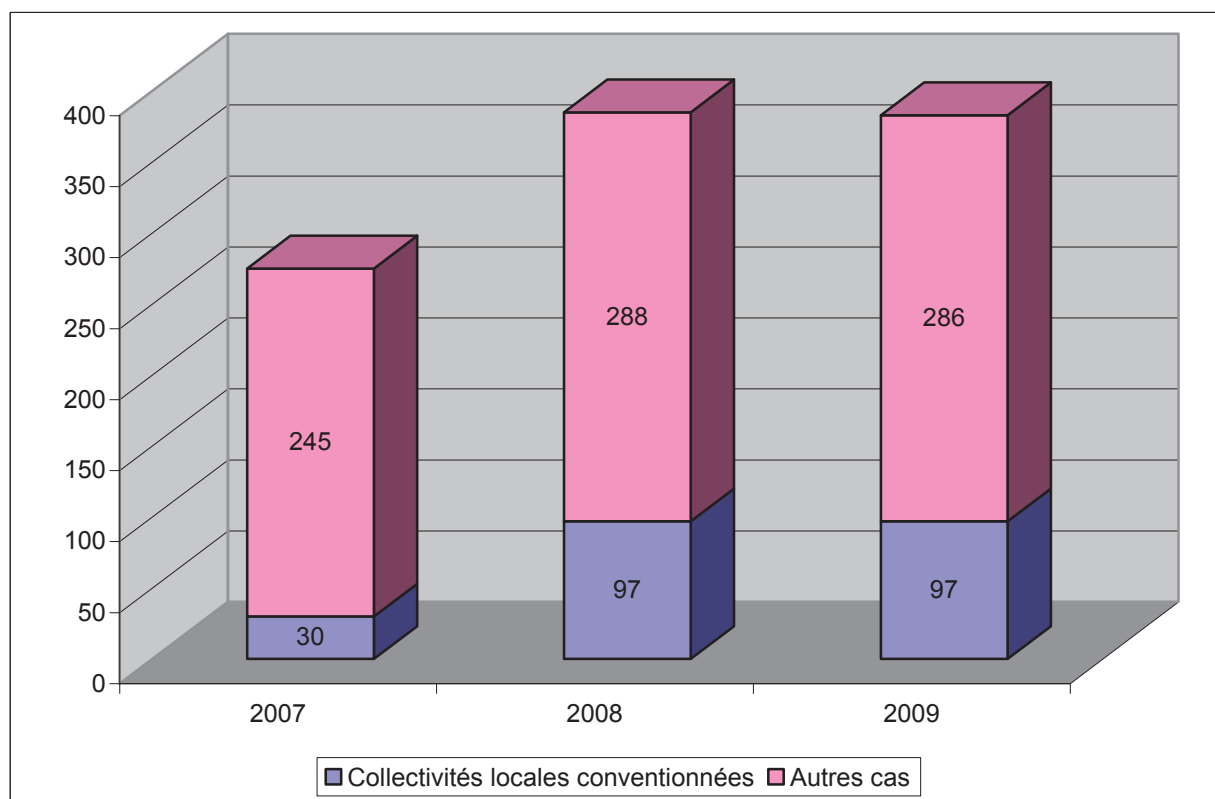
Le graphique ci-après décrit l'évolution du nombre de cas pour chaque mois des années en question.

TABLEAU 2 – Cas traités en 2007, 2008 et en 2009 – Répartition par mois.



Le graphique ci-après illustre l'importance du nombre de cas relatifs aux Collectivités locales par rapport à l'activité globale. Il en ressort que, même si le nombre de Communes conventionnées pour l'utilisation du service de médiation régionale a légèrement augmenté en 2009, le nombre de cas traités, qui s'était accru de manière considérable en 2008, n'a pas subi de variations significatives depuis lors.

GRAPHIQUE 2 – Incidence des cas relatifs aux Collectivités locales conventionnées sur l'ensemble des cas traités en 2007, 2008 et en 2009.



La plupart des dossiers relatifs à des cas non encore résolus ne concernent pas des situations en suspens : de nombreux dossiers ont en effet été ouverts vers la fin de l'année. Pour d'autres il ne reste qu'à procéder à la communication des résultats de l'activité effectuée et seulement quelques uns d'entre eux sont toujours en cours d'instruction. Le nombre global de dossiers en attente est toutefois inférieur à celui de l'année précédente, grâce notamment à une meilleure structuration du Bureau. Cela démontre que la rapidité de l'action n'est pas seulement une caractéristique du modèle théorique de la médiation.

Les affaires sont réparties en fonction des Organismes ou des catégories d'Organismes auxquels elles se rapportent, indiqués par le tableau 3, avec une prépondérance naturelle de la Région et une présence significative des Communes.

TABLEAU 3 – Répartition des cas par Organisme ou catégorie d'Organismes – Année 2009.

Organismes	Cas	%
1 – Région autonome Vallée d'Aoste	137	34%
2 – Établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région et concessionnaires de services publics	6	1%
3 – Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	30	7%
4 – Communes conventionnées	93	23%
5 – Communautés de montagne conventionnées	4	1%
6 – Administrations périphériques de l'État	42	10%
7 – Administrations et établissements hors compétence	50	12%
8 – Questions entre particuliers	50	12%
Total	412*	100%
* Le nombre des cas considérés aux fins de la répartition entre les différentes catégories ne correspond pas au chiffre réel, certains dossiers concernent en effet plusieurs Organismes différents.		

Le nombre de requêtes inappropriées, c'est-à-dire qui concernent des rapports et des litiges entre particuliers mais dont le Bureau s'est occupé quand-même, n'a globalement pas changé par rapport à l'année dernière, alors que l'on avait enregistré en 2008 une diminution du nombre de requêtes de ce type. Cela démontre l'opportunité d'assurer constamment, en sus de la diffusion de la connaissance de l'existence du Bureau, la compréhension des fonctions qu'il exerce.

Quant à la répartition des cas par matière, il appert de nouveau que les thèmes (Tableau 4) qui sont le plus souvent à l'origine des requêtes – exception faite des questions transversales portant sur l'ordre juridique – sont relatives à des questions sociales qui concernent plusieurs des Organismes auxquels s'adresse ce rapport et ont pour dénominateur commun la fragilité sociale des requérants. En effet, 105 requêtes relèvent, à différents titres, de ce domaine (assistance publique, logement, aides économiques, pensions sociales, indemnités de chômage, invalidité civile, etc.).

Comme l'on a déjà eu l'occasion de le souligner l'année dernière, cette situation est due en partie au fait que la médiation représente, de par sa nature, un outil susceptible de répondre aux exigences de la partie de la population qui, à cause de difficultés d'ordre économique et social ou autres conditions de faiblesse, ne parvient pas à exercer ses droits ou à faire valoir ses intérêts. Cette situation constitue également un symptôme de la récession économique en cours, dont les effets semblent se manifester de plus en plus (les cas examinés en 2008 relativement à ce secteur n'étaient en effet que 62) malgré les différentes mesures de soutien adoptées par les institutions compétentes pour faire face aux besoins.

TABLEAU 4 – Répartition des cas par thème.

Thèmes	Cas	%
1 – Accès aux documents administratifs	3	1%
2 – Agriculture et ressources naturelles	4	1%
3 – Environnement	1	0%
4 – Aménagement du territoire	51	14%
5 – Activités économiques	2	1%
6 – Logements sociaux	41	11%
7 – Éducation, culture et formation professionnelle	28	8%
8 – Ordre juridique	107	28%
9 – Organisation	39	11%
10 – Politiques sociales	42	11%
11 – Sécurité sociale et assistance	22	6%
12 – Santé	20	5%
13 – Transports et viabilité	8	2%
14 – Tourisme et sports	2	1%
N.B. Le nombre des cas considérés aux fins de la répartition entre les différentes catégories ne correspond pas au chiffre réel, certains dossiers concernent en effet plusieurs Organismes ou thèmes différents.		

Pour la liste complète des cas traités, consulter les tableaux (Annexes VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI). Ci-après, une analyse des cas les plus significatifs.

Cette sélection donne un aperçu du rôle général joué par ce Bureau pour atteindre le double objectif de son action : défendre les citoyens et améliorer l'activité administrative.

C'est pourquoi les cas ici considérés font référence à des questions juridiquement complexes que le Bureau a contribué à régler aux fins de la bonne application des lois, mais ils concernent également : des situations où l'intervention du médiateur a permis aux citoyens en cause d'obtenir soit des certitudes quant au bien-fondé de l'action de l'Administration, soit des réponses sur la procédure à suivre pour faire valoir leurs droits ; des affaires pour lesquelles le médiateur a demandé que les requêtes soient examinées afin de parvenir à la conclusion de la procédure administrative ; des questions qui ont donné lieu à un débat dialectique visant à concilier les positions des différentes parties, ainsi que des situations où le médiateur a sollicité la capacité d'autorégulation de l'Administration. Ces cas sont suivis par une description distincte des propositions formulées spécifiquement en vue d'améliorer l'action des institutions, tandis que d'autres propositions peuvent être tirées indirectement des commentaires relatifs aux différentes questions examinées.

Les cas illustrés sont tous classés en fonction des Administrations destinataires des interventions et des structures internes desdites Administrations étant donné qu'en 2009, aucune demande de réexamen du refus ou du report du droit d'accès à des documents administratifs n'a été présentée. Les demandes de ce type avaient auparavant été présentées conjointement en raison de la spécificité de la réglementation y afférente, en termes d'Administrations soumises à la compétence du médiateur régional, de procédures et de rapports avec le recours juridictionnel.

La classification adoptée est celle qui nous a semblé correspondre le mieux aux exigences des personnes pouvant être intéressées par les différents cas spécifiques. En revanche, l'énumération de tous les cas traités suit une règle différente, basée sur les domaines d'intervention et, dans le cadre de ceux-ci, sur les différentes matières concernées, exception faite, dans ce cas aussi, des cas de refus ou de report du droit d'accès à des documents administratifs, qui ne se sont pas produits au cours de cette année.

3. Les cas les plus significatifs.

RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

PRÉSIDENCE DE LA RÉGION

Cas n° 4 – L'Administration donne enfin des assurances quant à l'entretien de la route – Présidence de la Région / Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles / Assessorat du budget, des finances et du patrimoine¹.

En rapport avec une question déjà traitée par le médiateur, qui était inhérente à la nature juridique de certains terrains où l'Administration régionale était en train de construire une route, un citoyen a demandé une nouvelle fois l'intervention de ce Bureau afin d'obtenir que l'on réponde au courrier qu'il avait adressé au président de la Région et que ce dernier avait transmis à la Direction des forêts de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et à la Direction des expropriations et du patrimoine de l'Assessorat du budget, des finances et du patrimoine. Dans cette lettre, l'intéressé exprimait ses préoccupations au vu des sujets chargés de l'entretien de ladite route, ainsi que des responsabilités liées à ce travail et indiquait qu'il espérait que le problème serait résolu sans que les particuliers propriétaires des terrains aient à déboursier quoi que ce soit.

Après une lettre de rappel, les Structures interpellées ont assuré qu'elles s'occuperaient de l'entretien de la route, dégageant les propriétaires des terrains traversés par cette dernière de toute obligation.

Cas n° 5 – Collaboration interinstitutionnelle efficace dans le cadre de la naturalisation d'un citoyen étranger – Présidence de la Région / Ministère de l'intérieur.

Après avoir étudié et exposé à un demandeur la législation en vigueur en matière d'octroi de la citoyenneté italienne, au sens de la lettre f) de l'article 9 de la loi n° 91/1992, et notamment les délais de la procédure (fixés à 730 jours par l'article 3 du décret du président de la République n° 362/1994) et les compétences de la Direction régionale des collectivités locales, ainsi que du Ministre de l'intérieur, le médiateur a demandé tout d'abord au Bureau électoral, du contrôle de la population et de la citoyenneté de ladite Direction, des informations sur l'état d'avancement de la procédure d'octroi de la citoyenneté ouverte en 2004, avant de s'adresser, faisant appel à la collaboration interinstitutionnelle, au Bureau de la citoyenneté du Ministère de l'intérieur.

Grâce à l'aide des Bureaux contactés, le médiateur a pu tenir le requérant constamment informé de l'état d'avancement de la procédure, laquelle s'est achevée par la publication du

décret du président de la République lui octroyant la citoyenneté italienne. Le Bureau électoral, du contrôle de la population et de la citoyenneté a transmis sans délai ledit document à la Commune de résidence de l'intéressé pour la prestation du serment de fidélité à la République, conformément à l'article 10 de ladite loi. Le décret de naturalisation prend effet dès la prestation de serment, ce que le requérant a pu faire en l'espace de quelques jours.

Cas n° 17 – Listes d'aptitude en vue de la sélection de personnel pour l'Administration publique, charges familiales et enfants nés d'un précédent mariage – Présidence de la Région.

Un citoyen s'est plaint auprès du médiateur du fait qu'aux fins de la formation des listes d'aptitude en vue de la sélection de personnel pour l'Administration publique, le Centre pour l'emploi d'Aoste ne reconnaissait pas que les enfants nés de son précédent mariage étaient à sa charge.

Le fondement de ces décisions n'étant pas clair, ce Bureau a demandé des précisions à la Direction des services de l'emploi.

Environ deux mois et demi plus tard et après une conversation avec le personnel de ladite Structure, la réponse détaillée du Service de l'emploi est parvenue au médiateur, ainsi qu'au requérant.

Même si ce Bureau n'a pas été totalement convaincu par les raisons exposées pour étayer le bien-fondé de la décision prise par ledit Centre, le dossier a été classé, le requérant n'ayant pas manifesté d'intérêt pour la poursuite de cette enquête et ayant transféré sa résidence hors du territoire régional.

Cas n° 28 – Modalités légitimes d'épuisement de la liste d'aptitude – Présidence de la Région.

À l'issue d'un concours public régional, un citoyen s'est classé dans la liste d'aptitude finale à laquelle l'Administration a par la suite eu recours pour couvrir certains postes, différents de ceux pour lesquels le concours avait été lancé et qui étaient devenus vacants. Ledit citoyen a contacté le Bureau du médiateur, qui a demandé des éclaircissements à la Direction du développement organisationnel, quant aux modalités d'épuisement de ladite liste d'aptitude et aux dates auxquelles les différentes personnes ont été embauchées en fonction des postes à couvrir.

La Direction interpellée a fourni la documentation afférente à la question et a illustré dans les détails l'évolution du dossier, se référant tout d'abord à un poste qui avait été dans un premier temps offert à un candidat puis, celui-ci y ayant renoncé, attribué au requérant ; dans le délai entre la renonciation du premier candidat et l'attribution du poste, il était prévu d'embaucher d'autres candidats situés entre le premier candidat et le requérant, candidats auxquels – selon ce dernier – le poste aurait dû être attribué.

Il ressort de l'examen des actes que l'existence desdits candidats remonte à une période précédente à la renonciation et précède en tout cas l'élimination de la liste d'aptitude de la personne ayant renoncé, tandis que la délibération d'attribution du poste ne s'avère postérieure à la renonciation qu'en raison des étapes de la procédure nécessaires à son adoption.

À la lumière des faits établis et compte tenu du fait que, d'une part, l'Administration a toute latitude d'évaluer ses exigences organisationnelles et, en fonction de celles-ci, de prendre telle ou telle décision pour couvrir des postes vacants, et que, d'autre part, l'activité administrative doit privilégier les solutions les plus économiques, le Bureau du médiateur a conclu que l'enquête n'avait pas permis de mettre en évidence le caractère illégitime ou irrégulier de la procédure contestée par le requérant.

Cas n° 36 – Confirmation de l'impossibilité d'attribuer une bourse de recherche en l'absence d'une convention trilatérale réglant les rapports entre les parties, fait dont l'intéressé n'avait d'ailleurs pas été informé à temps – Présidence de la Région.

Un citoyen s'est adressé au médiateur pour se plaindre que, malgré qu'il ait mené à bien un projet de spécialisation dans le secteur de la recherche et du développement technologique que l'Administration avait accepté de financer, il n'avait reçu aucune communication à ce propos, ni au sujet du versement de la bourse de recherche requise.

Ce Bureau est donc intervenu auprès de la Direction de l'Agence régionale de l'emploi, qui avait entre-temps fourni des explications à l'intéressé. Celle-ci a précisé que le paiement était subordonné à la vérification du respect des conditions prévues par l'appel à projets, par la convention y afférente et par la législation en matière d'activités cofinancées par le Fonds social européen. Étant donné que ces conditions n'étaient pas réunies, le versement de la bourse s'était avéré impossible.

Après approfondissements et à l'issue de rencontres aussi bien avec le requérant qu'avec l'Administration – cette dernière a d'ailleurs proposé, en guise de solution, d'examiner la possibilité de financer, le cas échéant, un prolongement de l'activité de spécialisation, solution qui n'a pas été acceptée par l'intéressé –, ladite Administration a confirmé que le

versement de la bourse est impossible à défaut d'une convention entre tous les sujets visés par l'appel à projets, à savoir, la Direction de l'Agence régionale de l'emploi, le bénéficiaire du financement et le responsable de la structure d'accueil. À l'issue de ladite instruction, il a été constaté ce qui suit.

L'appel à projets qui régit la procédure en question indique, parmi les conditions à remplir pour bénéficier du financement, la passation d'une convention entre les sujets susmentionnés pour régler les rapports entre les parties.

Selon le schéma de convention établi par l'Administration, l'Organisme d'accueil doit respecter des obligations qui n'étaient pas prévues par l'appel à projets, à savoir, l'apposition d'un contreseing sur les déclarations relatives à l'état d'avancement du projet, sur le registre des activités et sur le compte-rendu final.

L'Organisme d'accueil, qui avait signé le projet de spécialisation, avait par ailleurs informé aussi bien l'Administration que le requérant du fait que son Conseil d'administration s'était opposé à la signature de la convention proposée et à la certification de l'activité exercée lors de la première phase, et ce, pour plusieurs raisons et, notamment, à cause de la difficulté d'accueillir le candidat dans ses structures.

C'est justement l'impossibilité pour l'Organisme d'accueil de mettre à la disposition du candidat ses structures – afin que celui-ci puisse y exercer ses activités ou, plus précisément, la partie de ses activités qui ne se déroule pas sur le terrain – qui rend superflu l'examen de la validité des clauses de la convention. L'Administration justifie d'ailleurs ces clauses – d'une manière qui n'est pas tout à fait convaincante – par la nécessité d'assurer le contrôle de l'exercice de l'activité et donc de l'utilisation correcte des ressources publiques, alors que celles-ci sont destinées à financer des activités déjà commencées. Les clauses en question se superposent aux prescriptions contenues dans l'appel à projets et imposent aux parties des obligations qui n'étaient pas prévues initialement, au sujet d'une matière qui est directement régie par ledit appel. À défaut d'une structure où le candidat puisse exercer ses activités, prévue expressément par l'appel à projets, il n'est en effet pas possible d'assurer le contrôle de l'intervention, lequel est nécessaire, aux termes des dispositions en vigueur.

Compte tenu du fait que l'Administration – qui aurait pu expliquer bien avant sa position à l'intéressé, quand celui-ci lui envoyait périodiquement des communications – avait enfin fait connaître les raisons qui empêchaient le versement du financement et avait affirmé qu'elle était disposée à évaluer des possibilités de conciliation, dans le respect des intérêts publics dont la sauvegarde est de son ressort, le dossier a été classé.

Cas n° 40 – Réponse à une demande qui était restée sans suite – Présidence de la Région.

Un citoyen s'est adressé au médiateur disant qu'en mai il avait envoyé au président de la Région *pro tempore* une lettre recommandée inhérente à l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs et au droit d'être informé, afin de recevoir une réponse à une lettre analogue envoyée l'année précédente et restée sans réponse.

Le médiateur est donc intervenu auprès de l'Administration régionale pour lui demander de répondre à la lettre susmentionnée, si rien ne l'empêchait de la faire, et de le tenir informé quoi qu'il en soit.

Environ un mois après l'intervention du médiateur, le président de la Région a répondu à la lettre du requérant et lui a fourni les explications nécessaires.

Cas n° 128 – Une employée en situation de danger obtient d'être transférée dans un autre lieu de travail – Présidence de la Région / Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Une employée régionale sous contrat à durée déterminée, en service le soir dans le gymnase d'une institution scolaire, a soumis à ce Bureau une requête de transfert urgent dans un autre lieu de travail.

Ce transfert est justifié par le fait que l'employée se trouvait alors en situation de danger – elle était déjà hébergée dans une structure protégée mise à la disposition des Services sociaux régionaux pour les femmes victimes de mauvais traitements au sein de leur famille – et attendait que l'Autorité judiciaire se prononce sur sa demande de mesures de protection, c'est-à-dire sur la demande d'interdiction pour son conjoint de se rendre sur le lieu où elle travaille.

La requérante a demandé au médiateur d'intervenir, après avoir appris, lors de rencontres préliminaires avec les employés du Bureau compétent en la matière, qu'elle n'aurait pas pu être transférée dans un lieu de travail plus sûr car sa requête était liée aux circonstances de sa vie privée et celles-ci ne concernaient pas son employeur.

Vu l'importance de protéger la requérante et la délicatesse du problème, le Bureau du médiateur a immédiatement interpellé, de façon informelle, le responsable de la Direction du développement organisationnel.

À la suite de plusieurs communications téléphoniques rapprochées avec le responsable susmentionné et avec les responsables et les référents des Services sociaux, il a été possible de trouver une solution qui puisse satisfaire les intérêts de la requérante, ainsi que les

exigences d'impartialité de l'Administration, grâce à l'attestation par les Services sociaux de l'existence d'une situation de danger réel. À l'issue de ce parcours, le responsable de la Direction du développement organisationnel a communiqué que la demande de transfert de la requérante avait été acceptée.

La requérante ayant ensuite confirmé qu'elle avait obtenu son transfert et que son horaire avait été changé en horaire de jour – mesure qui aurait pu être prise auparavant, s'il existait une meilleure collaboration entre les différentes Structures régionales –, son dossier a été clos.

Cas n° 131 – Résolution rapide des problèmes qui avaient causé l'arrêt de la procédure de délivrance d'un permis de séjour – Présidence de la Région.

Un citoyen d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne et résidant en Vallée d'Aoste, qui avait été rejoint par son épouse et par leur fils mineur, s'est adressé au médiateur. En effet, sa femme, qui s'était rendue au Guichet unique pour l'immigration afin d'obtenir un permis de séjour, n'avait pu continuer la procédure car le programme informatique n'acceptait pas le code fiscal provisoire qui lui avait été attribué par le Bureau des recettes territorialement compétent, ce qui avait pour conséquence de les empêcher, elle et son fils, de bénéficier du Système sanitaire national et d'obtenir la résidence, avec leur époux et père, tant qu'un code fiscal définitif ne leur était pas attribué.

Ayant pris acte de ces faits, le Bureau du médiateur a immédiatement contacté le dirigeant du Service préfectoral pour lui demander d'urgence des explications.

Celui-ci a déclaré que le problème était apparu quand la requérante avait, par erreur, demandé un code fiscal provisoire à l'Agence des recettes, au lieu de se présenter directement au Guichet unique pour l'immigration, car le programme informatique – géré par le Ministère de l'Intérieur et impossible à contourner par les Bureaux périphériques – qui attribue un code fiscal provisoire avant la délivrance de l'agrément pour le regroupement familial, avait enregistré l'existence de deux codes, ce qui empêchait la poursuite de la procédure. De plus, le Service préfectoral avait déjà tenté, avec l'aide du Ministère de l'Intérieur, de régler le problème avec l'Agence des recettes afin d'accélérer l'attribution du document définitif et l'annulation du document provisoire. Deux jours plus tard, le dirigeant du Service susmentionné a informé le Bureau du médiateur qu'une solution avait été trouvée et que la requérante pouvait se présenter à nouveau au Guichet unique pour l'immigration au début de la semaine suivante pour compléter son dossier, ce qui a effectivement été possible.

Cas n° 249 – Le fait de devenir actionnaire d’une société à responsabilité limitée n’est pas incompatible avec celui d’être employé par l’Administration – Présidence de la Région.

Un employé régional s’était vu reprocher par la Structure compétente en matière de procédures disciplinaires, de n’avoir pas demandé d’autorisation avant de devenir actionnaire d’une société à responsabilité limitée.

Cet employé, qui nourrissait quelques doutes quant à la position de l’Administration régionale, conforté également par un avis publié sur la page consacrée aux Collectivités locales du site internet de la Région d’où il semblait ressortir incidemment que la qualité d’actionnaire d’une société de capitaux ne nécessitait aucune autorisation, s’est adressé au médiateur.

Après différentes recherches en la matière, il est ressorti que la qualité d’actionnaire d’une société de capitaux n’est pas incompatible avec le fait d’être employé dans le secteur public, ni en termes absolus, ni en termes relatifs (c’est-à-dire que l’Administration qui emploie l’actionnaire peut lui délivrer une autorisation).

Et ce, car l’interdiction – prévue par l’article 51 de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 (inspirée essentiellement par l’article 60 du Texte unique des dispositions relatives au statut des employés civils de l’État) et visant, d’une part, le fait de devenir actionnaire d’une société et, d’autre part, celui de travailler dans le commerce, l’industrie ou d’autres domaines – se fonde sur la nécessité d’empêcher la participation active de l’intéressé à la vie de la société, lorsque cette participation impliquerait un engagement dépassant la simple qualité d’actionnaire. Cela signifie que si le fait d’être actionnaire d’une société de personnes peut générer une incompatibilité, pour ce qui est des sociétés de capitaux, seul le fait de remplir une fonction au sein de la société peut avoir cet effet.

Le médiateur est donc intervenu, à la demande du requérant, auprès de la Direction de la gestion du personnel, pour illustrer à cette dernière les conclusions auxquelles il était parvenu et les motifs de celle-ci. Au terme de cette réunion, le dirigeant régional a décidé de procéder aux vérifications nécessaires avant de prendre sa décision.

Après avoir reçu l’avis du Département législatif et légal de la Région – qui confirmait que la qualité d’actionnaire d’une société à responsabilité limitée n’est pas incompatible avec le statut d’employé public et que la participation à une société en tant que simple actionnaire exonère l’employé de demander une autorisation –, la Direction de la gestion du personnel a donc procédé à l’annulation de la procédure disciplinaire engagée à tort contre le requérant.

Cas n° 287 et 288 – L’Administration est autorisée à couvrir les postes vacants de son organigramme par le biais de la mobilité interne, même lorsqu’il existe une liste d’aptitude en cours de validité dressée à l’issue d’un concours – Présidence de la Région / Assessorat du budget, des finances et du patrimoine.

Deux citoyens qui, à la suite d’un concours public pour le recrutement sous contrat à durée indéterminée d’un collaborateur de catégorie C2 – profil professionnel de contrôleur régional auprès de la Maison de jeu de Saint-Vincent – s’étaient classés dans la liste d’aptitude y relative, se sont adressés au médiateur car, malgré le fait que pendant la période de validité de la liste d’aptitude, deux postes aient été vacants pour le profil ayant fait l’objet du concours, l’un de ces deux postes avait été couvert par l’Administration régionale après l’échéance de la liste d’aptitude par le biais de la mobilité interne, et ce, pour satisfaire ses exigences organisationnelles, en faisant appel à une autre employé régional appartenant déjà à la catégorie C2 mais dont le profil professionnel était différent.

Face aux réserves des requérants quant à la légitimité de l’action entreprise par la Région, le Bureau du médiateur a effectué les vérifications qui s’imposaient et leur a expliqué que – selon la tendance principale de la jurisprudence – la vacance d’un poste n’oblige pas l’Administration publique à couvrir ledit poste en recourant à la liste d’aptitude, même lorsqu’une telle liste est en cours de validité ; par ailleurs, l’Administration conserve également la faculté d’organiser un nouveau concours. Cette dernière faculté est cependant critiquée par la doctrine qui reconnaît toutefois à l’Administration publique le droit de couvrir le poste vacant en puisant dans ses ressources humaines en surnombre, c’est-à-dire en recourant à la mobilité interne, car cette solution est plus économique que le recrutement d’une personne classée dans une liste d’aptitude ou que l’organisation d’un nouveau concours.

Dans ce cas précis, la mobilité a été mise en place après l’échéance de la liste d’aptitude et l’action de l’Administration régionale n’était pas entachée d’illégitimité, ce qu’a également confirmé l’analyse de l’article 15 du règlement régional n° 6/1996, portant application de la loi régionale n° 45/1995, selon lequel l’acquisition éventuelle de nouvelles ressources humaines par la Structure compétente en matière de personnel doit respecter, dans l’ordre, les critères de la mobilité interne, du recrutement de ressources humaines externes et de la requalification du personnel existant.

En revanche, pour ce qui est du fait que l’employé transféré réunisse les conditions nécessaires à l’accomplissement des fonctions de contrôleur à la Maison de jeu, le Bureau du médiateur a renvoyé les deux requérants à la comparaison des deux profils concernés, tels qu’ils sont définis par la convention collective. Il reste acquis que les deux requérants ne sont porteurs d’aucun intérêt significatif pour étayer une démarche juridique à ce propos.

Cas n^{os} 292, 293 et 294 – La répartition des ressources nationales destinées à la formation du personnel des Communes bénéficiant de l’attribution desdites ressources n’affecte en rien la prime pour l’amélioration des services versée à la catégorie d’employés concernée par lesdites ressources – Présidence de la Région.

À la demande de trois employés communaux, officiers de l’état-civil de différentes Communes de la Vallée d’Aoste, le Bureau du médiateur a examiné la réglementation nationale. En ce qui concerne les nouvelles fonctions attribuées aux Communes pour l’application de la directive communautaire 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l’Union européenne de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, celle-ci prévoit l’octroi d’une aide en faveur des Communes qui, selon les dispositions du décret ministériel en la matière, doit être divisée en deux parties : la première, correspondant à 40% du montant de l’aide, doit être octroyée en fonction des besoins de formation et proportionnellement au nombre d’employés effectivement concernés par l’exercice des compétences attribuées – qui sont inhérentes à l’inscription dans les registres de l’état-civil des ressortissants de l’UE résidents dans lesdites Communes et à la délivrance à ces derniers du certificat de séjour permanent ; la seconde, soit 60% du montant de l’aide, doit être répartie entre les Communes concernées sur la base du nombre de dossiers effectivement traités.

Puisqu’à l’échelon national, cette seconde part a été versée à chaque employé formé au suivi des dossiers et chargé de cette tâche en même temps que son salaire, *prorata* de son activité, les requérants ont demandé des explications quant à la légalité de la délibération du Gouvernement régional n° 1617/2009 qui, pour les Communes de la Vallée d’Aoste, a engagé la totalité de l’aide revenant aux Collectivités locales dans les initiatives de formation de l’ensemble du personnel.

Ce Bureau a d’abord vérifié et illustré aux requérants le fait que la Région – à laquelle, selon les dispositions d’application du Statut spécial, l’État doit directement verser les ressources financières destinées aux Communes valdôtaines – était compétente aux fins de la répartition des aides de l’État entre lesdites Communes. Une fois la correspondance échangée sur ce sujet entre la Direction des Collectivités locales de l’Administration régionale, l’Agence pour les relations syndicales et le Conseil permanent des collectivités locales (*C.P.E.L.*) examinée, il a également apporté des éclaircissements sur le fondement des raisons confirmant l’avis favorable du *C.P.E.L.* au sujet de la destination des ressources susmentionnées pour la formation du personnel, raisons qui avaient été clairement exposées dans une lettre envoyée aux préposés des Services de l’état-civil des Communes valdôtaines. Ces raisons tiennent à la fois de la nécessité d’être cohérents avec le choix d’uniformiser le traitement destiné à récompenser l’amélioration des services par rapport à tous les employés – choix qui est à la base de la création du statut unique régional et de l’institution du fonds

unique d'établissement –, et du fait que, grâce à un accord d'intégration sectoriel daté du 15 janvier 2009, les préposés des Bureaux de l'état-civil de la Vallée d'Aoste, en reconnaissance de leurs compétences particulières et de leur responsabilité, s'étaient vus attribuer une indemnité plus avantageuse que celle qui leur aurait été versée selon le tableau de répartition prévu par le Ministère de l'intérieur.

Les requérants ont finalement accepté les conclusions de l'étude effectuée par ce Bureau.

Cas n° 361 – Effets de la déclaration extrajudiciaire du tiers et révision des procédures en cours – Présidence de la Région / Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Un citoyen s'est présenté à ce Bureau en déclarant avoir soumis quelques mois auparavant une demande d'aide, aux termes de l'article 5 de la loi régionale n° 19 du 27 mai 1994, pour faire face à des besoins extraordinaires.

N'ayant pas reçu la somme qui lui avait été octroyée, d'ailleurs insuffisante à satisfaire ses besoins, le requérant avait présenté une autre demande d'aide avant de s'adresser au médiateur pour lui demander d'intervenir rapidement et de l'informer de l'état d'avancement de son dossier.

Après avoir obtenu les premières informations auprès du Service de la famille et des politiques de la jeunesse, qui a déclaré, sans entrer dans les détails, que certaines procédures d'exécution concernant le requérant et lancées par des tiers étaient en cours, ce Bureau a rapidement interpellé la Direction des affaires légales qui lui a communiqué que la liquidation de l'aide en question avait été suspendue, car l'agent des recettes avait demandé une déclaration extrajudiciaire quant aux crédits du requérant sur la Région, déclaration qui n'avait pas encore été suivie du lancement d'une procédure de saisie à l'égard de tiers.

Ayant pris acte des faits susmentionnés et constaté que la déclaration délivrée conformément à ce qui avait été demandé ne traitait pas du crédit en question – qui était apparu successivement – le Bureau du médiateur a souligné que, dans tous les cas, les effets visés à l'article 546 du Code de procédure pénale – qui soumet le tiers aux obligations que la loi impose au gardien, c'est-à-dire, à l'interdiction de payer les sommes dues au débiteur sans ordre du juge – ne s'appliquent que lorsque l'acte de saisie est notifié et qu'aucune disposition n'autorise à appliquer de tels effets à la déclaration extrajudiciaire préventive, destinée simplement à vérifier l'existence des crédits du débiteur avant de procéder à la saisie envers des tiers.

La Direction des affaires légales, prenant acte desdits arguments, a rapidement fourni les indications qui s'imposaient à toutes les Structures de l'Administration concernées.

Grâce à l'intervention du médiateur, le requérant a pu obtenir l'aide qu'il demandait et tous les sujets auxquels l'Administration avait déclaré qu'elle était leur débitrice ont obtenu satisfaction. De plus, ladite Administration a ainsi pu améliorer les procédures qu'elle mettait en place jusqu'à présent.

ASSESSORAT DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Cas n° 4 – Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Présidence de la Région.

Cas n° 183 – Collaboration d'un particulier, étranger à la procédure, en vue de la réalisation d'objectifs publics – Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.

Le propriétaire d'un terrain agricole, faisant partie d'un Consortium d'amélioration foncière qui avait adjugé à une entreprise des travaux de remaniement foncier financés par la Région autonome Vallée d'Aoste, a signalé que, selon lui, lesdits travaux n'avaient pas été exécutés conformément au projet. N'ayant pas reçu de réponse du Consortium, le propriétaire s'est adressé à la Structure régionale compétente en la matière afin de permettre à celle-ci de vérifier les faits, avant d'octroyer le solde de l'aide.

Le Service des améliorations foncières et des infrastructures (aujourd'hui Direction des politiques communautaires et des améliorations foncières) a assuré que durant le récolement des travaux, la conformité des travaux réalisés avec les travaux admis au financement aurait été vérifiée. Ledit Service a par ailleurs été invité à effectuer le récolement, ce qu'il a fait par la suite. Après la publication de l'avis *ad opponendum* relatif auxdits travaux au tableau d'affichage de la Commune concernée par le remaniement foncier, le citoyen a présenté à ladite Commune une demande d'opposition au versement du montant prévu à l'entreprise adjudicataire.

N'ayant reçu aucune réponse à propos de sa demande d'opposition, le citoyen a demandé conseil au médiateur, en se référant plus particulièrement à la réglementation des avis *ad opponendum*.

Après avoir examiné les faits, le Bureau du médiateur a conclu, avant tout – pour ce qui relève des compétences institutionnelles du médiateur – que la Structure régionale interpellée avait utilisé de façon correcte les informations fournies par le citoyen au sujet d'une procédure visant la réalisation d'objectifs publics à laquelle ce dernier était

juridiquement étranger. En ce qui concerne les avis *ad opponendum* – qui, en l'espèce, avaient été introduits, dans une procédure gérée par un Organisme non assujéti aux pouvoirs du médiateur – il a été expliqué au citoyen que, lesdits avis constituant un instrument visant à faire reconnaître à l'adjudicataire des travaux les éventuels dommages subis par des tiers, ils ne devraient pas être utilisés par des sujets ne pouvant être considérés comme des tiers – dans la mesure où ils sont membres du Consortium qui a adjudgé les travaux – cas de figure pour lequel le droit offre d'autres solutions.

ASSESSORAT DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES

Cas n° 8 – Rejet conforme à la loi de la demande d'aide pour initiatives destinées à augmenter l'efficacité énergétique des bâtiments – Assessorat des activités productives.

Un citoyen s'est adressé au médiateur après avoir reçu une communication de rejet de sa demande d'aide, conformément à la loi régionale n° 3 du 3 janvier 2006, relative à des travaux d'isolation sur l'enveloppe d'un nouveau bâtiment, pour vérifier la légitimité du rejet de sa demande par le Gouvernement régional, rejet qui a été fondé sur la non-présentation par le requérant de la documentation complémentaire qui lui avait été demandée, dans les délais de rigueur fixés par la loi en vigueur.

Après avoir examiné les faits sur la base du cadre législatif de référence et de la documentation présentée par le citoyen – lequel déclare avoir fourni tous les documents dans les délais nécessaires à l'Administration pour effectuer les vérifications nécessaires – et bien qu'au premier abord, le rejet lui ait paru justifié, le Bureau du médiateur est intervenu auprès de la Direction de l'énergie, afin d'obtenir des explications.

Il appert des renseignements fournis par ladite Direction que le sujet chargé par l'Administration d'effectuer l'instruction d'évaluation, ayant constaté que la documentation technique jointe à la demande n'était pas conforme au projet ayant fait l'objet de l'autorisation, avait réclamé un nouveau rapport technique, conforme à la délibération du Gouvernement régional n° 1467 du 1^{er} juin 2007 approuvant les critères d'octroi des aides en examen, afin que la demande puisse être acceptée. La documentation fournie successivement par le requérant s'est révélée, encore une fois, non conforme au projet objet de la délivrance du permis de construire, ce qui a définitivement confirmé l'irrecevabilité de la demande du requérant.

ASSESSORAT DU BUDGET, DES FINANCES ET DU PATRIMOINE

Cas n° 4 – Assessorat du budget, des finances et du patrimoine – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Présidence de la Région.

Cas n°s 33, 207 et 289 – Procédure d'expropriation trop lente bien qu'elle ait été accélérée – Assessorat du budget, des finances et du patrimoine/ Commune de Brusson.

Concerné depuis 1999 par une procédure d'expropriation lancée par la Commune de Brusson en vue de la réalisation de trottoirs et de la réfection de l'éclairage public, un citoyen s'est plaint au médiateur de n'avoir pas encore reçu l'indemnité qui lui était due, bien qu'un certain laps de temps se soit écoulé.

À ce sujet, ledit citoyen a précisé que, d'après certaines informations obtenues officieusement, le retard était dû au fait que la Commission régionale compétente, à laquelle la documentation avait été transmise longtemps auparavant par la Commune, n'avait pas encore déterminé le montant de ladite indemnité.

Le Bureau du médiateur est donc intervenu auprès de la Direction des expropriations et du patrimoine, à laquelle il a demandé un rapport quant à l'état d'avancement de la procédure.

Environ un mois plus tard, ladite Structure a communiqué que la Commission régionale des expropriations avait exprimé son avis et que le dossier serait clos, dès que la nouvelle déclaration de destination urbanistique lui parviendrait. La Commission a estimé qu'il lui faudrait approximativement un mois à compter de la réception de ce document pour clore la procédure.

Après une demande de mise à jour, la Direction des expropriations et du patrimoine a finalement communiqué qu'elle avait envoyé au président de la Région, pour qu'il le signe, l'arrêté portant détermination du montant de l'indemnité provisoire d'expropriation, et ce, le jour même où la Commune concernée lui avait fait parvenir ladite déclaration de destination urbanistique.

Après vérification du fait que la Commune avait bien reçu l'acte en question, le dossier a été classé, étant donné qu'à la suite de l'intervention du Bureau du médiateur, la Direction des expropriations et du patrimoine avait rapidement mené à bien la définition des procédures relatives à une affaire qui avait déjà traîné assez longtemps.

Par la suite, l'intéressé a de nouveau demandé l'intervention du médiateur, se plaignant du fait que l'Administration régionale n'avait pas encore rédigé l'acte de paiement des indemnités, et ce, bien que la Commune – après avoir reçu l'arrêté déterminant le montant

desdites indemnités – ait rapidement rempli les fonctions qui relevaient de sa compétence et envoyé la demande relative au mandat du paiement des indemnités acceptées.

Après avoir obtenu des informations supplémentaires de la part du technicien communal, le Bureau du médiateur s'est adressé de manière informelle au directeur des Expropriations et du patrimoine, pour que la procédure soit réglée. Ladite procédure s'est conclue par la transmission à la Commune de l'arrêté du président de la Région disposant le paiement des indemnités acceptées, un peu moins de deux mois et demi après la demande de la Commune.

Après avoir reçu l'indemnité de la Commune, le citoyen s'est également plaint de n'avoir pas reçu l'aide régionale complémentaire visée à la loi régionale n° 44/1974, bien que l'Administration communale ait promptement transmis à la Région toute la documentation nécessaire.

À la suite de plusieurs sollicitations du Bureau du médiateur, destinées à accélérer, d'une part l'adoption de l'acte du dirigeant disposant l'octroi de l'aide et, d'autre part, le versement de ladite aide, le requérant a finalement reçu la somme qui lui revenait, trois mois après la réunion des conditions nécessaires à la perfection du dossier par la Commune et deux mois après l'intervention du médiateur.

Cas n°s 287 et 288 – Assessorat du budget, des finances et du patrimoine – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Présidence de la Région.

Cas n° 340 – Accélération de la procédure d'octroi des aides complémentaires à l'indemnité d'expropriation, déjà accordées après des délais importants – Assessorat du budget, des finances et du patrimoine.

Le propriétaire d'un terrain exproprié par la Commune de Brissogne en vue de la construction d'un raccord entre la route régionale et une route communale, ainsi que d'un parking, s'est plaint – en son nom et au nom des deux autres copropriétaires du terrain – du fait que, contrairement à l'Administration communale qui avait versé l'indemnité d'expropriation depuis longtemps, la Région n'avait pas versé l'aide complémentaire, bien que près de deux ans et demi se soient écoulés depuis la notification de l'acte déterminant le montant de l'indemnité d'expropriation et l'acceptation de celle-ci par l'intéressé.

Le médiateur s'est donc adressé à la Direction des expropriations et du patrimoine pour obtenir des informations quant à l'état d'avancement des dossiers et, plus particulièrement, quant à la date d'ouverture de la procédure d'octroi, aux délais prévus par la loi en vue de la clôture de ladite procédure (en tenant compte, au cas où ils auraient expiré, des raisons qui

auraient pu empêcher l'issue favorable de la procédure) et des délais prévus aux fins du versement de l'aide.

La Direction des expropriations et du patrimoine a répondu rapidement, en se limitant néanmoins à communiquer que l'acte du dirigeant fixant le montant de l'aide régionale complémentaire relative à l'expropriation avait été adopté cinq mois plus tôt et que ladite aide n'avait pas été versée tout de suite à cause de certains problèmes concernant les titulaires d'un compte clos, au sujet desquels il avait été nécessaire de demander des documents supplémentaires. Ladite structure a également précisé que les indemnités avaient été envoyées au Bureau des dépenses, qui aurait émis les mandats avant la fin du mois en cours.

Après avoir pris acte des éclaircissements obtenus, le médiateur a vérifié que l'aide régionale complémentaire avait bien été versée aux ayants droit.

Étant donné qu'une partie des informations demandées ne sont pas parvenues à ce Bureau, il n'a pas été possible de vérifier si les délais liés à la procédure d'octroi et de versement de l'aide – délais très longs en termes d'efficacité de l'action administrative – prenaient en compte les retards juridiquement reconnus.

Cas n° 341– Une demande sur papier timbré est-elle nécessaire pour recevoir le remboursement de la somme versée au titre de la location – annulée par la suite – de la salle des conférences de la bibliothèque régionale ? – Assessorat du budget, des finances et du patrimoine / Assessorat de l'éducation et de la culture.

Un citoyen, qui avait demandé à louer la salle des conférences de la bibliothèque régionale pour présenter un documentaire, avait ensuite dû annuler sa réservation, en raison d'engagements survenus par la suite. Désireux d'obtenir le remboursement de la somme versée en vue de la location de la salle, il s'était adressé, conformément aux indications du Bureau chargé des réservations, à la Direction des finances et des impôts, où il avait appris que, pour obtenir ledit remboursement, il aurait dû présenter une demande sur papier timbré.

Le requérant s'est adressé au médiateur car il ne comprenait pas les raisons du versement de cette taxe qui risquait, en tout cas, de grever fortement le montant du remboursement.

L'examen du cadre réglementaire de référence – et, en particulier, de l'article 3 du décret du Ministère des finances du 20 août 1992, portant approbation du nouveau tarif du timbre fiscal visé à l'annexe A du décret du président de la République n° 642 du 26 octobre 1972 lequel fixe le montant du timbre fiscal à 14,62 euros pour chaque feuille, les « ... demandes... adressées aux bureaux et aux organes... appartenant à l'administration de l'État, des régions, des provinces et des communes... visant à obtenir la promulgation d'un

acte administratif... » – a révélé que, dans le cas présent, l'application de cette norme n'était pas pleinement justifiée, étant donné que, bien qu'étant un acte du dirigeant, le remboursement du montant versé à titre de participation aux dépenses relatives à l'utilisation de la salle n'était pas un acte administratif.

Après un contact avec le responsable de la Direction des archives et des bibliothèques, le médiateur a donc informellement consulté le dirigeant du Service de gestion des bibliothèques et lui a présenté ses conclusions à propos de l'assujettissement au timbre fiscal de cette demande de remboursement. Le médiateur a proposé de résoudre la question, afin de faciliter les relations avec les usagers, en invitant le Bureau compétent en la matière à rembourser directement au citoyen la somme versée, après avoir vérifié les conditions requises pour la restitution de ladite somme.

Le dirigeant en question a approuvé la solution proposée et a indiqué qu'il aurait pris des mesures, non seulement pour résoudre le cas présent – qui a d'ailleurs été résolu autrement, comme le médiateur l'a appris dans un deuxième temps – mais également pour que soit établie la bonne pratique selon laquelle chaque fois que le locataire de la salle ne pourra pas bénéficier effectivement de sa location, l'Administration régionale n'ait pas à soutenir de frais et ne soit pas empêchée de louer la salle à quelqu'un d'autre.

ASSESSORAT DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

Cas n° 18 – Plus de clarté et de transparence en ce qui concerne la nouvelle réglementation des anticipations modulaires – Assessorat de l'éducation et de la culture (Institution scolaire).

Un élève inscrit, à partir de l'année scolaire 2006/2007, à un cours du soir organisé par une Institution scolaire régionale afin d'obtenir son diplôme de fin d'études secondaires, s'est plaint de la mauvaise gestion du « système des anticipations », grâce auxquelles il est possible d'avancer la date d'évaluation de chacun des différents modules du programme didactique annuel, quelle que soit la matière ou la classe. Le requérant a signalé que, malgré le fait que le règlement du cours en vigueur au moment de son inscription prévoit l'activation des anticipations sur simple demande de l'élève au professeur concerné, dans les faits, certains enseignants – bien que prévenus à temps – ne lui avaient pas indiqué quelles parties du manuel étudier et n'avaient pas organisé les contrôles en avance sur la programmation didactique annuelle.

En outre, le requérant a souligné que, du fait des modifications introduites dans le règlement du cours à partir de l'année scolaire 2008/2009, la possibilité pour les élèves d'anticiper leur évaluation dans les différents modules serait considérablement réduite et entièrement soumise à la discrétion des enseignants.

Le médiateur a donc demandé des explications au dirigeant de l'Institution scolaire concernée, qui a fourni une description détaillée de la réglementation dudit cours du soir, ainsi que du système des anticipations et a également illustré les modalités de fonctionnement dudit système durant les années scolaires précédentes où, dans la plupart des cas, il y avait un accord verbal entre le professeur et l'élève. Ledit dirigeant a ensuite expliqué le sens des réformes apportées pour l'année scolaire en cours, avant de contester les accusations de retard et de complication formulées par le requérant, en soulignant que ce dernier n'avait jamais exposé spécifiquement ses difficultés, ni à son « tuteur », ni au coordinateur du cours, ni au dirigeant de l'Institution : c'est pourquoi l'Institution scolaire ne s'était pas trouvée en mesure de remédier à la situation.

Après avoir pris acte des faits, le Bureau du médiateur a confirmé que la nouvelle réglementation du cours du soir prévoit, en fait, des délais pour la présentation de la demande d'anticipation des modules, qui doit être présentée par écrit, mais également pour la conclusion du parcours d'anticipation. Au contraire, selon les explications du dirigeant, l'approbation par le tuteur du plan de formation proposé par l'élève n'a pour but que la définition des éléments nécessaires en vue de la programmation des objectifs à atteindre, et ce, sans aucune contrainte pour l'élève, qui reste toujours libre de décider, en toute autonomie, de son parcours d'anticipation.

Considérant que ladite réglementation pouvait assurer une plus grande transparence, en ce qui concerne les contenus et le fonctionnement du cours du soir, et ce, sans préjudice des droits et des facultés attribués à l'élève au moment de son inscription et qu'en revanche, elle pouvait lui garantir un meilleur contrôle desdits droits, le médiateur a illustré au requérant les avantages d'une lecture correcte de la nouvelle réglementation. Le requérant a cependant voulu réaffirmer ses déclarations en ce qui concerne le manque de disponibilité des professeurs qu'il avait consultés.

Cas n^{os} 19, 20 et 38 – Après avoir interpellé le Ministère compétent, l'Administration attribue des points, précédemment refusés, dans le cadre des listes d'aptitude permanentes pour l'enseignement en Vallée d'Aoste – Assessorat de l'éducation et de la culture.

Six enseignants, diplômés de la faculté de Sciences de la formation primaire, tant pour l'école maternelle que pour l'école élémentaire, se sont plaints au médiateur, entre autres, du fait que les périodes d'enseignement effectués pendant leurs études universitaires en vue de l'obtention de leur deuxième certificat d'aptitude n'avaient pas été pris en compte.

Après avoir examiné les faits à la lumière de la réglementation de référence, ce Bureau est intervenu auprès de la Surintendance des écoles et a formulé des observations au sujet des

critères d'application du tableau d'évaluation des titres joint au décret du Ministère de l'éducation du 15 mars 2007. Le médiateur a notamment souligné que, dans la mesure où l'on souhaite éviter l'accumulation dans un même classement des points inhérents à l'habilitation et des points liés aux périodes effectués pendant le cursus d'habilitation – périodes qui sont déjà assimilés à une prestation de service spécifique pour la classe de concours y afférente –, il ne semble pas raisonnable de prendre en compte les dispositions figurant audit tableau qui étendent la limite d'évaluation du service d'enseignement délivré pendant la période légale des cours d'habilitation, si ladite habilitation est utilisée pour accéder à une classe de concours quelle qu'elle soit, y compris à une classe différente de celle pour laquelle l'intéressé avait enseigné grâce à un autre titre d'habilitation. D'autant que le tableau du Ministère précise dans une note spéciale que ladite limite ne doit pas être appliquée aux enseignants qui sont déjà inscrits dans le classement permanent, soit pour l'école maternelle, soit pour l'école primaire, grâce à des titres d'accès obtenus précédemment.

Après avoir soumis le problème au département compétent du Ministère de l'éducation, de l'université et de la recherche – qui a confirmé la validité de la note inhérente au classement ministériel pour le cas en question, ainsi que l'application correcte de la législation nationale en ce qui concerne un autre point contesté par les enseignants, à savoir l'attribution de points supplémentaires pour la possession d'une double maîtrise dans les deux classements, la Surintendance des écoles s'est chargée, lors des mises à jour des classements 2009/2010 et 2010/2011, d'attribuer aux intéressés les points relatifs aux stages d'enseignement effectués dans les écoles primaires ou maternelles pendant leur cursus à la faculté des Sciences de la formation primaire.

Cas n° 37 – Traitement d'une demande restée précédemment sans réponse – Assessorat de l'éducation et de la culture.

Un citoyen s'est adressé au médiateur et a affirmé avoir envoyé une lettre recommandée au Service des expositions de l'Assessorat de l'éducation et de la culture pour solliciter la réponse à un courrier, envoyé environ six mois auparavant pour demander à pouvoir utiliser des salles d'exposition pour des œuvres artistiques, courrier resté sans réponse.

Le Bureau du médiateur est donc intervenu auprès du Service en question et, étant donné qu'il n'y avait pas d'empêchement, lui a demandé de procéder au traitement de la demande.

Après environ un mois, le Bureau du médiateur a reçu la réponse du dirigeant du Service des expositions, envoyée aussi au requérant et apportant les explications nécessaires.

Cas n° 60 – Acceptation des demandes de bourses d'études précédemment rejetées après réexamen des dossiers – Assessorat de l'éducation et de la culture.

Un citoyen s'est adressé au médiateur à la suite du refus de la Direction des politiques de l'éducation d'accorder une bourse d'études à ses deux filles pour l'année scolaire 2006/2007, refus dû au fait que l'attestation de l'indicateur de la situation économique équivalente (I.S.E.E) produite par le requérant n'était pas conforme à la vérité.

Le Bureau du médiateur est intervenu auprès de la Structure susmentionnée après avoir vérifié que le revenu global indiqué dans le formulaire d'autodéclaration unique ne s'écartait que de 50 euros de la somme figurant sur la déclaration des revenus, et ce, à cause d'une faute de frappe du troisième chiffre du salaire perçu, erreur due, selon le requérant, au centre d'assistance fiscale (C.A.F.) auquel il s'était adressé. Le médiateur avait également appris que l'exclusion du bénéfice dérivait de l'application des critères approuvés par le Gouvernement régional, aux termes desquels sont exclues *« toutes les demandes pour lesquelles, suite aux contrôles administratifs, le contenu de la déclaration ne résulte pas véridique, conformément à l'article 75 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 »* et *« quiconque présente une déclaration non véridique est exclu des avantages requis et puni conformément aux lois en vigueur en la matière »*.

Dans sa demande d'intervention, le médiateur a notamment précisé que la jurisprudence récente afférente à un cas analogue avait annulé l'acte d'exclusion d'un requérant des bénéfices d'une bourse d'emploi, exclusion causée par la fausse déclaration dudit requérant qui, dans une déclaration sur l'honneur, indiquait avoir perçu un revenu annuel légèrement inférieur à celui qu'avait enregistré l'Agence des recettes, car les délits de faux en écriture ou de déclaration mensongère présupposent que le profit est le but de la fausse déclaration. Or, en ce cas, ladite jurisprudence avait établi que la portée du mensonge était insignifiante en raison, d'une part, de la différence dérisoire entre les deux montants, mais aussi du fait que la fausse déclaration ne permettait pas au requérant de changer ses conditions de revenu pour être inséré dans le classement. De même, dans un cas semblable, une autre jurisprudence avait annulé la procédure de révocation des bourses pour cause de déclaration mensongère, le requérant ne devant pas être automatiquement déchu de son droit aux aides lorsque le revenu indiqué dans la déclaration sur l'honneur jointe à la demande diffère du revenu effectif, si toutes les autres conditions ouvrant droit aux bénéfices de l'aide sont réunies.

À la suite de plusieurs conversations, dont différents échanges téléphoniques entre le médiateur et les Bureaux régionaux compétents en la matière, et après approfondissements et vérifications supplémentaires par lesdits Bureaux, la Direction des politiques de l'éducation a finalement indiqué que la position du requérant avait été revue, que ce dernier pouvait à nouveau bénéficier de l'aide en question et a accordé une bourse d'études à ses deux filles.

Cas n° 79 – Le rejet de la demande de bourse d'études est légitime, mais à la lumière de cette expérience, l'Administration tempère la rigueur formelle des avis de concours et admet plus facilement la régularisation des cas – Assessorat de l'éducation et de la culture.

Un citoyen avait présenté à la Direction des politiques de l'éducation deux demandes de bourse d'étude relative à l'année scolaire 2006/2007, l'une pour son fils et l'autre pour sa fille. Alors que la demande du premier avait été accueillie, la demande relative à la fille avait été rejetée, faute de certaines données d'état civil de la mineure.

Le citoyen s'est adressé au médiateur en précisant que la seule donnée manquante était l'indication de la Commune de résidence de la jeune fille et que cette information aurait facilement pu être récupérée, non seulement à partir de la résidence du demandeur, qui figurait sur le même formulaire, mais aussi par simple consultation de l'attestation *I.S.E.E.* jointe à la demande, voire de la demande du frère de l'intéressée.

Le Bureau du médiateur a demandé des éclaircissements à la Direction en question, après avoir relevé, en sus des faits dont s'était plaint le citoyen, que si les critères d'attribution des bourses d'étude établissaient expressément l'exclusion des demandes où manquait la résidence du bénéficiaire, il convient de s'interroger quant à la compatibilité de cette clause avec l'article suivant. Au sens de cette dernière, la régularisation concerne les erreurs ou omissions ne visant pas à induire en erreur et qui ne peuvent être cause d'exclusion que si elles ne sont pas corrigées.

À ce sujet, la Direction des politiques de l'éducation a notamment relevé que : a) il n'était pas possible d'établir avec certitude la Commune de résidence de la mineure à partir de la documentation disponible ; b) le fait que les causes d'exclusion figurant dans l'avis de concours pour la bourse d'études prévoient explicitement l'omission de l'indication de la Commune de résidence n'a pas permis de considérer ladite omission comme une simple irrégularité. Au fil des rendez-vous nécessaires à la solution du problème, la susdite Structure a confirmé sa décision, mais elle a également manifesté son intention de modifier la formulation des futurs avis de concours, de façon à assouplir les conditions d'exclusion des demandes.

Le Bureau du médiateur a vérifié, d'une part, l'affirmation selon laquelle la donnée omise ne peut effectivement pas être établie avec certitude à partir des autres demandes présentées par l'intéressé, ni de la documentation y relative ; et, d'autre part, que – dans la mesure où la procédure en question pourrait effectivement relever du concours –, le fait d'admettre la régularisation d'une donnée dont l'omission est sanctionnée par l'exclusion aux termes de l'avis de concours aurait signifié violer le principe de l'égalité de traitement des participants. Ayant appris l'adoption de l'avis de concours pour l'attribution des bourses d'études au titre

de l'année scolaire 2008/2009, avis qui contient une prescription modifiant la clause initiale, le médiateur a conclu en relevant le bien-fondé de l'exclusion de la demande présentée, conformément à la loi, et reconnu que l'Administration avait dans un second temps corrigé son modèle d'avis, en y introduisant une clause assouplissant la régularisation des demandes, tout en respectant l'égalité de traitement des participants.

Cas n° 226 – Éclaircissements aux parents au sujet des modalités d'évaluation finale des élèves par le Conseil de classe – Assessorat de l'éducation et de la culture (Institution scolaire).

Les parents d'un élève qui n'a pas été admis à la classe suivante se sont adressés au médiateur pour qu'il examine la légitimité dudit jugement et du procès-verbal y afférent. Ils ont souligné que le Conseil de classe, face aux moyennes des notes de l'élève indiquant de faibles insuffisances, s'était aligné sur la position de l'enseignant concerné sans évaluer la possibilité d'un rattrapage des carences de formation par l'étude individuelle ou selon des délais et des modalités préétablies.

Après avoir récupérée la documentation nécessaire, que les intéressés avaient déjà obtenue et l'avoir examinée, le Bureau du médiateur a confirmé que le Conseil de classe de fin d'année scolaire s'est déroulé dans le respect des dispositions visées au décret n° 80/2007 du ministre de l'Éducation, des ordonnances ministérielles n°s 92/2007 et 90/2001 et du décret du roi n° 2049/1929, ainsi que des critères d'évaluation des élèves figurant dans le plan de l'offre de formation (P.O.F.) de l'Institution scolaire. Même s'il convient que le procès-verbal rende compte de la façon la plus détaillée possible des décisions du Conseil de classe, dans le cas qui nous intéresse, ledit document s'est avéré suffisamment précis, bien que n'y figurent pas les commentaires motivés souhaités par les requérants, commentaires qui n'étaient d'ailleurs pas nécessaires, vu les nombreuses insuffisances de l'élève.

Cas n° 341 – Assessorat de l'Éducation et de la culture – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Assessorat du budget, des finances et du patrimoine.

Cas n° 350 – Non-véracité des déclarations présentées, déchéance des bénéfices accordés et paiement échelonné de la dette – Assessorat de l'éducation et de la culture.

Un citoyen s'est adressé au médiateur après avoir été informé du rejet de la requête qu'il avait présentée en vue de l'attribution à son fils d'une place gratuite ou semi-gratuite dans un collège de la Vallée d'Aoste au titre de l'année scolaire 2008/2009, rejet motivé par la non-

véracité de l'attestation *I.S.E.E.* annexée à sa demande. L'Administration régionale a également exigé la restitution du montant déjà perçu pour le paiement de la pension du collège fréquenté par le mineur. L'intéressé a demandé au Bureau du médiateur d'examiner la légitimité de ladite exclusion, en précisant que l'irrégularité tenait au fait que, dans l'attestation susdite, il avait omis d'indiquer le montant dont il avait bénéficié l'année précédente pour payer la pension du collège et que, même en prenant en compte ledit montant, l'indicateur de sa situation économique n'aurait pas dépassé la limite prévue pour bénéficier de l'avantage en question.

Après avoir examiné l'avis de concours et la documentation produite par l'intéressé – qui avait marqué sa bonne foi en reconnaissant que, sur la base des renseignements à sa disposition, il avait considéré que l'avantage économique en question ne contribuait pas à la formation de son revenu au sens l'autodéclaration unique – le Bureau du médiateur a confirmé le bien-fondé de l'exclusion : selon la législation spécifique aux concours, toute fausse déclaration entraîne la déchéance des bénéfices acquis sur sa base, indépendamment de l'état subjectif du bénéficiaire, considération dont l'importance n'est évaluée que dans un autre cadre.

Pendant ce temps, l'intéressé avait présenté une requête de remboursement échelonné du montant perçu, requête qui a été finalement accueillie par la Direction des politiques de l'éducation. De plus, il a été confirmé que cet accord en vue d'un paiement échelonné semblait respecter les contenus de l'article 43 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009, en vertu duquel la Structure régionale compétente est autorisée à accorder, à la demande du débiteur et si les circonstances le justifient, l'échelonnement de la dette, sur application des intérêts de retard de paiement.

ASSESSORAT DES OUVRAGES PUBLICS, DE LA PROTECTION DES SOLS ET DU LOGEMENT PUBLIC

Cas n° 27 – Servitudes d'urbanisme dans les zones à risque d'inondation et modification de la réglementation spécifique – Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public / Commune de Gressoney-Saint-Jean.

Le propriétaire d'un bâtiment situé dans la Commune de Gressoney-Saint-Jean s'est adressé au médiateur par courrier électronique car, devant – pour des raisons économiques – aliéner une partie du bâtiment inscrit au cadastre dans la catégorie C/2 (magasins et entrepôts), il a appris l'existence des normes introduites par l'article 35 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998. En vertu dudit article, dans les zones à risque d'inondation, les interventions consécutives à une prorogation, à une modification ou à une reconduction de l'autorisation sont permises, à condition qu'elles n'impliquent pas de modification substantielle du

bâtiment tel qu'il était initialement conçu et, en particulier, qu'elles ne comportent ni augmentation du nombre d'unités immobilières, ni changement de destination d'usage, ni incompatibilité avec la situation de délabrement existante.

Après avoir précisé que ledit immeuble est situé dans une zone à risque d'inondation, l'intéressé a demandé à ce Bureau une confirmation de l'applicabilité de la norme susdite à ce cas spécifique. En outre, après avoir souligné que les contraintes en question représentent un empêchement à la vente de l'immeuble, il a voulu savoir si d'autres solutions sont possibles dans la mesure où l'aliénation est effectuée pour des raisons de subsistance et non pas dans un but lucratif.

Après avoir examiné les normes citées, ainsi que les dispositions d'application correspondantes, et après un entretien clarificateur avec l'intéressé, il a été possible de confirmer, d'une part, l'applicabilité desdites normes – qui, dans le cas qui nous intéresse, n'attachent aucune importance au but des interventions – et, d'autre part, l'éventualité d'une révision de la législation en vigueur, révision qui aurait pu ouvrir de nouvelles opportunités en ce qui concerne certaines interventions spécifiques.

Par la suite, après avoir vérifié que le Gouvernement régional, par ses délibérations n° 2939 du 10 octobre 2008 et n° 3218 du 7 novembre 2008, avait approuvé les nouvelles dispositions d'application de la loi d'urbanisme régionale, visées aux articles n^{os} 35 et 36 de ladite loi, le médiateur a classé le dossier.

Cas n° 93 – Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Cas n° 339 – Éclaircissements exhaustifs au sujet du rejet d'une réclamation présentée suite à la publication de l'avis d'opposition – Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public.

Un citoyen s'est adressé au médiateur après avoir vu rejetée sa demande de remboursement, présentée suite à la publication d'un avis d'opposition. Il soutenait en effet que, dans le cadre des travaux d'élargissement du réseau routier, l'entreprise adjudicatrice avait – sans justification – coupé un arbre situé sur un terrain dont il est encore propriétaire et qui est adjacent à la route concernée.

Ayant demandé un éclaircissement à ce sujet à la Direction des ouvrages routiers, laquelle avait rejeté la requête du citoyen, le Bureau du médiateur a reçu rapidement une réponse illustrant en détail l'emplacement où se trouvait l'arbre coupé. À partir des relevés et comme

en témoigne le procès-verbal de l'état des lieux, rédigé à l'issue d'une procédure contradictoire avec le propriétaire exproprié, il est apparu que l'arbre était situé sur la partie de terrain, confinant à la route, qui avait été expropriée.

Ces faits ayant été rapportés à l'intéressé, ce dernier a pris bonne note du procès-verbal de l'état des lieux précédemment signé, dont les contenus lui avaient échappé, la copie ne lui en ayant pas été remise. Le demandeur a admis que le bois lui avait été remis, même s'il n'avait pas été coupé de la meilleure façon.

ASSESSORAT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES POLITIQUES SOCIALES

Cas n° 24 – Aides aux invalides civils : respect des conditions requises, révocation de l'allocation d'invalidité civile et attribution de la pension d'invalidité – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Un citoyen s'est adressé au médiateur en affirmant que l'Administration régionale – en vertu d'un acte adopté environ six mois auparavant, c'est-à-dire début février 2008 – avait décidé de suspendre préventivement le versement de l'allocation d'invalidité qui lui avait été accordée en tant qu'invalidé à 67%. Cet acte avait été adopté parce qu'à la suite d'un contrôle effectué en 2001, dans le but de vérifier si le requérant réunissait les conditions requises pour bénéficier de ladite allocation, la commission médicale compétente avait constaté que la réduction des capacités de travail de l'intéressé était de 67%. Il s'en est suivi que, conformément à la nouvelle réglementation de cette matière – qui a relevé à 74% le pourcentage minimum d'invalidité nécessaire pour bénéficier de ladite allocation – l'intéressé ne réunissait plus, selon l'Administration, les conditions sanitaires requises. Ce dernier a ajouté qu'à la suite d'une nouvelle visite de la commission médicale, effectuée début 2008, la réduction de ses capacités de travail a été évaluée à 100%, ce qui constitue la condition requise pour l'attribution de la pension d'invalidité.

Le citoyen concerné ne comprenait pas les raisons qui avaient déterminé la suspension du versement de l'allocation d'invalidité, six ans après la visite de contrôle. Il avait par ailleurs reçu, à l'issue de la visite en question, une communication de l'Administration lui confirmant qu'il avait le droit de percevoir l'allocation d'invalidité, allocation qui lui a d'ailleurs été versée jusqu'au mois de février 2008. L'intéressé a donc demandé l'intervention du médiateur, compte tenu notamment du fait qu'il ne percevait pas encore de pension d'invalidité et se trouvait ainsi dans une situation difficile parce qu'il avait été privé, depuis longtemps, de sa seule source de revenus.

Compte tenu des affirmations du requérant et du fait que ses doutes paraissaient fondés, le Bureau du médiateur a contacté de manière informelle le coordinateur du Département de la

santé, du bien-être et des politiques sociales et fixé la date d'une rencontre destinée à approfondir l'examen de ce cas.

Au cours de cette rencontre – à laquelle ont également participé des représentants de la Direction de l'invalidité civile et de l'aide aux immigrés et du Département législatif et légal – il a été établi que si la suspension du versement de l'allocation d'invalidité était survenue longtemps après le contrôle susdit, c'était uniquement à cause d'une erreur du bureau compétent. L'Administration a par ailleurs précisé qu'elle avait l'intention d'adopter rapidement un acte portant révocation de l'attribution à l'intéressé de ladite allocation et, parallèlement, attribution à ce dernier de la pension d'invalidité. Pour ce qui est de la restitution des sommes indûment perçues, la Structure compétente a déclaré qu'elle aurait convoqué l'intéressé pour lui proposer un plan de remboursement, étant donné que, selon l'avis écrit d'un conseiller légal, présenté lors de ladite rencontre, l'Administration est tenue de procéder au recouvrement des sommes en question.

La rencontre suivante visait à définir précisément la procédure qui serait suivie par l'Administration pour permettre à l'intéressé de percevoir le plus rapidement possible sa pension d'invalidité.

Après une quinzaine de jours, l'acte portant révocation de l'allocation mensuelle et attribution de la pension d'invalidité à l'intéressé a été adopté. Ce dernier avait entre temps été averti de la possibilité d'exercer un recours juridictionnel, malgré l'insaisissabilité de la pension, pour obtenir le rétablissement de son droit à percevoir l'allocation. En tout état de cause, l'Administration n'aurait pu lui reconnaître ce droit qu'en application d'une décision de justice.

Informé de l'intention de la Région d'adopter une disposition législative destinée à exclure de l'obligation de remboursement les personnes qui se trouvent dans des conditions économiques précaires, le médiateur a attendu, pour classer ce dossier, l'adoption de la loi régionale n° 17 du 17 juin 2009. Celle-ci a modifié la loi régionale n° 11 du 7 juin 1999 et a établi que *« La répétition des sommes indûment perçues ne s'applique pas au cas où le débiteur, dans les soixante jours qui suivent la date de réception de la communication de l'acte de révocation, attesterait la possession d'un indicateur régional de la situation économique, exception faite du montant des aides retirées, égal ou inférieur au plafond pour l'accès aux prestations visant à garantir le minimum vital au sens de l'article 3 de la loi régionale n° 19 du 27 mai 1994 (Mesures en matière d'aide économique), à condition que ledit débiteur n'ait pas indûment perçu les sommes de manière volontaire. »*. Ces dispositions s'appliquent également si, à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, les sommes indûment perçues n'ont pas encore été restituées.

Cas n^{os} 31 et 32 – Prétendues absences de réponse et lenteur de l’instruction dans le cadre des procédures relevant de l’hébergement d’urgence et de la prise en charge du loyer dans le cadre d’une location assistée – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales / Commune d’Aoste.

Un citoyen s’est adressé au médiateur en affirmant que, depuis plus de quatre mois, il avait présenté au Bureau communal du logement une demande d’attribution d’un logement dans le cadre de l’hébergement d’urgence et de prise en charge du loyer y afférent, et n’avait plus reçu de nouvelles après la communication de l’engagement de la procédure.

Le dirigeant du Bureau du logement – à qui il a été demandé de fournir des renseignements au sujet de l’état d’avancement de la procédure en question – a informé le médiateur du fait que l’achèvement de cette dernière n’était pas possible sans la présentation d’un rapport des Services sociaux régionaux. Ledit Bureau avait demandé que ce rapport soit établi après le dépôt, par le citoyen en question, de la documentation complémentaire nécessaire mais aucune réponse ne lui était encore parvenue.

Compte tenu du temps écoulé depuis que la Commune avait demandé le rapport en question et ayant souligné les conditions particulières dans lesquelles se trouvait le citoyen concerné, qui était par ailleurs sans domicile fixe, le Bureau du médiateur a demandé de manière informelle des explications au responsable des Services sociaux régionaux. Après avoir précisé que des difficultés organisationnelles avaient jusqu’alors empêché l’élaboration du document en question, celui-ci a affirmé que ces problèmes seraient rapidement résolus.

Après un mois environ, l’Administration communale informait le médiateur du fait qu’elle avait reçu de l’Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales une copie de la lettre par laquelle l’assistante sociale expliquait qu’elle n’avait pas pu établir le rapport qui lui avait été demandé, parce que l’intéressé ne s’était pas présenté le jour de sa convocation et était par ailleurs introuvable. Il s’en est suivi que l’instruction du dossier n’avait pu être menée à son terme.

Après plusieurs tentatives infructueuses d’entrer en contact avec le requérant, pour l’informer de l’évolution de la situation et lui fournir des renseignements utiles, le Bureau du médiateur a classé ce dossier.

Quelques mois plus tard, l’intéressé, qui avait entre-temps séjourné longtemps à l’étranger, s’est présenté de nouveau au Bureau du médiateur. Informé des résultats des démarches engagées par ce dernier, il a affirmé que, le jour même, il avait eu avec l’assistante sociale l’entretien nécessaire pour que celle-ci puisse rédiger le rapport susmentionné. L’Administration communale en a été informée aux fins de la poursuite de l’instruction.

Cas n° 34 – Contestations au sujet du degré d’invalidité civile constaté – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Suite à la demande d’un citoyen, le Bureau du médiateur a examiné la documentation relative à une procédure de constatation de l’invalidité civile, aux termes de la loi régionale n° 11/1999, du handicap, au sens de la loi n° 104/1992, et de la capacité de travail en vue de l’embauche obligatoire, conformément à la loi n° 68/1999.

Il appert des approfondissements effectués que, lors de la première des constatations susdites, la Commission médicale collégiale avait certifié que l’intéressé était invalide à cent pour cent, sans préciser le pourcentage attribué aux différentes infirmités constatées. Par la suite, à l’issue d’une visite médicale destinée à permettre la rédaction du rapport nécessaire à l’application de la procédure d’embauche obligatoire, aux termes de la loi n° 68/1999, cette même Commission était revenue sur son évaluation précédente et avait réduit le pourcentage d’invalidité reconnu à l’intéressé, tout en confirmant la présence des infirmités déjà constatées, sans préciser, cette fois encore, les modalités de calcul du nouveau pourcentage d’invalidité et sans établir le rapport prévu par le décret du président du Conseil des ministres du 13 janvier 2000, portant application de l’article premier de la loi n° 68/1999.

Les résultats de l’examen effectué ont été illustrés au citoyen concerné qui, compte tenu aussi de l’impossibilité de comprendre les motifs de la décision prise par la Commission, a manifesté son intention de recourir en justice afin de parvenir à la détermination correcte de son pourcentage d’invalidité.

Cas n° 41 – Malgré tout, la crise du logement persiste – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales / Commune d’Aoste.

Deux époux se sont présentés au Bureau du médiateur en affirmant qu’au terme de l’année en cours, à la suite d’une décision exécutoire d’expulsion et à défaut de ressources suffisantes pour louer un appartement – du fait de l’emploi précaire de la femme et des graves conditions de santé du mari – ils avaient présenté à la Commune d’Aoste une demande d’attribution d’un logement social en cas de besoin d’hébergement d’urgence. Étant donné que ladite demande, bien qu’accueillie, n’avait pas encore abouti à l’attribution d’un logement et que, par le biais des services sociaux, l’Administration régionale n’avait procédé au paiement de l’hébergement hôtelier provisoire que pendant une période limitée, les intéressés ont demandé l’intervention du médiateur pour mieux comprendre leur position et les solutions possibles qui s’offraient à eux en termes de logement.

Compte tenu de l’urgence, le Bureau du médiateur a pris rapidement et de manière informelle contact d’une part, avec les Services sociaux, qui sont chargés de suivre la famille

en question, et d'autre part avec le Bureau du logement de la Commune d'Aoste ainsi qu'avec l'assesseur communal compétent.

À l'issue de cette intervention, il s'est avéré d'emblée que les Services sociaux, qui ont d'ailleurs manifesté une ample disponibilité, avaient adopté en faveur des intéressés diverses mesures de soutien. Celles-ci avaient d'abord consisté plus en général en une activité d'orientation et de conseil pour ce qui est notamment de l'insertion dans le monde du travail, alors que la recherche d'un logement s'était avérée particulièrement difficile à cause de l'attitude du couple en question, lequel dispose par ailleurs de parents résidant en Vallée d'Aoste et n'a pas d'enfant à charge. La Commune a précisé quant à elle que la position occupée par le foyer susdit dans le classement établi pour l'attribution d'un logement social en cas de besoin d'hébergement d'urgence était telle que, compte tenu du faible nombre de logements disponibles, il ne serait pas possible de satisfaire leur requête, du moins à court terme. La meilleure solution consisterait donc pour ce couple à louer un logement à titre temporaire et de manière autonome. Le propriétaire pourrait ainsi recevoir une aide à la location ou le locataire bénéficier du soutien prévu à cet effet, soutien qui a déjà été accordé audit couple.

Cas n° 57 – Malheureusement aucune solution immédiate ne paraît être plus appropriée que l'hébergement dans un établissement d'accueil mère-enfant situé hors du territoire régional pour résoudre le problème de logement d'un foyer – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Une citoyenne ne ressortissant pas d'un Pays membre de la Communauté européenne s'est adressée au Bureau du médiateur en affirmant qu'elle avait été recrutée en qualité d'aide à domicile par une dame chez laquelle elle habitait, avec son mari au chômage et son enfant mineur, dans une pièce mise à sa disposition par la propriétaire. Elle a déclaré qu'étant enceinte et, partant, dans l'impossibilité d'effectuer son travail, son employeuse lui avait communiqué qu'elle devait libérer ladite pièce pour la personne chargée de la remplacer pendant la période de sa maternité.

L'intéressée n'ayant pas été capable de trouver par elle-même un nouveau logement, compte tenu notamment des conditions économiques difficiles dans lesquelles se trouve son foyer, elle s'était adressée à l'assistante sociale compétente pour examiner d'autres types éventuels d'hébergement. Étant donné que ce problème n'avait pas encore été résolu, elle a demandé l'intervention du médiateur pour savoir quelles solutions étaient possibles.

Le Bureau du médiateur a pris contact avec ladite assistante sociale et a constaté que, compte tenu de la situation économique et sociale de l'intéressée – qui pendant ce temps avait présenté une demande d'attribution d'un logement social en cas de besoin d'hébergement

d'urgence – et du fait que le territoire régional ne dispose pas de structures d'accueil, les Services sociaux avaient choisi la seule solution possible : l'insertion de la requérante et de son fils mineur dans un établissement d'accueil mère-enfant, dans l'attente d'un logement définitif.

Ces éclaircissements ont été fournis à la requérante et celle-ci, même si elle n'a pas apprécié la solution qui lui a été proposée, en a compris les raisons.

La solution envisagée a été ensuite confirmée par le responsable du Bureau du développement, des services sociaux et de l'assistance du Service de la famille et des politiques de la jeunesse. Questionné à ce sujet, celui-ci a précisé que les autres solutions proposées, qui n'étaient d'ailleurs pas vraiment adaptées aux besoins de l'intéressée, n'étaient pas réalisables.

Cas n^{os} 59, 23 et 214 – Résolution difficile des problèmes de logement malgré l'engagement des Administrations concernées – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales / Commune de Gressan.

Un citoyen, résidant avec sa femme et ses trois enfants mineurs dans la Commune de Gressan, s'était déjà adressé au Bureau du médiateur en affirmant, avec préoccupation, qu'étant donné qu'il était au chômage et sur le point d'être expulsé, il allait être hébergé par la structure régionale de Montjovet fournissant un service expérimental d'intervention d'urgence, d'accueil et d'accompagnement à l'intention des personnes sans logement. Ledit citoyen est revenu se plaindre auprès du médiateur du fait que l'hébergement proposé par les Services sociaux ne constituait pas une solution adaptée aux exigences de son foyer, et ce, non seulement parce que la cohabitation avec les autres familles était difficile, mais également parce que l'école de ses enfants, située dans sa Commune de résidence, était très éloignée de ce nouveau logement.

Compte tenu de l'urgence de la requête d'intervention, le Bureau du médiateur a, au cours de la journée, pris contact avec l'assistante sociale territorialement compétente. Celle-ci a d'abord affirmé que le demandeur était sans emploi depuis trois ans et que, malgré les tentatives d'insertion effectuées par les Services sociaux, il avait du mal à conserver un emploi stable. Elle a ensuite précisé que le logement temporaire offert à l'intéressé était la seule solution dont disposaient les Services sociaux et que cette solution n'avait été acceptée qu'avec beaucoup de méfiance par le citoyen en question. Celui-ci s'était par ailleurs montré peu disposé à collaborer au sein de la structure d'accueil et peu tolérant à l'égard des autres occupants.

Compte tenu de tout cela et considérant que l'Administration avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour répondre aux exigences dudit citoyen, le dossier a été versé aux archives.

Environ quatre mois plus tard, ledit citoyen s'est adressé à nouveau au Bureau du médiateur en affirmant qu'il avait reçu du gérant de ladite structure une communication l'informant qu'il devait libérer les locaux qu'il occupait à l'expiration de la période d'hébergement qui lui avait été accordée, c'est-à-dire au terme de l'année scolaire.

Ayant examiné ladite communication et constaté qu'il était nécessaire de vérifier immédiatement si le délai fixé pour libérer les locaux pouvait être prolongé, le médiateur a pris contact de manière informelle avec le responsable des Services sociaux régionaux. Ce dernier lui a assuré que l'Administration était disposée à prolonger concrètement la période d'hébergement du demandeur jusqu'à l'expiration de la période maximale autorisée par la réglementation en vigueur, c'est-à-dire six mois. C'est d'ailleurs effectivement ce qui s'est produit, même si les modalités de cette prolongation ont été légèrement différentes de ce qui était initialement prévu.

À cette occasion, le requérant – qui était finalement parvenu à trouver du travail, même s'il s'agissait seulement d'un emploi sous contrat à durée déterminée – a informé le médiateur du fait qu'il avait été inscrit, à sa propre demande, sur la liste d'aptitude pour l'attribution d'un logement social en cas de besoin d'hébergement d'urgence de sa Commune de résidence. Le Bureau du médiateur a demandé, par téléphone, des éclaircissements à l'assesseur compétent. Ce dernier lui a assuré que l'Administration n'aurait pas ménagé ses efforts pour apporter une réponse appropriée aux exigences du foyer en question, même si elle ne disposait pas de logements à destiner à l'hébergement d'urgence. En effet, le seul logement appartenant à l'Administration communale et destiné à cette procédure était occupé depuis longtemps, en dépit des efforts de la Commune pour parvenir à sa libération.

Cas n° 84 – Prétendue insuffisance du soutien fourni par les Services sociaux – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Un citoyen extracommunautaire qui résidait depuis divers mois avec quatre membres de sa famille dans une Commune de la Vallée d'Aoste a expliqué au médiateur la situation difficile dans laquelle se trouve son foyer, qui se compose de cinq personnes, dont l'une est handicapée. En raison d'une prétendue inertie des Services sociaux, qui ne lui auraient pas accordé l'aide promise, sa famille est obligée d'occuper des locaux loués par des particuliers qui, malgré les assurances fournies par le loueur, ne sont pas adaptés à ses exigences et ne lui permettent pas d'obtenir la délivrance du permis de séjour C.E. pour les résidents de longue durée, document indispensable pour qu'il puisse effectuer des prestations de travail à l'étranger pour le compte de son employeur.

Le Bureau du médiateur a d'abord vérifié que le logement en question ne rentre effectivement pas dans les paramètres prévus par la loi régionale pour les logements sociaux destinés à un foyer de cinq personnes, ce qui rend impossible la délivrance dudit permis de séjour. Il a ensuite réaffirmé que les rapports relevant du droit privé ne sont pas de son ressort et a demandé directement à l'assistante sociale compétente quelles sont les mesures de soutien mises en œuvre et possibles à la suite de la prise en charge de la famille en question.

Il appert des renseignements obtenus et des approfondissements effectués que les Services sociaux ont élaboré un projet d'aide. Celui-ci s'est déjà concrétisé par une assistance dans la rédaction de la demande de reconnaissance de l'invalidité civile de l'un des enfants du requérant – qui a ainsi pu bénéficier de l'aide d'un enseignant de soutien – et de la demande d'octroi d'une subvention extraordinaire, qui sera bientôt versée audit foyer. Par ailleurs, il n'est pas possible d'avoir recours aux ressources destinées spécifiquement à soutenir l'accès à la location, étant donné que le délai visé à l'avis de concours y afférent, relatif aux années 2007 et 2008, est expiré depuis longtemps. De plus, la nouvelle réglementation en la matière exige que le bénéficiaire ait résidé en Vallée d'Aoste sans interruption depuis quatre années au moins et l'intéressé ne remplit pas cette condition.

Les résultats de l'action menée par le Bureau du médiateur ont été expliqués au requérant en précisant, d'une part, que les aides relatives à la reconnaissance de l'invalidité civile – en vertu d'arrêts récents de la Cour constitutionnelle – ne sont pas liées aux conditions de revenus requises – dont la possibilité de disposer d'un logement approprié aux termes de la législation régionale en matière de logements sociaux – pour obtenir la délivrance du permis de séjour C.E. pour les résidents de longue durée, ni à. D'autre part, les Services sociaux avaient annoncé qu'ils étaient disposés à aider l'intéressé à présenter une demande d'attribution d'un logement social en cas de besoin d'hébergement d'urgence. Par ailleurs, l'accueil de cette demande aurait certainement été favorisé par la reconnaissance de l'invalidité civile de l'enfant de l'intéressé.

Cas n° 85 – Subventions complémentaires du minimum vital accordées et versées, même si les procédures y afférentes ont subi quelques retards – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Un citoyen qui avait présenté une demande d'octroi de la subvention complémentaire du minimum vital – aux termes de l'article 3 de la loi régionale n° 19 du 27 mai 1994 – s'était adressé au médiateur à l'issue d'un délai de deux mois environ, pour se plaindre du fait que le Bureau compétent ne lui avait plus donné de nouvelles.

Considérant que la demande en question n'avait pas été jugée urgente par les Services sociaux et ayant vérifié que le délai pour la conclusion de la procédure administrative y afférente, fixé à quatre-vingt-dix jours à dater de l'enregistrement de la demande, n'avait pas encore expiré, le Bureau du médiateur a invité le requérant à attendre l'expiration dudit délai. Passé cette date, l'intéressé, qui n'avait toujours pas reçu de réponse, a demandé l'intervention du médiateur.

Le Bureau du médiateur s'est renseigné auprès du Service de la famille et des politiques de la jeunesse au sujet de l'état d'avancement de la procédure susdite, en soulignant que l'aide économique en question était essentielle et que l'intéressé se trouvait dans le besoin.

À la suite d'un rappel et après avoir exposé les raisons du retard, le Service en question a répondu que, le jour même où la requête du médiateur lui était parvenue, la Commission chargée de l'examen des dossiers – laquelle, depuis peu, se réunissait plus fréquemment – avait examiné la demande de l'intéressé. Celle-ci était complétée par un rapport des Services sociaux, qui ne soulignait pas le caractère urgent de la décision, mais demandait le versement d'une avance au moment de l'étude du dossier. Ladite Commission a émis un avis favorable au sujet de la demande de l'intéressé et débloqué une avance équivalente à un tiers de la subvention, versée dans un deuxième temps, tandis que le solde était en cours de liquidation.

Par la suite, ladite Structure a informé le médiateur du versement de la partie restante de ladite subvention.

Après avoir constaté que l'intégralité de l'aide accordée avait été versée à l'intéressé, le Bureau du médiateur a formulé le souhait que les délais de versement des subventions complémentaires du minimum vital puissent respecter le calendrier établi pour la conclusion de la procédure administrative y afférente.

Cas n° 93 – Le médiateur a reçu rapidement les renseignements demandés au sujet d'une procédure en cours qui n'était pas particulièrement rapide – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales / Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public / Commune de Doues.

Une famille de citoyens extracommunautaires résidant dans la Commune de Doues, qui s'était déjà adressée au Bureau du médiateur pour présenter une demande d'attribution d'un logement social en cas de besoin d'hébergement d'urgence, a demandé l'intervention du médiateur afin d'avoir des informations sur l'état d'avancement de la procédure y afférente. Même s'ils avaient présenté des requêtes formelles à cet effet, les membres de ce foyer n'avaient notamment pas réussi à savoir si les Services sociaux avaient établi le rapport

obligatoire demandé par la Commune compétente depuis presque trois mois et que cette dernière n'avait pas encore reçu.

En considération de l'urgence et du long délai qui s'était écoulé depuis l'engagement de la procédure, le Bureau du médiateur a immédiatement pris contact, de manière informelle, en présence du requérant, avec l'assistante sociale territorialement compétente. Celle-ci a affirmé qu'elle avait élaboré et transmis peu de temps auparavant le rapport en question à l'Assessorat pour lequel elle travaille, aux fins de son enregistrement et de son envoi à l'Administration communale concernée.

Environ un mois plus tard, les intéressés ont demandé une nouvelle fois l'intervention du Bureau du médiateur pour vérifier l'état d'avancement du dossier. Ils étaient en effet au courant du fait que la Commune, ayant reçu ledit rapport, avait transmis le dossier susmentionné au Service du logement de la Région en vue de l'examen de la Commission compétente, mais ils avaient été informés, de manière non officielle, du fait que cette dernière n'avait pas encore reçu ledit dossier.

Le Secrétariat de la Commission pour la construction sociale, à laquelle le médiateur s'était adressé de façon informelle, a rapidement précisé que le dossier en question lui était régulièrement parvenu et a fourni des indications détaillées sur la durée probable de la procédure, renseignements que le Bureau du médiateur a ensuite transmis aux requérants.

Cas n° 101 – Possibilité pour les ressortissants extracommunautaires d'avoir accès aux aides destinées aux invalides civils, même s'ils ne disposent pas du permis de séjour CE – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

À l'issue de la procédure sanitaire qui s'était achevée par la constatation de la condition d'invalidité, document nécessaire pour obtenir l'indemnité d'accompagnement, un citoyen extracommunautaire avait été invité à présenter sa carte de séjour, alors que cette dernière ne pouvait pas lui être délivrée puisqu'il ne disposait pas d'un logement approprié, aux termes de la législation en matière de logements sociaux en vigueur.

Ayant appris qu'un récent arrêt de la Cour constitutionnelle avait porté sur cette question, l'intéressé s'est adressé au médiateur pour avoir des éclaircissements en la matière.

De l'examen de cette question, il appert que la loi n° 388 du 23 décembre 2000 (Dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État – loi de finances pour 2001) a établi que l'allocation d'aide sociale et les aides économiques sont accordées aux étrangers titulaires d'une carte de séjour, et ce, aux conditions prévues par ladite législation. Par ailleurs, la législation sur les immigrés a changé plusieurs fois et, dernièrement, le décret législatif n° 3 du 15 janvier 2007 a modifié l'article 9 du Texte unique sur l'immigration, en

remplaçant la mention « carte de séjour » par « permis de séjour C.E. pour les résidents de longue durée » et en ramenant de six à cinq ans la période de permanence en Italie nécessaire à son obtention. Ledit décret a également fixé comme conditions à remplir un revenu non inférieur au montant annuel de l'allocation d'aide sociale et la disponibilité d'un logement approprié. Ce dernier doit être conforme aux paramètres minimaux prévus par la loi régionale en matière de logements sociaux ou bien réunir les conditions d'hygiène et de santé prévues par l'Agence Unité sanitaire locale territorialement compétente.

Par son arrêt n° 306/2008, la Cour constitutionnelle a déclaré non conformes à la Constitution le dix-neuvième alinéa de l'article 80 de la loi n° 388 du 23 décembre 2000 et le premier alinéa de l'article 9 du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998, dans la partie qui établit que le versement de l'indemnité d'accompagnement visée à l'article premier de la loi n° 18 du 11 février 1980 peut être refusé aux étrangers extracommunautaires simplement parce qu'ils ne répondant pas aux conditions de revenus déjà prévues pour la délivrance de la carte de séjour et maintenant fixées – en vertu du décret législatif n° 3 du 8 janvier 2007, portant application de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de Pays tiers résidents de longue durée – pour la délivrance du permis de séjour C.E. pour les résidents de longue durée.

L'examen de cet arrêt et d'une décision similaire de la Cour constitutionnelle, relative à la pension d'invalidité, a permis d'établir qu'à l'heure actuelle, ces aides peuvent être accordées aux citoyens extracommunautaires qui démontrent qu'ils séjournent actuellement et ont déjà séjourné régulièrement pendant une période donnée sur le territoire italien. Une fois établi que l'intéressé a séjourné en Italie pendant la période requise et qu'il respecte les conditions sanitaires prévues, l'attribution de l'indemnité d'accompagnement ne saurait lui être refusée, même s'il ne justifie pas du permis de séjour C.E., lequel ne lui a pas été délivré uniquement pour des raisons liées à ses revenus (donnée qui comprend le fait de ne pas disposer d'un logement approprié).

L'étude effectuée et les conclusions de cette analyse ont été transmises au citoyen concerné – qui a été invité à se présenter aux Bureaux régionaux compétents pour demander que sa situation soit réexaminée – et au dirigeant compétent. Ce dernier, à la suite d'un entretien constructif, a affirmé qu'en vertu de la décision de la Cour constitutionnelle susmentionnée, l'indemnité d'accompagnement serait attribuée aux ressortissants extracommunautaires capables de démontrer qu'ils résident régulièrement en Italie depuis cinq ans et justifient d'un permis de séjour en cours de validité, même s'ils ne disposent pas d'un permis de séjour C.E. pour les résidents de longue durée. Cette procédure s'appliquera également aux dossiers en cours d'examen au moment de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, comme celui qui a fait l'objet de cette requête.

Cas n^{os} 142 et 143 – Les Services sociaux justifient de manière appropriée le montant de la subvention extraordinaire accordée et réévaluent l’urgence de sa liquidation – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales / Commune d’Aoste.

Un foyer qui se trouvait dans le besoin avait présenté, par le biais du Bureau des Services sociaux de la Commune d’Aoste, une demande d’octroi de la subvention extraordinaire visée à l’article 5 de la loi régionale n° 19 du 27 mai 1994.

Le chef de famille, ayant appris de manière non officielle que la subvention lui avait été accordée, s’est adressé au Bureau du médiateur en affirmant, d’une part, que la somme qui lui avait été accordée était insuffisante pour répondre aux exigences de son foyer et, d’autre part, qu’il avait un besoin urgent de percevoir cette subvention, étant donné qu’il devait rembourser des emprunts bancaires.

Compte tenu de l’urgence de la situation, le médiateur a demandé de façon informelle des éclaircissements au Bureau compétent de la Direction des politiques sociales.

À la suite de cette intervention, il a été constaté que ladite subvention couvrait substantiellement toutes les dépenses relativement auxquelles elle avait été demandée. Ces dernières ne comprenaient pas les dépenses relatives aux emprunts et aux prêts, qui ne sont pas expressément admissibles, conformément à la délibération du Gouvernement régional fixant les critères à suivre pour l’octroi de la subvention en question. Les seules dépenses non prises en compte étaient celles qui concernaient la location d’un appartement par ledit foyer, dans la mesure où ces coûts faisaient déjà l’objet d’aides. Par ailleurs, le versement de la subvention susdite respectait la procédure ordinaire, étant donné que les Services sociaux territoriaux n’avaient pas demandé de liquidation d’urgence.

Après avoir expliqué au requérant les raisons qui justifiaient le montant de la subvention accordée, le Bureau du médiateur est intervenu une fois encore et selon les mêmes modalités auprès des Services sociaux communaux pour les inviter à évaluer l’opportunité de demander le versement urgent de la subvention. Lesdits Services ont accueilli favorablement cette suggestion, compte tenu du caractère exceptionnel et occasionnel de la situation en question.

Cas n° 197 – Le rapport complémentaire demandé aux Services sociaux aux fins de l’admissibilité définitive de la requête d’attribution d’un logement social en cas de besoin d’hébergement d’urgence a été élaboré et présenté en temps utile – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Un citoyen pouvant, de par sa situation, bénéficier de l’attribution d’un logement social en cas de besoin d’hébergement d’urgence, avait présenté une demande en ce sens, déjà

soumise à l'examen de la Commission chargée de l'attribution des logements sociaux subventionnés. Cette dernière avait estimé que la présentation par les Services sociaux d'éléments supplémentaires était nécessaire pour évaluer les éventuelles ressources de la famille du demandeur. Ce dernier s'est adressé au médiateur en affirmant qu'il n'avait pas réussi, malgré l'urgence, à prendre contact avec l'assistante sociale compétente qui connaissait par ailleurs depuis le début les conditions de sa famille.

Compte tenu du caractère extraordinaire de ce cas, le Bureau du médiateur s'est promptement adressé à ladite assistante sociale. Après avoir affirmé qu'à son avis, le rapport susmentionné était complet, celle-ci a précisé qu'elle n'était pas au courant du fait que la présentation de pièces complémentaires avait été demandée et qu'elle aurait contacté immédiatement les structures communales et régionales compétentes.

Après avoir obtenu les informations nécessaires, l'assistante sociale a informé le jour même le Bureau du médiateur du fait que la Commission avait effectivement subordonné l'inscription du requérant sur la liste d'aptitude à la démonstration du fait que les enfants de l'intéressé n'étaient pas en mesure de faire face à la situation d'urgence. La documentation y afférente devant parvenir à la Commission avant la réunion suivante, l'assistante sociale a affirmé qu'elle aurait procédé à l'envoi de ladite documentation au plus tôt.

Le requérant a ensuite confirmé que le rapport complémentaire avait été transmis à la Commission en temps utile.

Cas n^{os} 303, 304 et 305 – Problèmes socio-économiques et nécessité d'un hébergement d'urgence – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales / Commune de Châtillon.

Un ressortissant extracommunautaire résidant à Châtillon s'est adressé au Bureau du médiateur, auquel il a d'abord raconté les événements familiaux tragiques qui ont fait qu'il se trouve en permanence dans une situation socio-économique particulièrement difficile. Ensuite, il a présenté une lettre qui lui avait été adressée par le représentant légal du gérant de la structure régionale de Montjovet accueillant un service expérimental d'intervention d'urgence, d'accueil et d'accompagnement destiné aux personnes sans logement. Cette lettre invitait l'intéressé à libérer les locaux qu'il occupe, étant donné que la période d'hébergement prévue était arrivée à son terme. Ledit ressortissant a enfin demandé l'intervention du médiateur parce que, selon lui, les aides fournies par les Services sociaux n'étaient pas suffisantes.

Le Bureau du médiateur a d'abord vérifié qu'il n'était pas possible de prolonger la durée de l'hébergement du requérant, étant donné que ce dernier avait bénéficié de l'intégralité de la

période prévue par la réglementation en vigueur ; il a ensuite convoqué l'assistante sociale compétente pour avoir des éclaircissements sur cette situation.

Cet entretien a permis d'établir que les Services sociaux avaient mis en œuvre plusieurs initiatives en faveur de l'intéressé, qui s'est montré peu disposé à collaborer avec lesdits Services. Ces initiatives ont notamment compris l'octroi de plusieurs subventions, dont une doit encore être versée, et l'hébergement du requérant dans une maison d'accueil, solution que ce dernier n'a d'ailleurs pas acceptée. Par ailleurs, sa demande d'attribution d'un logement social en cas de besoin d'hébergement d'urgence a été récemment rejetée parce qu'il ne répondait pas aux conditions prévues par la loi.

Compte tenu des renseignements obtenus et après avoir vérifié une nouvelle fois auprès de l'Administration communale de Châtillon que la procédure d'attribution d'un logement social en cas de besoin d'hébergement d'urgence était bien arrivée à son terme, le médiateur a signalé à l'intéressé qu'il était opportun qu'il prenne rapidement contact avec les Services sociaux pour obtenir le versement du solde de la subvention à laquelle il avait droit. Le médiateur a également conseillé au requérant de considérer attentivement les nouvelles propositions que l'assistante sociale s'était engagée à formuler pour trouver une solution provisoire à ce problème de logement.

Le médiateur a ensuite constaté que l'intéressé avait reçu les sommes auxquelles il avait droit et avait finalement présenté une nouvelle demande d'attribution d'un logement social en cas de besoin d'hébergement d'urgence, fondée sur des éléments différents de ceux sur lesquels avait été basée la requête précédemment rejetée.

Cas n^{os} 361 et 362 – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Présidence de la Région.

Cas n^o 364 – Problèmes relatifs à la conversion du permis de séjour accordée à un mineur en permis de séjour pour raisons de travail – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales / Questure d'Aoste.

Un immigré extracommunautaire, titulaire du permis de séjour délivré aux mineurs à la suite de son arrivée en Italie où il venait rejoindre son frère résidant en Vallée d'Aoste, avait demandé à la Questure d'Aoste la conversion dudit document – dont la validité était sur le point d'arriver à expiration, puisque l'intéressé allait devenir majeur – en un permis de séjour pour raisons de travail.

Au bout d'environ dix mois à compter de la date de présentation de la demande de conversion, l'intéressé s'est adressé au médiateur pour obtenir des informations au sujet de l'avancement de la procédure en question, étant donné qu'il ne comprenait pas pourquoi la Questure d'Aoste ne lui avait toujours pas délivré le permis de séjour pour raisons de travail, même s'il était titulaire d'une autorisation communale d'exercer le commerce ambulancier et qu'il pouvait justifier de revenus suffisants.

Le requérant ayant précisé que le Bureau compétent de la Questure – auquel il avait à plusieurs reprises demandé des renseignements – s'était limité à l'informer du fait qu'il devait s'adresser aux Services sociaux, avec lesquels il s'était par ailleurs entretenu plusieurs fois sans pour autant comprendre ni la procédure suivie, ni l'état d'avancement de celle-ci, le Bureau du médiateur a demandé verbalement des éclaircissements à l'assistante sociale compétente.

Celle-ci a affirmé qu'elle avait finalement terminé le rapport social expressément requis par la Questure et dont l'élaboration avait subi des retards, d'abord à cause de problèmes d'organisation du Bureau compétent et ensuite du fait de l'absence de l'intéressé. Elle a ajouté qu'il s'agissait, pour les Services sociaux, de vérifier la possibilité de prendre en charge le requérant.

Les informations obtenues ont été immédiatement transmises à l'intéressé, qui a été rassuré quant à la possibilité de faire valoir les droits liés au permis de séjours en cours de délivrance.

Cas n° 376 – Confirmation de la légalité de la procédure suivie en deuxième instance pour la constatation de l'invalidité civile – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Un citoyen avait engagé une procédure pour obtenir l'octroi des aides visées à la loi régionale n° 11 du 7 juin 1999 en faveur des invalides civils. La Commission sanitaire compétente avait constaté que l'intéressé était invalide à 100%, sans toutefois établir qu'il réunissait les conditions requises pour bénéficier de l'attribution de l'indemnité d'accompagnement (à savoir, ne pas être en mesure de marcher de manière autonome ou sans l'aide d'un accompagnateur ou d'accomplir seul les gestes de la vie quotidienne). Le requérant avait donc introduit un recours auprès de la Commission médicale de deuxième instance, laquelle a confirmé la première décision.

Le requérant étant décédé entre-temps, son fils qui avait des doutes quant à la justesse de l'action de l'organe compétent pour le réexamen, lequel n'aurait pas – selon lui – examiné

l'intéressé de manière objective, ni tenu compte de la documentation jointe au recours, a demandé au Bureau du médiateur de se pencher sur ce cas.

Au vu de la documentation présentée par le requérant, compte tenu de la législation en la matière et considérant que le certificat médical joint au recours avait été établi après la visite de la Commission médicale de première instance, le Bureau du médiateur a confirmé la légitimité du procès-verbal y afférent. En effet, puisque l'examen sanitaire effectué à la suite du recours constituait un renouvellement de celui qui avait été effectué en première instance, il devait être réalisé sur la base des éléments existants lors de la première visite, éléments dont la vérification n'exigeait pas l'examen de l'intéressé. Conformément au cinquième alinéa de l'article 5 de ladite loi, tout facteur éventuel déterminant une détérioration effective et persistante des conditions de santé de l'intéressé ne peut en effet être pris en compte qu'à la suite de la présentation d'une demande visant à faire constater l'aggravation desdites conditions. Cette demande doit être assortie de certificats médicaux, établis six mois au moins après la notification du procès-verbal de la visite de la Commission ou du résultat du recours éventuel.

ASSESSORAT DU TOURISME, DES SPORTS, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Cas n° 30 – Suppression d'un service de transport en commun destiné aux élèves : problèmes et solutions – Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports.

Le porte-parole d'un groupe de parents d'élèves résidant à Champorcher s'est adressé au médiateur pour se plaindre des problèmes causés par la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2008, du service d'autobus reliant directement Champorcher à Pont-Saint-Martin : cela oblige les élèves de Champorcher qui suivent les cours de l'école moyenne de Pont-Saint-Martin à emprunter la ligne Champorcher/Hône, puis à prendre la correspondance avec la ligne Carema/Montjovet.

L'intéressé a notamment affirmé que : a) même si une correspondance est prévue entre les horaires des autobus, les jeunes sont obligés d'attendre ladite correspondance pendant plusieurs minutes ; b) l'autobus de Pont-Saint-Martin est bondé ; c) le système de contrôle électronique des billets, installé sur les véhicules, ne fonctionne pas correctement.

Le Service des transports, auquel il a été demandé de fournir des explications au sujet des questions soulevées par le plaignant, a affirmé que les modifications apportées aux lignes de ce secteur de la basse Vallée sont destinées à favoriser l'intégration des services avec les lignes desservant le fond de la Vallée, grâce entre autres à une augmentation du nombre de courses de la ligne urbaine Carema/Montjovet. Pour ce qui est de la liaison entre Champorcher et Pont-Saint-Martin, ledit Service a précisé par ailleurs que les horaires y

afférents assurent une correspondance régulière à Hône. Il a également ajouté qu'il ressort des contrôles effectués qu'aucun délai d'attente n'est nécessaire pour les voyageurs dans la zone d'échange, qui est ample et interdite à la circulation des véhicules et que le nombre des passagers à bord des autobus, tout comme celui des voyageurs debout, est largement inférieur au nombre maximum de personnes pouvant être transportées, comme il appert de la carte grise. Quant aux billets, ladite Structure a déclaré, après avoir précisé que le système y afférent fonctionnait parfaitement, que quelques usagers avaient effectivement rencontré des difficultés et que l'Administration essayait de trouver une solution à ce problème.

Par la suite, le plaignant a fait remarquer que le dysfonctionnement du système billettique persistait. Il s'est donc avéré nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de la réglementation relative à la suppression des lignes, étant donné qu'aux termes de la législation en vigueur, les services spécifiques prévus par le plan des déplacements urbains et non urbains ne peuvent être supprimés qu'à la suite de la mise à jour de ce dernier. Le Bureau du médiateur a donc demandé à la Structure susmentionnée quelles étaient les mesures adoptées ou en cours d'adoption pour résoudre le problème des paiements excédentaires et quelles procédures avaient été mises en œuvre pour éliminer la ligne Champorcher/Pont-Saint-Martin.

Il appert des éclaircissements fournis qu'il ne s'agissait pas là d'une ligne spécifique mais bien du résultat d'une jonction entre la ligne Champorcher/Hône et d'une desserte renforcée du tronçon Hône/Pont-Saint-Martin de la ligne Carema/Montjovet. Ce service était caractérisé par le fait qu'il était assuré intégralement par un seul autobus.

Quant aux initiatives prises pour réduire les problèmes afférents aux titres de transport, il a été constaté que, grâce à un nouveau logiciel de gestion qui venait d'être utilisé sur tout le territoire valdôtain, les passagers ont la possibilité de composer une seule fois leur billet, même s'ils empruntent des lignes différentes pendant leur déplacement.

En conclusion, même si cela a pu porter partiellement préjudice aux exigences des élèves résidant dans la vallée de Champorcher, l'Administration régionale a modifié le service en question dans le respect de la législation en vigueur et des actes de programmation y afférents. Elle a agi en vertu de son pouvoir discrétionnaire technique et administratif, a tenu compte des différents intérêts en jeu, a respecté le principe de l'économie des transports et a résolu les problèmes de compostage survenus grâce à la mise en place du nouveau système.

AGENCE U.S.L. DE LA VALLÉE D'AOSTE**Cas n° 22 – Éclaircissements fournis à un citoyen au sujet des modalités organisationnelles et opérationnelles de l'hospitalisation – Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste.**

Un citoyen, qui n'était pas satisfait des conditions dans lesquelles sa mère âgée avait été hospitalisée à la suite de la fracture d'un fémur – conditions qui, selon le plaignant, avaient causé la formation d'escarres –, a demandé l'intervention du médiateur pour obtenir, entre autres, des explications au sujet des modalités et des délais d'utilisation des matelas anti-escarres destinés aux malades qui ne peuvent pas quitter leur lit.

Contactée à plusieurs reprises, l'Agence U.S.L. a finalement fourni les éclaircissements demandés et a expliqué les types de matelas anti-escarres dont elle dispose, les conditions d'utilisation y afférentes et les délais nécessaires pour leur fourniture.

Dans ce cas précis, l'Agence a précisé et expliqué en détail que les matelas anti-escarres dont elle était dotée avaient été utilisés correctement et que les complications cutanées étaient surtout liées, en dehors du traumatisme et de l'intervention chirurgicale, aux conditions de santé et à l'âge du patient.

Cas n° 50 – L'Agence explique que le refus de délivrer une nouvelle autorisation dérogatoire en matière de circulation et d'arrêt des véhicules utilisés par les personnes handicapées est due au fait que l'intéressé ne justifie pas d'une réduction sensible de sa capacité de déambulation – Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste.

Un citoyen qui était titulaire d'une autorisation dérogatoire en matière de circulation et d'arrêt des véhicules utilisés par les personnes handicapées depuis 1990 – autorisation qui lui avait été renouvelée à titre temporaire pour une période de deux ans en 2004, puis en 2006, s'est adressé au médiateur en affirmant que, pour obtenir de nouveau cette « vignette pour invalides », il avait demandé à être visité par l'U.B. de médecine légale. À l'issue de la visite, le médecin compétent avait certifié que la réduction de la capacité de déambulation de l'intéressé n'était pas suffisante, fait qui a été confirmé par une nouvelle visite.

L'intéressé avait demandé l'intervention du médiateur : invalide civil reconnu et titulaire d'un permis de conduire spécial, il contestait en effet ces certificats qui empêchaient la délivrance d'une nouvelle autorisation, compte tenu aussi du fait que les maladies qui avaient justifié la délivrance des autorisations précédentes n'avaient, selon lui, été caractérisées par aucune amélioration au fil des ans.

Considérant que les certificats en question ne précisait pas les raisons du jugement exprimé, le Bureau du médiateur a demandé des éclaircissements au directeur de la Structure complexe de Médecine légale.

Celui-ci a immédiatement fourni les explications demandées et a illustré de manière détaillée le tableau clinique et symptomatologique sur la base duquel le médecin avait estimé que les conditions du demandeur n'étaient pas suffisamment graves. Ledit médecin s'était notamment fondé sur les résultats des consultations des spécialistes, lesquelles ne faisaient pas du tout état de ces problèmes sérieux de déambulation qui, aux termes de l'article 381 du règlement d'application du Code de la route, constituent la condition requise pour la délivrance de ladite autorisation. Le directeur a également précisé que, depuis le premier janvier, des critères d'évaluation plus restrictifs étaient appliqués, dans le but de remédier aux difficultés croissantes que rencontrent les personnes incapables de marcher pour se garer sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Considérant que l'avis défavorable à la délivrance de l'autorisation dérogatoire en matière de circulation et d'arrêt des véhicules utilisés par les personnes handicapées était suffisamment justifié par les examens cliniques effectués, tels qu'ils avaient été illustrés par le directeur de la Structure complexe de Médecine légale, le Bureau du médiateur a classé ce dossier.

Cas n^{os} 53 et 54 – Questions relatives au maintien en service et à l'attribution de fonctions supérieures – Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste.

Un fonctionnaire qui était sur le point d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans avait demandé à être maintenu en service, mais l'Agence n'a pas accueilli sa demande et l'a mis à la retraite d'office, à compter de la date à laquelle il a atteint la limite d'âge.

Ayant des doutes quant à la régularité de la décision prise par son employeur, ledit citoyen a demandé des éclaircissements au médiateur. À cette occasion, il a également déclaré qu'il avait exercé des fonctions supérieures par rapport à celles de son niveau, mais que celles-ci ne lui avaient été reconnues que pendant une année, et, en sus, il a demandé des éclaircissements au sujet de la législation en vigueur en la matière.

À l'issue de l'examen de la législation, le Bureau du médiateur a d'abord informé le demandeur du fait qu'à la suite de la modification de l'article 16 du décret législatif n° 503 du 30 décembre 1992 – en vertu du septième alinéa de l'article 72 du décret-loi n° 112 du 25 juin 2008, converti avec modifications par la loi n° 133 du 6 août 2008 – le maintien en service au-delà de soixante-cinq ans, qui était autrefois accordé automatiquement sur simple demande des intéressés, constitue maintenant une faculté discrétionnaire de l'Administration. Celle-ci peut donc accorder ou refuser ledit maintien en service en fonction

de ses exigences organisationnelles, car cette possibilité constitue une exception, la mise à la retraite représentant la règle. Pour ce qui est de l'exercice de fonctions supérieures, le citoyen a été informé du fait que – conformément à l'article 52 du décret législatif du 30 mars 2001, portant dispositions générales en matière de travail dans le secteur public, et aux conventions collectives sectorielles – l'attribution de fonctions supérieures ne peut concerner une période dépassant douze mois. De plus, le travailleur en question ne saurait en aucun cas prétendre être encadré dans le profil professionnel correspondant aux fonctions supérieures exercées ; il a uniquement le droit de percevoir la différence de rémunération correspondante. À cet égard, aucun automatisme comportant l'attribution d'un traitement supérieur ne saurait s'appliquer, mais il suffit d'attribuer à l'intéressé une rémunération supplémentaire par rapport à celle de la catégorie dont il relève.

Le citoyen a pris acte de ces explications et a affirmé qu'en cas de besoin, il se serait adressé à nouveau au médiateur, pour obtenir des éclaircissements supplémentaires ou pour demander que ce dernier intervienne auprès de l'Agence U.S.L.

Cas n° 88 – La réintégration dans l'emploi ne comporte pas la reconnaissance de l'ancienneté aux fins de l'attribution des traitements y afférents – Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste.

Un fonctionnaire de l'Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste ayant obtenu sa réintégration dans l'emploi s'est plaint du fait que, lors de son classement à un échelon économique supérieur, son employeur n'a pas tenu compte de l'ancienneté précédant la constitution du nouveau rapport de travail.

Ayant constaté, d'une part, que contrairement à l'accord suivant, l'accord décentralisé auquel fait référence la convention collective sectorielle pour le cas de progression horizontale en question ne pose pas comme condition que la période de service requise pour bénéficier de cette procédure ait été sans interruption, et, d'autre part, que dans un autre cas de progression d'un échelon économique à un autre, l'ancienneté avait été prise en compte, le Bureau du médiateur a demandé à l'Agence de lui fournir des explications à cet égard.

En réponse à cette demande, le directeur de la Structure complexe chargée de la gestion du personnel a, avant tout, souligné que l'article 24 de la convention collective nationale du travail susmentionnée – qui introduit la réintégration dans l'emploi en tant que nouvelle procédure du contrat de travail – ne prend pas en compte les années de service précédant la réintégration. De plus, ledit directeur a joint à sa réponse la copie d'un récent procès-verbal d'une réunion syndicale au cours de laquelle les parties établissaient qu'en cas de réintégration dans l'emploi, la période précédant celle-ci ne doit pas être prise en considération.

Au cours des échanges qui ont suivi, le Bureau du médiateur a fait remarquer qu'il est possible d'établir une analogie entre les différents types de progression, car celles-ci sont liées au fait que l'intéressé justifie d'une période de travail de cinq ans à prendre en compte comme paramètre de maturation professionnelle. Le Bureau du médiateur a ajouté que, selon une interprétation possible de ladite disposition, le renouvellement du rapport de travail fait obstacle, dans tous les cas, à la reconnaissance de l'ancienneté relative à la période de service précédente, limitativement au classement du travailleur au moment de sa réintégration, mais n'empêche pas la prise en compte de ladite ancienneté aux fins de la progression de carrière de l'intéressé, une fois que le rapport de travail en question a été renouvelé. L'Agence U.S.L. a définitivement réaffirmé sa position au sujet du travailleur en question et a précisé que les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 24 de la convention collective nationale du travail limitent à la progression horizontale l'exclusion de la possibilité de prendre en compte l'ancienneté, progression qui a un caractère exclusivement économique.

Au vu de ces arguments et conformément aux dispositions de l'article 24 de la convention collective nationale du travail – laquelle vise à sauvegarder à la fois les intérêts des personnes réintégrées, qui souhaitent conserver leur position, et ceux des autres employés, qui ne doivent pas subir les conséquences de la réintégration de personnes qui avaient démissionné – le Bureau du médiateur a conclu que la reconnaissance de l'ancienneté relative au rapport de travail précédent n'est pas possible, même du point de vue économique. Il s'ensuit que l'Agence U.S.L. a pris la bonne décision, quand elle a décidé de ne pas prendre en compte l'ancienneté de service précédant la constitution du nouveau rapport de travail aux fins de la progression horizontale.

Cas n° 71 – Annulation du ticket relatif aux prestations de secours d'urgence – Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste.

Un citoyen s'est adressé au Bureau du médiateur en affirmant qu'il avait reçu une demande de paiement du ticket modérateur, plus les frais d'expédition, relativement à des prestations non urgentes fournies par le Service des urgences de l'Hôpital régional.

L'intéressé a affirmé qu'il estimait être exempté du paiement du ticket modérateur parce qu'à l'époque de la visite en question, il était au chômage et qu'il s'était adressé au Bureau au service du public pour faire valoir ses droits ou, du moins, pour obtenir des explications, mais sans obtenir de réponse définitive.

Le Bureau du médiateur a donc demandé au directeur général de lui fournir des explications. Celui-ci a répondu en précisant que l'intéressé avait déjà été informé du fait qu'au vu des

procès-verbaux du Service des urgences, la demande de paiement du ticket modérateur avait été annulée.

Cas n° 125 – La Structure complexe de psychiatrie fournit des éclaircissements et assure que des solutions aux problèmes signalés seront trouvées prochainement – Agence U.S.L. de la Vallée d’Aoste.

Un citoyen s’est adressé au médiateur pour se plaindre du traitement reçu au cours de son hospitalisation dans la Structure complexe de psychiatrie.

Les problèmes en question concernaient essentiellement le manque de courtoisie et d’humanité des médecins et des infirmiers, l’absence de soutien psychologique, la non-facilitation des visites du médecin généraliste, le traitement non adapté auquel il avait été soumis et les conditions de sa sortie de l’hôpital, qui avaient empêché son accueil dans une communauté psychiatrique.

Compte tenu du caractère délicat et confidentiel de ces questions, le Bureau du médiateur a convoqué de manière informelle le responsable de la Structure en question pour obtenir les éclaircissements nécessaires.

Au cours de l’entretien avec ledit responsable, celui-ci a affirmé que son personnel n’a pas manqué de courtoisie à l’égard du patient en question et que, selon lui, ce dernier a eu cette impression à cause de ses troubles de la personnalité. Ledit responsable a également contesté, en étayant son explication, les affirmations relatives au manque de collaboration avec le médecin de famille de l’intéressé et au caractère inadapté des soins administrés à ce dernier. Il a ensuite expliqué les raisons de la sortie de l’hôpital de la personne en question, qui ne pouvait en aucun cas être accueillie par des communautés psychiatriques étant donné que ces dernières sont destinées à héberger des personnes souffrant de maladies différentes de celle de l’intéressé. Ce dernier n’a en effet besoin d’être hospitalisé que durant les phases aiguës de sa maladie.

Le responsable de ladite Structure a par ailleurs reconnu que l’aide psychologique fournie aux patients hospitalisés au cours de la période en question était insuffisante ; cela était dû au fait que la Structure en question, pour des raisons organisationnelles qui ne dépendaient pas d’elle, avait dû renoncer au soutien d’un psychologue. Ledit responsable a précisé que l’Agence allait résoudre sous peu ce problème par le recrutement du personnel nécessaire et qu’en tout état de cause, il aurait tenu compte des critiques formulées par l’intéressé en vue de fournir aux patients un service toujours plus performant.

Les éclaircissements et les assurances fournies par le responsable de la Structure complexe de Psychiatrie ont été par la suite illustrés à l’intéressé, qui a déclaré en être satisfait.

Cas n° 170 – Nécessité d’obtenir de l’intéressé l’autorisation de traiter les données personnelles pour fournir des prestations sanitaires – Agence U.S.L. de la Vallée d’Aoste.

Un citoyen a demandé des éclaircissements au médiateur au sujet de la nécessité de l’autorisation de traiter les données relatives aux conditions de santé pour bénéficier des prestations médicales fournies par le Service sanitaire public. Ledit citoyen s’était en effet rendu au Service des urgences de l’Hôpital d’Aoste pour recevoir des soins à une jambe, mais il n’a pas pu bénéficier de la prestation sanitaire parce qu’il a refusé d’autoriser le traitement de ses données personnelles par l’U.S.L.

Le Bureau du médiateur est donc intervenu auprès du directeur général pour lui demander une copie du formulaire relatif à l’autorisation de traiter les données médicales, ainsi que des explications relatives à la nécessité d’autoriser le traitement de ces données pour obtenir une prestation sanitaire.

Au vu de la documentation transmise par le directeur général et de la législation en la matière, le Bureau du médiateur a établi que le secteur sanitaire constitue une exception à la règle selon laquelle les Organismes publics ne sont pas tenus de demander aux intéressés l’autorisation de traiter les données personnelles qui les concernent, même s’il s’agit de données sensibles ou à caractère judiciaire. En effet, conformément aux articles 76 et 82 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, même les Organismes sanitaires publics doivent obtenir l’autorisation des personnes concernées pour traiter les données relatives aux conditions de santé, et ce, chaque fois que le traitement en question concerne des données ou des opérations indispensables pour la sauvegarde de la santé ou de l’intégrité physique des intéressés. Cette autorisation n’est pas nécessaire en cas d’urgence médicale, ni en matière d’hygiène publique, ni dans les autres cas d’urgence visés à l’article 82 susdit et dans lesquels l’appréciation de l’urgence est du ressort de l’opérateur sanitaire. Compte tenu de cela, le Bureau du médiateur a constaté que l’autorisation était bien nécessaire dans le cas en question et vérifié que le formulaire adopté par l’Agence U.S.L. de la Vallée d’Aoste – qui avait déjà été approuvé par le garant pour la protection des données personnelles – est clair et complet. Ce formulaire contient en effet l’indication analytique des raisons pour lesquelles l’autorisation est nécessaire et la mention du fait qu’à défaut de cette autorisation, la prestation médicale ne peut être fournie qu’en cas d’urgence.

Cas n° 203 – Inapplicabilité de la sanction prévue en cas de non-retrait des résultats d’examens médicaux après accès à ces derniers par voie télématique – Agence U.S.L. de la Vallée d’Aoste.

Après avoir réservé et effectué des analyses de laboratoire, un citoyen n'avait pas retiré les résultats y afférents dans le délai de trente jours à compter de la date à laquelle ceux-ci étaient disponibles, étant donné qu'ayant autorisé son médecin de famille à accéder auxdits résultats, il les avait consultés par le biais de ce dernier et en avait obtenu une copie imprimée.

Ayant reçu de l'Agence l'injonction de payer la somme de 100 euros – amende prévue par la délibération du Gouvernement régional n° 816/2007, en application de la loi régionale n° 3 du 14 mars 2007, en cas de non-retrait des résultats dans les trente jours suivant la date à laquelle ils sont disponibles – et ayant déposé, sans succès, une réclamation contre la décision prise à son égard, ledit citoyen a demandé l'intervention du médiateur.

Le Bureau du médiateur est donc intervenu auprès du directeur général pour lui faire remarquer que les dispositions en question – destinées à sanctionner le comportement incorrect des usagers qui demandent la fourniture d'une prestation sanitaire sans en avoir effectivement besoin, puis se désintéressent des résultats y afférents – ne devraient pas s'appliquer lorsque l'on peut avoir accès par voie télématique aux résultats des analyses effectuées et que lesdits résultats ont été consultés et imprimés, ce qui pourrait en tout état de cause remplacer le retrait des résultats sous format papier auprès du laboratoire.

L'Agence U.S.L. a tenu compte des observations du médiateur et a annulé la demande de paiement.

Cas n° 308 – Les citoyens extracommunautaires de plus de soixante-cinq ans, titulaires d'un permis de séjour pour raisons de famille, délivré avant le mois de novembre 2008, ont toujours le droit d'être inscrits gratuitement au Service sanitaire national – Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste.

Un citoyen titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée – C.E. s'est adressé au médiateur en affirmant que l'Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste lui avait demandé le versement d'une somme pour le renouvellement de la carte sanitaire de son père, âgé de plus de soixante-cinq ans et arrivé en Italie en 2002, à la suite d'un regroupement familial, et ce, en application des nouvelles dispositions en matière de regroupement familial et d'accès au Service sanitaire national (S.S.N.).

Après avoir examiné la législation en la matière et les circulaires ministérielles y afférentes, le Bureau du médiateur a établi que le père du demandeur réunissait les conditions requises pour bénéficier de l'inscription obligatoire et gratuite au S.S.N. et a donc demandé à l'Agence de lui fournir des explications.

Par la suite, l'Agence a informé le médiateur du fait qu'elle avait tenu compte de ses observations et avait invité l'utilisateur à se rendre au Bureau compétent, en vue de ladite inscription gratuite au S.S.N.

Cas n° 338 – L'Agence répond rapidement à une demande d'éclaircissements auparavant restée sans réponse – Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste.

Le représentant local d'une Organisation syndicale s'est adressé par courriel au Bureau du médiateur après avoir envoyé à l'Agence U.S.L. de la Vallée d'Aoste une demande d'éclaircissements, restée sans réponse pendant un mois et demi environ.

À la suite de l'examen de la documentation présentée et des renseignements fournis par la suite par l'intéressé, il a été constaté que l'Organisation susdite avait été mandatée par un de ses adhérents afin d'obtenir le procès-verbal d'une réunion. Après avoir reçu celui-ci, ladite Organisation avait demandé à l'Agence des éclaircissements au sujet des modalités de convocation de la rencontre et d'établissement du document en question, sans obtenir de réponse.

Le Bureau du médiateur est donc intervenu auprès des destinataires de la demande, à savoir, le directeur général, le directeur administratif et le directeur de la Structure complexe chargée du personnel, pour leur demander de répondre auxdites questions.

À la suite de cette intervention, le directeur de la Structure complexe chargée du personnel a répondu à la question précédemment restée sans réponse et a fourni les éclaircissements demandés.

COMMUNES CONVENTIONNÉES

COMMUNE D'AOSTE

Cas n° 1 – Grâce à l'intervention du médiateur, des indemnités pour les servitudes relatives à des terrains et pour les dégâts subis à la suite de travaux sur les prises d'eau des fontaines des hameaux sont enfin octroyées – Commune d'Aoste.

N'ayant obtenu aucune réponse, un citoyen – qui avait demandé, il y a quelques années, à l'Administration de l'indemniser à la suite, d'une part, de la pose de canalisations sur des terrains lui appartenant, dans le cadre des travaux de remise en état des prises d'eau des fontaines des hameaux et, d'autre part, des dégâts subis à cause desdits travaux – s'est adressé au médiateur.

À la suite de l'intervention du médiateur, l'Administration avait manifesté son intention de verser au requérant une somme d'argent à titre d'indemnité pour la pose des canalisations et pour les désagréments causés par les travaux, suspendus à ce moment.

Neuf mois plus tard, le requérant n'ayant toujours reçu aucune nouvelle, s'est de nouveau adressé au Bureau du médiateur qui a demandé au Service compétent à quel stade en était le dossier.

Après cinq mois, le dirigeant de l'Aire n° 11 – Service des eaux a communiqué qu'il avait calculé le montant des sommes devant être versées au requérant à titre d'indemnité de servitude et d'indemnité pour les dommages indirects subis, ce qui prouvait l'intention de l'Administration de régler la question par le biais d'un acte du dirigeant ad hoc.

Le requérant ayant appris la façon dont l'Administration avait l'intention de régler l'affaire, s'était déclaré satisfait, ce dont le médiateur avait informé le dirigeant concerné, en demandant à ce dernier de le tenir informé quant à l'évolution de la situation.

Après quelques mois et plusieurs sollicitations, le dirigeant du Service des eaux a fait savoir qu'il avait disposé – par un acte adopté en fin d'année – le versement au requérant de l'indemnité prévue, dont une partie (liée aux dommages subis) devait être récupérée auprès de l'entreprise chargée des travaux – achevés entretemps – au moment du récolement des ouvrages réalisés.

Ayant pris acte du fait que l'Administration avait enfin pourvu à indemniser le requérant, le médiateur a souligné la nécessité d'agir, à l'avenir, de façon plus rapide, notamment pour ce qui est du paiement des indemnités de servitude.

Cas n° 16 – L'Administration règle une situation particulièrement difficile d'urgence en matière de logement, de concert avec les organes régionaux concernés – Commune d'Aoste.

Un foyer composé de trois personnes, dont une gravement handicapée, et résidant dans un logement en location grâce à l'aide octroyée chaque mois par l'Administration communale a informé le Bureau du médiateur qu'à compter du mois suivant, ladite aide ne lui serait plus été versée et qu'il n'aurait donc plus été en mesure de payer ni le loyer, ni les charges. Après avoir ajouté que malgré ces graves difficultés, les différentes demandes d'admission aux bénéfices de l'aide au logement présentées n'avaient encore rien donné, ledit foyer a demandé au médiateur d'intervenir.

Après avoir vérifié auprès des Services sociaux les graves conditions psycho-sociales de la famille, le Bureau du médiateur est intervenu auprès de la Commune – après quelques

contacts informels – en invitant cette dernière à identifier, puisque la situation le justifiait, les mesures les plus appropriées pour régler la situation.

Selon la Commission du logement social, bien que les conditions d'insertion dans le classement ouvrant droit à l'aide d'urgence au logement ne soient pas réunies, la complexité de la situation familiale était telle qu'elle justifiait que l'Administration communale prenne en charge le problème et cherche rapidement une solution adaptée. Ayant pris acte des faits susmentionnés, l'Administration a communiqué que, sur la base de ce qui avait été observé par ladite Commission et compte tenu du rapport social qui lui était à peine parvenu, elle avait proposé à la Commission du logement social d'examiner à nouveau le dossier et de fournir à la famille un logement social afin de régler la situation difficile de ce foyer.

À la suite d'une première évaluation négative de la Commission susmentionnée, suivie du lancement d'une nouvelle procédure par l'Administration communale – procédure caractérisée par des incertitudes quant à l'interprétation de la réglementation applicable au cas en question – et étant donné, d'une part, les nouveaux éléments joints au dossier relatifs à la gravité de la situation d'urgence de la famille concernée et, d'autre part, les difficultés à trouver un logement pouvant satisfaire les besoins de cette dernière, et vu que la Commission du logement social avait vérifié la possession, par le foyer du requérant, des conditions prévues par l'article 6 de la loi régionale n° 39 du 4 septembre 1995 pour l'accès au logement social, le président de la Région a rapidement réservé un logement situé à Aoste pour la famille en question, aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 23 de la loi régionale n° 39/1995.

Après avoir été informé qu'un logement serait immédiatement attribué au foyer du requérant par le dirigeant de la zone 2 – Service du logement social de la Commune, le Bureau du médiateur a reconnu l'engagement dont l'Administration communale avait fait preuve, ainsi que la collaboration des Organes et des Bureaux concernés de l'Administration régionale pour régler la situation difficile de la famille du requérant.

Cas n^{os} 31 et 32 – Commune d'Aoste – Voir description dans la section relative à la Région autonome Vallée d'Aoste – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Cas n^{os} 111 et 112 – Expropriations de terrains et réalisation de jardins potagers communaux – Commune d'Aoste.

Un citoyen s'est adressé au Bureau du médiateur en expliquant qu'il y a plus de dix ans, la Commune l'avait exproprié en vue de la construction de plusieurs logements sociaux sur des

terrains situés à Aoste qui lui appartenaient et que, récemment, l'Administration communale l'avait informé de son intention de l'exproprier d'une autre partie des terrains lui appartenant et d'utiliser ces derniers, ainsi que les terrains encore inutilisés après la première expropriation, pour y aménager un nombre encore indéfini de jardins potagers communaux.

Doutant que l'Administration puisse modifier la destination d'usage de terrains initialement expropriés pour réaliser un programme de construction sociale et y réaliser finalement des jardins potagers communaux, le requérant s'est adressé au médiateur, afin que celui-ci approfondisse la question.

Une fois la documentation du requérant examinée, le Bureau du médiateur a demandé des informations à la Structure communale compétente, qui a confirmé l'intention de l'Administration de réaliser des jardins potagers et, à cet effet, de procéder à l'expropriation d'une autre parcelle de terrain appartenant au requérant. Elle a également précisé que les terrains expropriés précédemment étaient, d'une façon générale, destinés aux espaces verts publics, ce qui signifiait que leur destination pouvait être modifiée sans aucune formalité particulière, dans la mesure où les jardins potagers font partie des espaces verts publics.

Le requérant a également demandé des indications quant à la possibilité que les terrains dont il avait été exproprié et qui n'étaient pas utilisés lui soient restitués.

Le Bureau du médiateur a donc analysé la réglementation en vigueur et, en particulier, l'article 47 du décret du président de la République n° 327 du 8 juin 2001 (Texte unique sur les expropriations d'utilité publique) qui, dans le cas où une partie du terrain exproprié n'est pas utilisée, reconnaît aux sujets expropriés la possibilité d'en demander la restitution, selon les modalités prévues. Etant donné que le droit à la rétrocession partielle est subordonné à la détermination de la non-utilisabilité du bien résiduel par l'Administration qui a procédé à l'expropriation, l'existence de projets en cours, même s'ils n'ont pas encore été approuvés, pourrait constituer un obstacle à la restitution.

Les approfondissements effectués par le Bureau du médiateur ont été communiqués à un délégué du requérant, qui en a partagé les conclusions.

Cas n°s 142 et 143 – Commune d'Aoste – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Cas n° 275 – Les personnes résidentes dans la Commune mais ne justifiant pas d'au moins quatre ans de résidence continue ne peuvent pas présenter de dossier dans le cadre de l'avis relatif à l'attribution de logements sociaux mais peuvent présenter une

demande de logement en cas d'urgence, si les conditions y afférentes sont réunies – Commune d'Aoste.

Un citoyen, invalide depuis 2005, s'est présenté au Bureau du médiateur et a expliqué qu'il ne trouve pas d'emploi à cause de sa pathologie. Puisque son revenu ne consiste qu'en une aide sociale, du fait de sa situation difficile, il avait présenté à sa Commune de résidence une demande d'attribution de logement social d'urgence et avait obtenu d'être inséré dans le classement y relatif. Mais sa Commune ne disposant pas de logements sociaux d'urgence, il avait, en accord avec celle-ci, qui prenait en charge le loyer, loué un appartement à Aoste. Il ne résidait donc plus dans sa Commune d'origine mais à Aoste, payait directement son loyer et ne remplissait plus les conditions requises pour l'attribution d'un logement social d'urgence. L'aide communale à la location dont il bénéficiait étant arrivée à échéance, il n'était désormais plus en mesure de payer ledit loyer et devait chercher un autre logement.

Ayant appris que la Commune d'Aoste aurait sous peu lancé un avis en vue de l'attribution de logements sociaux, le requérant a donc exprimé son intention de présenter une demande à cet effet. Mais à la lecture dudit avis qu'il s'est procuré par lui-même, il lui est apparu que la résidence dans la Commune d'Aoste pendant au moins quatre années consécutives figurait au nombre des conditions de participation et qu'il ne répondait pas à cette condition.

Le requérant a donc demandé au médiateur d'intervenir afin d'obtenir des explications.

Après avoir étudié l'avis, la délibération qui l'approuve, ainsi que la réglementation en la matière et avoir observé que le manque de clarté du texte susmentionné – qui ne dit pas explicitement que la non-satisfaction de la condition de résidence prévue signifie que les personnes résidant à Aoste, ou y ayant résidé pendant plus de quatre ans par le passé, doivent être exclues de l'aide d'urgence au logement – laissait planer un doute, même minime, le médiateur a téléphoné au responsable du Service du logement, qui lui a définitivement confirmé que la seule interprétation possible de la disposition susmentionnée – légitime par elle-même – établissait l'impossibilité pour le citoyen de participer à l'attribution des logements sociaux.

Par ailleurs, compte tenu du fait que – sur la base des renseignements parvenus au Service du logement – la situation du requérant justifiait notamment la présentation par ce dernier d'une demande d'attribution temporaire d'un logement d'urgence, il a été aussi conseillé audit requérant de s'adresser le plus rapidement possible aux Services sociaux pour préparer un dossier en ce sens.

Cas n° 179 – Autorisations d'utiliser des accès à la voie publique et paiement des frais de concession y afférents – Commune d'Aoste / ANAS.

Un citoyen avait reçu du Service de la voirie de la Vallée d'Aoste – *ANAS* d'Aoste une proposition de cahier des charges qui lui accordait l'autorisation d'utiliser deux accès (l'un privé et l'autre à usage commercial) à la route nationale du Grand-Saint-Bernard dans la Commune d'Aoste, à compter du début de l'année 2008, et ce, pour une durée de 10 ans, ainsi qu'une demande de paiement relative aux années précédentes, à partir de 2003.

Après avoir appris que la Commune était récemment devenue propriétaire du tronçon de route concerné par lesdits accès, le citoyen – qui doutait du fait que la société *ANAS S.p.A.* soit encore autorisée à délivrer des autorisations ou à exiger le paiement des droits de concession – a demandé au médiateur d'approfondir la question, afin d'obtenir des explications complémentaires.

Après avoir examiné la documentation fournie par le requérant, le médiateur a téléphoné au responsable communal. Celui-ci lui a confirmé que le tronçon de route appartenait désormais à la Commune et a précisé que, sur la base des accords passés par les Organismes concernés, c'était bien à l'*ANAS* que tous les paiements devaient être adressés jusqu'en 2009, alors que les questions relatives aux concessions auraient été réglées avec l'Administration communale à compter de l'année suivante, dans l'espoir de tarifs plus avantageux pour les usagers.

À la lumière des faits exposés ci-dessus et compte tenu du fait que la prescription du droit de percevoir la somme due pour l'utilisation des accès est de cinq ans, il est ressorti que la demande de paiement envoyée au citoyen est conforme à la réglementation en vigueur, sans préjudice de la vérification des calculs qui ont déterminé le montant de la somme demandée.

Pour ce qui est du cahier des charges proposé, sur la base des informations dont il dispose, le médiateur a décidé que – sauf si des actes dont il n'aurait pas connaissance établissent des dispositions contraires – le sujet responsable de la délivrance des actes qui réglementent l'utilisation de la route doit être le propriétaire de celle-ci, c'est-à-dire, dans le cas présent, la Commune d'Aoste, qui est déjà devenue titulaire du droit y relatif.

Le dossier a été archivé après que les conclusions y afférentes aient été transmises au requérant.

Cas n° 296 – Solutions envisageables pour éviter la perte d'un logement social en cas de résolution du contrat de location et déchéance de l'attribution pour cause de retard de paiement – Commune d'Aoste.

Un citoyen, à l'égard duquel l'Administration communale avait disposé la résolution du contrat de location et la déchéance du droit au logement social pour cause de retard de

palement, avait dans un second temps présenté à ladite Commune une reconnaissance de dette et un engagement à rembourser la Commune par versements échelonnés.

À la suite de quoi, l'intéressé avait reçu un courrier du Bureau du logement, lui communiquant qu'étant donné l'importance de sa dette – plus de 10 000 euros – la concession du droit à rembourser par échelonnement était subordonnée à la présentation d'une fidéjussion délivrée par une banque ou une assurance, conformément au règlement communal général des recettes. Le citoyen, signalant qu'il n'était pas en mesure d'apporter des garanties fidéjussives et qu'il craignait de ne pas pouvoir honorer sa reconnaissance de dette à cause de ses difficultés économiques, a demandé au médiateur d'examiner minutieusement sa situation et les éventuelles solutions.

Après avoir étudié cette situation à la lumière du cadre législatif de référence – et, en particulier, des dispositions visées à l'article 38 de la loi régionale n° 39 du 4 septembre 1995, qui fixe les conditions autorisant les retards de paiement des loyers – et avoir obtenu les informations voulues, il s'est avéré nécessaire, en l'absence des conditions susdites, de procéder au plus vite au remboursement d'une somme permettant au requérant de réduire sa dette en deçà du seuil autorisé. De plus, ce remboursement partiel devait permettre au plaignant de souscrire un nouveau plan d'échelonnement, ne nécessitant pas de garanties fidéjussives. Dans un premier temps, le respect de ce nouveau plan pouvait éviter la perte du logement puis, à la date d'échéance du bail, la révocation du contrat de location et la déchéance du droit au logement social.

Ces évaluations ont immédiatement été communiquées au requérant, auquel il a été conseillé de contacter rapidement l'assistante sociale compétente, pour les raisons ci-dessus et pour vérifier aussi s'il lui était possible d'obtenir des aides extraordinaires au sens de la loi régionale n° 19 du 27 mai 1994. Le médiateur a en outre confirmé sa disponibilité à intervenir encore à la demande du requérant.

Cas n°s 334 et 335 – Régularisation des entrées carrossables aux termes du Code de la route et obligation de payer la taxe d'occupation des espaces et des aires publiques – Commune d'Aoste.

Le propriétaire d'une parcelle de terrain utilisée comme place de stationnement adjacente à la route communale, dont elle est séparée par un trottoir avec barrière latérale externe – barrière qui a été interrompue à la hauteur de la place de stationnement, tandis que la bordure du trottoir a été abaissée pour créer un bateau permettant le passage des véhicules – s'est adressé au Bureau du médiateur.

Le requérant a signalé qu'en octobre dernier, l'Administration communale l'avait invité à régulariser son entrée carrossable aux termes de l'article 22 du Code de la route et lui avait envoyé un formulaire, à rendre dûment rempli au Bureau de la mobilité et du trafic, afin d'obtenir l'autorisation de la Commune, propriétaire de la route sur laquelle débouchait l'entrée carrossable.

Après avoir précisé que la place de stationnement actuelle était le résultat d'une précédente expropriation effectuée par la Commune pour élargir la route et construire le trottoir et que l'entrée carrossable, telle qu'elle existe actuellement, résulte de ladite expropriation, le requérant a demandé au médiateur de lui fournir des explications quant à l'obligation de régulariser cette entrée et aux éventuels coûts y relatifs.

Après avoir examiné la législation nationale et communale en la matière, le Bureau du médiateur a notamment établi qu'aux fins de la régularisation, d'un point de vue technique, tout engagement de véhicule sur la voie publique à partir d'une aire latérale privée est considéré comme une entrée carrossable (point 37 du premier alinéa de l'article 3 et article 22 du Code de la route, ainsi que article 44 du règlement d'application dudit Code de la route, articles cités par le texte réglementant les entrées carrossables approuvé par délibération du Conseil communal n° 12 du 1^{er} mars 2005), de sorte que le maintien sans autorisation de l'accès en question engendrerait l'application des sanctions administratives prévues par le Code de la route.

En revanche, pour ce qui est des obligations pécuniaires, il est apparu qu'aux termes tant du décret législatif n° 507 du 15 novembre 1993 que du règlement approuvé par délibération du Conseil communal d'Aoste n° 259 du 2 décembre 1998 modifié, tout ouvrage constitué de bordures en pierre ou autre matériel ou tout intervalle laissé le long du trottoir ou toute modification du niveau de la route destinée à faciliter l'accès des véhicules à la propriété privée est considéré comme une entrée carrossable générant pour son propriétaire l'obligation de payer la taxe d'occupation permanente des espaces et des aires publiques. Selon l'article 20 du règlement communal susmentionné, les accès qui s'ouvrent directement sur le sol public sans aucun ouvrage construit à cet effet ne donnent pas lieu à l'application du paiement. Dans le cas présent, l'accès à la voie publique étant rendu possible par l'intervalle pratiqué dans le trottoir et l'interruption de la barrière latérale, le fait que le trottoir ait été réalisé par la Commune à la suite d'une expropriation pour utilité publique afin d'améliorer la voirie, en un endroit où il n'y avait auparavant qu'un simple accès direct à la voie publique, ne revêt aucune importance pour ce qui est de la légitimité de la demande de paiement et n'influe que sur le pourcentage du tarif applicable.

Ces conclusions ont été précisément décrites au requérant, qui a ainsi pu comprendre le point de vue de l'Administration communale, alors qu'il avait précédemment douté du bien-fondé de l'action de celle-ci.

Cas n° 344 – Le Bureau du logement fournit rapidement les renseignements demandés – Commune d'Aoste.

Un citoyen actuellement sans domicile fixe et originaire d'un Pays n'appartenant pas à l'Union européenne, qui devait se rendre rapidement dans son Pays d'origine pour une durée indéterminée, a demandé au médiateur de lui fournir des informations quant à l'évolution de la procédure qu'il avait ouverte auprès du Bureau du logement communal pour obtenir un logement social d'urgence et au sujet de laquelle il avait récemment fourni toutes les pièces que lui avait demandé l'Administration.

Compte tenu de l'urgence de la situation du requérant, le médiateur a contacté le jour même le responsable du Bureau du logement communal. Celui-ci, après avoir confirmé que le dossier du requérant était complet, a immédiatement indiqué que la procédure d'admission de la demande, qui relevait des compétences de la Commune, était en fin d'instruction et que le dossier aurait été transmis au Service régional compétent. Ce dernier devait rapidement faire examiner la demande par la Commission du logement social, en vue de l'évaluation définitive de l'admissibilité aux bénéfices de la loi.

Trois jours plus tard, le Bureau du logement a informé le médiateur par téléphone qu'il avait formellement exprimé un avis quant à l'admissibilité de la demande, en expliquant sommairement à ce dernier les informations contenues dans le dossier.

Dix jours après, une lettre – également transmise au médiateur pour information – est parvenue au requérant : le Bureau susmentionné l'informait du fait que son dossier avait été examiné par la Commission du logement social, laquelle avait reconnu sa situation d'urgence et l'informait que la Présidence de la Région autonome Vallée d'Aoste lui aurait réservé un logement dès qu'un appartement adéquat serait disponible.

Après avoir pris acte de l'issue favorable de la procédure de vérification de la situation d'urgence du requérant et de la rapidité, ainsi que de la constance avec laquelle l'Administration communale a fourni les explications, le médiateur a classé le dossier.

COMMUNE DE BRISSOGNE

Cas n° 202 – La demande de remboursement de l'I.C.I., restée longtemps sans réponse a été accueillie – Commune de Brissogne.

Un citoyen s'est plaint au médiateur du fait que, plus de cinq ans auparavant, il avait demandé au Bureau technique communal le remboursement de l'*I.C.I.* versée au titre des années 2002 et 2003 et n'avait toujours pas reçu de réponse de l'Administration communale, même à la suite d'une demande d'éclaircissements et d'un rappel récemment envoyés à celle-ci.

Le Bureau du médiateur a donc demandé au Bureau technique de bien vouloir, si rien ne s'y oppose, fournir une réponse à l'intéressé et de le tenir informé de l'évolution du dossier.

Le syndic a rapidement informé le médiateur du fait qu'un acte du Bureau technique communal, adopté aussitôt après son intervention, avait établi le remboursement de la somme en question, qui a été versée à l'intéressé environ un mois plus tard.

COMMUNE DE BRUSSON

Cas n° 33 – Commune de Brusson – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Assessorat du budget, des finances et du patrimoine.

COMMUNE DE CHÂTILLON

Cas n° 304 – Commune de Châtillon – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Cas n° 360 – Application correcte de la police d'assurance couvrant les participants aux cours de gymnastique – Commune de Châtillon.

Durant un cours de gymnastique faisant partie d'un cycle organisé par l'Administration communale, un participant a été frappé au visage par un ballon, qui a lui a causé une légère lésion du côté droit du visage et a cassé ses lunettes. Ledit participant a demandé le remboursement des frais entraînés par cet accident et, notamment, des dépenses liées aux visites chez un spécialiste et à l'achat de nouvelles lunettes et de médicaments. L'Administration communale a immédiatement transmis cette demande à la compagnie auprès de laquelle elle avait souscrit une police d'assurance contre les accidents valable pour toute la durée du cycle de cours.

Le citoyen s'est adressé au médiateur parce que, huit mois après cet accident, il n'avait toujours reçu aucun remboursement et qu'aucune communication ne lui était parvenue au sujet de problèmes éventuels qui auraient pu faire obstacle au versement dudit

remboursement, et ce, malgré le fait que la Commune ait également demandé à plusieurs reprises des explications à la compagnie d'assurances.

Au vu de la documentation présentée par le requérant, le Bureau du médiateur a demandé par téléphone des éclaircissements au responsable du Bureau de la comptabilité communale. Celui-ci, après avoir déclaré que l'Administration avait envoyé une nouvelle requête à la compagnie d'assurances, a affirmé au médiateur qu'il le tiendrait au courant de l'évolution de la situation.

Par la suite, le demandeur a présenté la lettre que lui avait fait parvenir le Service des réclamations de la compagnie d'assurances concernée, pour l'informer du fait qu'aux termes des dispositions contractuelles, le remboursement n'aurait pris en compte que les visites médicales, la police ne couvrant pas les frais afférents aux médicaments, ni à l'achat de nouvelles lunettes. Après avoir examiné la police d'assurance que l'Administration communale lui avait fait rapidement parvenir, le Bureau du médiateur a confirmé au requérant que celle-ci excluait expressément de tout remboursement le remplacement des prothèses – terme qui couvre aussi les lunettes, dans la mesure où, pour la science médicale, il s'agit de tout type de prothèses optiques – et les frais afférents aux médicaments.

Après le versement du remboursement, le Bureau du médiateur a conclu que l'Administration communale, qui n'est aucunement responsable de l'accident, a agi rapidement pour faire appliquer le contrat d'assurance passé au bénéfice des participants aux cours de gymnastique organisés et gérés par la Commune.

COMMUNE DE DOUES

Cas n° 93 – Commune de Doues – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

COMMUNE DE FÉNIS

Cas n° 223 – Légalité de la reconnaissance *a posteriori* des valeurs moyennes des terrains constructibles et de la réglementation relative aux modalités de régularisation spontanée et facilitée de l'I.C.I., relativement aux années qui n'ont pas encore fait l'objet de contrôles – Commune de Fénis.

Un citoyen, propriétaire de terrains constructibles, avait reçu une lettre de l'Administration communale l'informant qu'elle avait établi la valeur moyenne des terrains constructibles pour les années précédentes et qu'elle avait approuvé le règlement relatif à la régularisation, par les usagers, de leur position aux fins du paiement de l'impôt communal sur les

immeubles (*I.C.I.*). Cette lettre précisait également que quiconque avait payé moins que la somme due avait la possibilité de verser la différence, majorée des intérêts légaux. Faute de quoi, la Commune aurait exigé des contrevenants le paiement des intérêts fiscaux et aurait appliqué à leur égard les sanctions normalement prévues.

Le citoyen concerné, qui avait attribué à ses biens une valeur inférieure à celle fixée par l'Administration, avait des doutes quant à la régularité de la demande de la Commune – pour ce qui est tant de la définition *a posteriori* de la valeur des zones constructibles que de l'application des intérêts légaux à la somme en question – et a demandé l'avis du médiateur.

Au vu de la documentation fournie et de la législation en la matière, il a été constaté ce qui suit.

Le cinquième alinéa de l'article 5 du décret législatif n° 504 du 30 décembre 1992, portant création de l'*I.C.I.*, établit que la valeur des zones constructibles est représentée par leur valeur commerciale, établie sur la base de certains paramètres.

Étant donné que cette disposition avait un caractère général et posait de nombreux problèmes d'interprétation, la lettre g) du premier alinéa de l'article 59 du décret législatif n° 446 du 15 décembre 1997 a établi que les Communes ont la faculté de fixer, par règlement et à échéances régulières, la valeur commerciale des terrains constructibles situés dans des zones homogènes.

Le Conseil communal de Fénis, par ses délibérations n° 6 et n° 7 du 10 février 2009, a approuvé les nouveaux règlements en matière d'*I.C.I.* et d'impôts communaux. L'article 14 du dernier de ces deux règlements établit que le montant des intérêts relatifs au recouvrement et au remboursement des impôts est fixé à 5% par an et s'applique à échéances semestrielles.

La délibération de la Junte communale n° 32 du 16 mars 2009 a ensuite établi la valeur moyenne des zones constructibles pour les années comprises entre 2003 et 2009.

En application desdites délibérations, l'Administration a envoyé aux contribuables (parmi lesquels figure le plaignant) la lettre susmentionnée, qui leur explique comment régulariser leur situation : les personnes qui ont payé un impôt *I.C.I.* d'un montant inférieur à celui qui était dû doivent verser la différence et les intérêts légaux y afférents, alors que les personnes qui n'ont présenté aucune déclaration doivent payer l'impôt et les intérêts fiscaux (qui sont plus élevés que les intérêts légaux), ainsi qu'une sanction.

La légitimité des actes de l'Administration communale a donc été constatée. Celle-ci a d'abord adopté les règlements nécessaires et a ensuite demandé le paiement de l'impôt en question en fonction de la valeur commerciale des terrains établie par la Junte communale, sur la base d'une analyse du Bureau technique communal. La valeur en question n'est

qu'indicative, car le contribuable conserve la faculté de démontrer le bien-fondé de la valeur des terrains qu'il avait déclarée les années précédentes. La licéité de l'application des intérêts légaux découle de l'acceptation par le contribuable des valeurs établies par la Commune. Ce dernier est donc tenu de verser ces intérêts à compter de l'expiration du délai prévu pour le paiement des impôts de l'année en question.

COMMUNE DE GRESSAN

Cas n° 214 – Commune de Gressan – Voir la description figurant dans la section de la Région autonome Vallée d'Aoste – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

COMMUNE DE GRESSONEY-SAINT-JEAN

Cas n° 27 – Commune de Gressoney-Saint-Jean – Voir la description figurant dans la section de la Région autonome Vallée d'Aoste – Assessorat des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public.

COMMUNE DE PONTEY

Cas n° 15 – Prise en compte appropriée des observations des particuliers au sujet des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique – Commune de Pontey.

Un citoyen avait présenté des observations écrites dans le cadre de la procédure d'approbation d'une variante non substantielle du P.R.G.C., en vue de la mise en place d'une servitude préalable à l'expropriation d'un terrain pour la réalisation d'un parking public et de la réfection d'une route d'accès à des terrains agricoles.

N'étant pas satisfait de la réponse obtenue, qui ne prenait pas en compte plusieurs des problèmes qu'il avait mis en évidence, ledit citoyen a à nouveau présenté ses observations à l'Administration par une lettre envoyée également, pour information, au médiateur.

Compte tenu du fait que cette dernière lettre était restée sans réponse, le Bureau du médiateur a demandé au secrétaire communal de lui fournir des renseignements à cet égard.

L'Administration a alors fait savoir que, lors de l'approbation de la variante en question, le Conseil communal avait accueilli en partie les observations de l'intéressé et de ce fait apporté des modifications au projet des travaux de construction de l'ouvrage public susdit.

À la suite d'une autre lettre du plaignant, concernant les observations qui n'avaient pas été accueillies – lettre transmise également pour information au médiateur – l'Administration a

enfin fait savoir qu'à l'issue de rencontres avec les propriétaires concernés et des visites des lieux qui ont suivi, un accord entre les parties avait été trouvé.

Considérant que les décisions du Conseil communal étaient suffisamment motivées et que le requérant était satisfait de l'accord conclu, le dossier a été classé. La Commune a en effet tenu compte des observations de l'intéressé et la procédure d'expropriation s'est achevée avec l'accord des parties concernées.

COMMUNE DE SAINT-RHÉMY-EN-BOSSES

Cas n° 26 – L'Administration fournit des réponses complètes à une demande jusque là restée sans suite – Commune de Saint-Rhémy-en-Bosses.

Un citoyen avait envoyé à la Commune une lettre par laquelle il reprenait en partie des problèmes déjà soulevés dans une lettre expédiée environ deux ans auparavant et restée sans réponse. Il s'agissait du fait qu'un particulier, propriétaire de biens situés à côté de la route traversant un hameau de la Commune, déposait des objets sur le trottoir de ladite route. Le requérant demandait à l'Administration de vérifier qui était le propriétaire de la route et l'invitait à sanctionner toute éventuelle occupation abusive du sol public.

N'ayant pas reçu de réponse, le citoyen a demandé l'intervention du médiateur.

Le Bureau du médiateur s'est donc adressé au syndic pour demander qu'une réponse soit donnée auxdites lettres. Ce dernier a d'abord affirmé, au sujet de la première lettre de l'intéressé, qu'à l'époque, des contrôles en matière d'urbanisme et de construction avaient été effectués et qu'à l'issue de ces derniers, les mesures administratives nécessaires avaient été adoptées. Au sujet de la deuxième lettre, le syndic a déclaré que l'Administration avait chargé un technicien de vérifier la position des limites entre les terrains appartenant à la personne en question et le chemin vicinal. Les relevés géotechniques ont permis de constater que l'intéressé avait respecté les limites. Le syndic a ajouté que les résultats de ces relevés auraient été transmis aux parties concernées et, pour information, au médiateur.

L'Administration communale a par la suite transmis au Bureau du médiateur la lettre envoyée le jour même à l'intéressé. Cette lettre qui, par erreur, n'avait pas été communiquée au médiateur auparavant, exposait les résultats des contrôles effectués et précisait qu'étant donné que les ralentisseurs installés – qui était à l'origine des problèmes – avaient été placés sur une propriété privée et ne constituaient donc pas une entrave à la circulation, ils ne tombaient pas sous le coup des pouvoirs de surveillance et de police attribués au syndic par l'article 15 du décret du lieutenant du royaume n° 1446 du 1^{er} septembre 1918, en matière de chemins vicinaux.

Considérant que l'intervention du médiateur avait donné de bons résultats, puisque l'Administration communale avait apporté des réponses exhaustives aux demandes du citoyen, le dossier a été classé.

COMMUNE DE VALPELLINE

Cas n° 13 – La construction d'une rampe d'accès à la route communale à proximité des limites de terrains appartenant à un particulier ne porte pas préjudice aux intérêts de ce dernier – Commune de Valpeline.

Un citoyen, propriétaire d'un terrain agricole dans la Commune de Valpeline, a déclaré au médiateur qu'à l'occasion de travaux de réfection de la route communale située au-dessus dudit terrain, l'Administration communale avait fait réaliser, sur un terrain avoisinant, une rampe d'accès à la route à un mètre des limites de sa propriété.

Le requérant se plaignait de ne pas avoir été informé de ces travaux et tout d'abord avait demandé l'intervention du médiateur pour obtenir des indications au sujet des retombées de ce nouvel ouvrage sur la possibilité de bâtir sur son terrain, au cas où celui-ci aurait été classé comme constructible.

L'Administration communale, à qui des explications avaient été demandées, a d'abord précisé que le propriétaire en question avait signé une déclaration attestant qu'il avait examiné le projet des travaux, y compris ladite rampe d'accès. Elle a ensuite assuré que, selon les dispositions locales en vigueur, au cas où le terrain serait classé comme constructible, la rampe d'accès ne serait pas soumise aux dispositions de plans ou de règlements qui fixent les distances minimales à respecter entre les bâtiments, comme entre ces derniers et les limites des terrains. En tout état de cause, la distance minimale – prévue par la loi – entre les bâtiments et la voie publique est largement supérieure à la longueur de la rampe d'accès qui, dans le cas en question, ne se situerait même pas en face du bâtiment susceptible d'être construit sur le terrain en question.

Après avoir vérifié ces informations, le Bureau du médiateur les a transmises à l'intéressé, qui a demandé à ce que soit vérifiée la licéité de la réalisation de l'ouvrage susdit, du point de vue de la distance par rapport aux limites de son terrain, indépendamment de l'éventuelle possibilité d'y construire un jour des bâtiments.

À cette fin, le Bureau du médiateur a consulté les dispositions des codes, ainsi que la réglementation locale en vigueur et, notamment, le P.R.G.C. et ses normes techniques d'application (N.T.A.), ainsi que le règlement de la construction, a examiné les orientations de la jurisprudence en matière d'application du principe de la prévention et a analysé l'avis donné par le représentant légal de l'Administration à ce sujet.

Le Bureau du médiateur a vérifié que le principe de la prévention – selon lequel le propriétaire qui construit en premier un immeuble peut le faire à une distance des limites de son terrain inférieure à la moitié de la distance minimale légale prévue entre les bâtiments ou même sur ladite limite, sans préjudice de la possibilité pour le propriétaire du terrain contigu de construire également sur la limite en question, en occupant le cas échéant le terrain de son voisin – ne s’applique pas si la réglementation locale, qui s’ajoute aux codes en vigueur, fixe des distances minimales à respecter, non seulement entre les bâtiments mais également entre ceux-ci et les limites des terrains. Le médiateur a également constaté que, lorsque des tableaux sont contradictoires, la seule disposition du plan relative aux zones agricoles fixant des distances minimales des limites des terrains concerne explicitement les bâtiments ruraux destinés à l’exploitation ou au logement ayant trait à la gestion de l’exploitation agricole et ne peut donc s’appliquer à une rampe d’accès à la route. Il s’ensuit que l’on peut faire valoir le principe de la prévention, qui permet au propriétaire qui construit en premier et n’est pas conditionné par l’existence d’autres bâtiments de réaliser des ouvrages sur les limites du terrain ou à une distance de celles-ci inférieure à la moitié des distances à respecter entre les bâtiments (que le Code civil fixe à 3 mètres, sauf dispositions locales spécifiques) sans préjudice de la faculté, pour le requérant, de construire un bâtiment contre la rampe d’accès, en occupant le sol appartenant à son voisin, à condition de payer la valeur y afférente.

COMMUNE DE VERRÈS

Cas n° 23 – Enlèvement par l’Administration d’une barrière mise en place par des particuliers et bloquant l’accès à la voie publique – Commune de Verrès.

Un citoyen s’est adressé au Bureau du médiateur en affirmant que l’Administration communale de Verrès avait récemment enlevé la barrière bloquant l’accès à son immeuble et à ceux de trois autres personnes, sans l’avoir prévenu auparavant.

Le requérant avait également précisé que la barrière en question, qui était située sur son terrain, avait été installée quarante années auparavant par le propriétaire de l’immeuble, sur autorisation de la Commune. Compte tenu des affirmations du requérant et après avoir examiné la documentation produite par ce dernier, le médiateur a demandé des éclaircissements à l’Administration communale.

L’Administration communale a répondu en précisant tout d’abord que l’autorisation mentionnée par le requérant ne figurait pas aux archives communales et, ensuite, que la barrière susdite, installée sur la voie publique, n’avait toutefois été enlevée qu’après information de la personne qui l’avait installée et qui ne s’y était pas opposée. La Commune est par ailleurs disposée à autoriser la mise en place d’une nouvelle barrière, à condition que la requête soit présentée par toutes les personnes résidant dans la ruelle en question.

Le requérant ayant confirmé que la ruelle en question était effectivement dotée de l'éclairage public et que tous les immeubles qui y étaient situés portaient un numéro, le Bureau du médiateur a partagé les conclusions de l'Administration communale au sujet de la nature domaniale de ladite ruelle. Il a donc estimé que l'Administration susdite avait le pouvoir et le devoir de permettre la circulation dans cette ruelle et, le cas échéant, d'enlever la barrière qui en bloquait l'accès, sans préjudice de l'opportunité de demander au particulier concerné de procéder de lui-même à cette opération.

COMMUNAUTÉS DE MONTAGNE CONVENTIONNÉES

COMMUNAUTÉ DE MONTAGNE VALDIGNE – MONT-BLANC

Cas n° 3 – Possibilité de réparer les dommages et attribution d'indemnisations à la suite de la réalisation d'un ouvrage public – Communauté de montagne Valdigne – Mont-Blanc.

En 2007, un citoyen avait affirmé au médiateur qu'il avait subi d'importants préjudices à la suite des travaux de construction d'un pont à La Salle, dans une zone avoisinant un terrain lui appartenant, ce qu'il avait fait remarquer à la Commune et à la Communauté de montagne Valdigne – Mont-Blanc au moyen de lettres, qui n'avaient reçu aucune réponse.

Le médiateur a demandé des éclaircissements au Bureau compétent de la Communauté de montagne, administration qui avait passé le marché relatif aux travaux en question. Après avoir présenté ses excuses au requérant pour le fait qu'il ne lui avait répondu que verbalement, ledit Bureau a fait remarquer que ledit requérant n'avait présenté aucune observation, ni demande d'indemnisation au sujet de la réalisation de l'ouvrage en question, alors que d'autres demandes auraient pu être adressées à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux avant le récolement de ceux-ci, lequel n'avait pas encore eu lieu. Par ailleurs, le citoyen avait encore le temps de demander l'indemnisation prévue par l'article 44 du texte unique sur les expropriations pour cause d'utilité publique : selon ce dernier, en effet, *« une indemnité doit être versée au propriétaire du terrain qui, à cause de la réalisation d'un ouvrage public ou d'utilité publique, est grevé d'une servitude ou voit sa valeur réduite de façon permanente, à cause de la réduction ou de la perte de la possibilité d'exercer le droit de propriété »*.

Informé par le Bureau du médiateur des résultats de l'instruction de son dossier, l'intéressé a présenté une demande d'indemnisation. Par la suite, il s'est adressé de nouveau au médiateur, affirmant que sa demande avait été rejetée parce que la réalisation du pont en question n'entraînait pas la perte ou la diminution de la possibilité d'utiliser l'immeuble aux fins auxquelles il était destiné.

Après avoir examiné le rejet en question, compte tenu de la jurisprudence dominante en la matière, le Bureau du médiateur a confirmé le bien-fondé de cet acte et a exprimé l'intention de classer le cas du requérant. Ce dernier a par ailleurs demandé une suspension, étant donné qu'il n'avait pas encore reçu d'indemnisation des dommages causés par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Étant donné que plusieurs mois s'étaient écoulés depuis la présentation de la demande de suspension sans que le citoyen en question donne de ses nouvelles, le dossier a été classé.

ADMINISTRATIONS PÉRIPHÉRIQUES DE L'ÉTAT

Cas n° 39 – Description de la procédure de versement des allocations de chômage saisonnier– *I.N.P.S.*

À la demande d'un citoyen, le Bureau du médiateur a examiné la réglementation en vigueur en matière d'allocations de chômage saisonnier ordinaire pour les travailleurs agricoles durant la période de suspension de leur activité professionnelle pour cause de mauvaises conditions climatiques.

Le médiateur a notamment illustré au requérant la réglementation définie par la loi n° 457/1972, ainsi que le détail des délais prévus pour la procédure de reconnaissance et d'octroi du traitement qui s'articule selon les phases suivantes : présentation de la demande par l'employeur dans les quinze jours suivant la suspension de l'activité professionnelle ; convocation de la commission *ad hoc* instituée auprès de chaque siège de l'*I.N.P.S.* et habilitée à délibérer – dans les vingt jours – en matière de droit au traitement ; versement dudit traitement par l'*I.N.P.S.*, dans les soixante jours suivants la date de délibération de la Commission susmentionnée.

En outre, à la suite des renseignements fournis par l'Organisme de prévoyance, le médiateur a informé le requérant de la procédure suivie par l'*I.N.P.S.* d'Aoste, qui consiste à convoquer périodiquement la Commission de façon à soumettre à cette dernière toutes les demandes parvenues sur une période donnée pour qu'elle les examine, afin que l'*I.N.P.S.* puisse ensuite verser les traitements dans les délais strictement nécessaires, qui ne dépassent pas quinze jours.

Cas n° 78 – Les services prêtés durant la même période ont-ils été pris en compte aux fins du calcul de la pension de retraite ordinaire ? – *I.N.P.D.A.P.*

Un médecin à la retraite qui avait demandé à la Direction d'Aoste de l'*I.N.P.D.A.P.* la révision de son traitement de retraite pour obtenir le calcul des cotisations versées au titre du

service effectué avant et après son départ à la retraite en qualité de médecin du service sanitaire en poste auprès de la police nationale, avait obtenu comme réponse, pour ce qui était de la première partie dudit service, la confirmation du traitement qui lui avait été versé et, pour ce qui était du service effectué par la suite, l'indication qu'aucun traitement supplémentaire ne lui était dû, puisqu'il exerçait alors en tant que profession libérale et ne versait pas de cotisations de retraite.

Jugeant cette réponse injustifiée, surtout du fait qu'il n'avait pas demandé la révision des périodes où il exerçait en tant que profession libérale, mais uniquement celle des années où il exerçait son activité à d'autres titres et que, pour certaines desdites années, des cotisations aux caisses de retraite avaient indéniablement été versées par son employeur, le requérant a demandé au médiateur d'intervenir.

Après avoir examiné la documentation présentée par le requérant, le Bureau du médiateur a demandé à la Direction d'Aoste des éclaircissements sur la question en objet.

Un peu plus d'un mois s'était écoulé quand le rapport demandé est parvenu au médiateur. Il expliquait que la demande de réexamen présentée par le requérant avait été étudiée et que l'*I.N.P.D.A.P.* n'avait pu que confirmer le traitement versé à celui-ci, car la Questure d'Aoste – à laquelle il avait été demandé de fournir un certificat à ce sujet – avait communiqué qu'elle n'était en mesure ni de reconstituer, ni de certifier la période d'activité concernée par la certification, ni de calculer les rétributions perçues par le requérant, données indispensables aux fins du calcul du montant de la retraite afférente à des services fournis durant une même période.

Dans la mesure où les pièces prouvant que la Direction centrale de l'*I.N.P.D.A.P.* était au courant des cotisations versées par le Ministère de l'intérieur avaient été fournies à l'Administration, des explications complémentaires ont été demandées de façon informelle à la Direction d'Aoste. Après avoir expliqué de façon détaillée confirmé qu'il lui était impossible, en l'état actuel des choses, de récapituler la situation afférente aux cotisations du requérant et avoir fait incidemment remarquer que le délai pour faire valoir ses droits en justice était expiré, celle-ci a émis l'hypothèse que, en tout état de cause, la retraite perçue par le requérant avait probablement déjà été calculée en tenant compte de tous les versements effectués.

Le requérant, après avoir été informé des explications ci-dessus, a toutefois réaffirmé qu'à sa connaissance, les versements en question n'avaient pas été comptabilisés aux fins du calcul de sa retraite, mais il a décidé de ne pas poursuivre ses démarches.

Cas n° 108 – Le Bureau de l’I.N.P.D.A.P. satisfait la demande d’accès à des actes administratifs mais sans en informer le médiateur et avec un certain retard – I.N.P.D.A.P.

Un citoyen s’est adressé au médiateur en expliquant qu’il avait envoyé à l’I.N.P.D.A.P. d’Aoste une demande d’information – aux termes de la loi n° 241 du 7 août 1990 – quant à la procédure d’octroi de retraite privilégiée qui lui avait été accordée par l’arrêté de liquidation du Ministère compétent et d’accès aux actes administratifs y relatifs, afin d’obtenir une copie de ces derniers, et ce, sans recevoir aucune réponse.

Après avoir effectué une évaluation préliminaire de la documentation produite par le requérant et compte tenu du temps passé depuis le dépôt de la demande susmentionnée, qui faisait suite à une demande semblable d’accès aux actes, présentée presque trois mois auparavant et demeurée sans réponse, le médiateur a demandé au Bureau d’Aoste de l’I.N.P.D.A.P. de bien vouloir répondre rapidement au requérant et de l’informer de ladite réponse.

Par la suite, le requérant a appris au médiateur que l’I.N.P.D.A.P. lui avait envoyé, bien qu’avec du retard sur les délais prévus par la loi, une copie des actes demandés, ainsi que des explications sur ce retard sans toutefois informer le Bureau du médiateur de sa démarche.

Cas n° 167 – L’Organisme de prévoyance fournit des explications sur la suspension du versement d’une aide sociale, qui résulte substantiellement fondée – I.N.P.S.

Un citoyen avait reçu une lettre de l’I.N.P.S. d’Aoste lui communiquant que le versement de l’aide sociale dont il bénéficiait était suspendu : en effet, après vérification des revenus 2006 et 2007 de son foyer, ceux-ci dépassaient le seuil fixé par la loi pour l’octroi de ladite aide. L’I.N.P.S. l’invitait à contacter ses Services pour obtenir des explications complémentaires et envisager une solution de remboursement de l’indu. Insatisfait des informations fournies dans un second temps par ledit Organisme, le citoyen en question a demandé au médiateur d’intervenir.

La Direction de l’I.N.P.S., à laquelle il a été demandé de fournir des éclaircissements, a rapidement donné des explications, assorties de pièces justificatives, et communiqué, d’une part, que le manque d’explications était dû au fait que la demande avait été présentée par le conjoint du bénéficiaire de l’aide sociale, mais que ce dernier ne disposait d’aucune délégation, raison pour laquelle l’I.N.P.S. n’avait pu accompagner ses explications de l’accès aux actes et, d’autre part, qu’à la suite des vérifications, il était apparu que les aides perçues injustement par le bénéficiaire concernaient aussi d’autres années, dont l’année en cours et l’année précédente.

Après avoir vérifié que le seuil de revenu était dépassé pour les années prises en compte, et contrôlé les modalités de calcul du montant de l'aide et des sommes injustement perçues, le Bureau du médiateur a conclu que les conditions de suspension de l'aide étaient effectivement réunies.

Cas n° 179 – ANAS – Voir la description figurant dans la section concernant la Commune d'Aoste.

Cas n°s 194 et 195 – Si l'employeur ne pourvoit pas au paiement de l'allocation de chômage saisonnier ordinaire – I.N.P.S.

Deux citoyens employés dans une entreprise du secteur industriel ont communiqué au médiateur qu'ils avaient été placés au chômage technique ordinaire environ six mois auparavant, mais n'avaient pas perçu l'indemnité afférente aux derniers trois mois.

Après avoir vérifié que la procédure d'octroi prévoit bien que l'employeur, une fois l'admission à l'aide obtenue, avance à ses employés l'indemnité de chômage technique, puis procède au réajustement des sommes ainsi avancées par rapport aux cotisations dues à l'I.N.P.S., sauf si l'employé demande le paiement directement à l'I.N.P.S., le Bureau du médiateur est intervenu de manière informelle auprès du Bureau régional de l'I.N.P.S. pour obtenir des informations quant à l'état d'avancement de la procédure ouverte par les requérants.

Le fonctionnaire chargé de ladite procédure a communiqué qu'en ce qui concerne la période restée impayée, l'employeur – bien qu'ayant été admis au bénéfice de l'aide – n'avait encore effectué aucun réajustement et que les employés, ayant la faculté de demander le paiement de l'allocation de chômage saisonnier ordinaire directement à l'I.N.P.S., avaient déjà présenté une demande à cet effet, en oubliant cependant de mentionner certaines données essentielles en vue du paiement, données qui pouvaient encore être ajoutées au dossier sans aucun préjudice.

Le médiateur a donc communiqué ces informations aux requérants, qui ont rapidement fourni les documents manquants.

Par la suite, l'I.N.P.S. – par l'intermédiaire de son directeur régional – a prévenu de manière informelle le médiateur que l'autorisation au versement direct de l'indemnité due aux employés avait été délivrée et les requérants ont confirmé qu'ils avaient reçu une lettre les informant que l'ordre de paiement avait été émis.

Cas n° 277 – Modération des exigences opposées en ce qui concerne la gestion des délais inhérents à la procédure d’instruction des demandes de revenus de remplacement et de l’indemnité y relative – *I.N.P.S.*

Un employé d’une coopérative agricole a expliqué au médiateur qu’au mois d’avril 2009, la pluie battante avait interrompu l’activité pendant plusieurs journées et que, aux termes de la loi n° 457/1972, son employeur avait donc présenté à l’*I.N.P.S.* une demande d’admission aux bénéfices des revenus de remplacement des ouvriers agricoles. Mais au bout d’environ cinq mois, l’intéressé n’avait toujours rien reçu.

À propos de cette demande, la Direction de l’*I.N.P.S.* de la Vallée d’Aoste a procédé au versement des sommes dues au mois d’octobre suivant et a toutefois précisé qu’en ce qui concernait les délais de la procédure d’instruction des demandes de revenus de remplacement et le versement desdits revenus, la Commission chargée de l’examen desdites demandes (Commission composée de représentants des différents partenaires sociaux) ne pouvait se réunir pour traiter chaque dossier individuellement, et ce, pour des raisons évidentes d’organisation et d’économie. Par conséquent, quand il n’y avait pas beaucoup de dossiers, un certain laps de temps, difficile à quantifier, pouvait s’écouler avant que ladite Commission se réunisse et que les demandes en souffrance soient traitées.

Après avoir pris acte avec satisfaction du paiement et constaté que la législation nationale de référence ne définit pas de calendrier pour la procédure en question, mais se limite à fixer un délai de quinze jours, à compter de l’interruption de l’activité professionnelle, pour la présentation de la demande de revenu de remplacement et un autre délai de vingt jours entre la fin de l’instruction du dossier et la décision de la Commission compétente, le médiateur est intervenu pour proposer à l’*I.N.P.S.* de mettre en place une programmation périodique des réunions de la Commission susmentionnée, afin de respecter tant les impératifs organisationnels et économiques de l’*I.N.P.S.* que le caractère essentiel de l’octroi du revenu de remplacement.

Cas n° 345 – Les versements de la retraite dont le citoyen déplore qu’ils ne lui ont pas été accrédités ont en réalité été régulièrement versés – *I.N.P.D.A.P.*

Un ancien employé d’une Administration publique, en retraite depuis environ trois mois, s’est présenté au Bureau du médiateur car, selon lui, même si l’*I.N.P.D.A.P.* lui avait communiqué qu’il lui octroyait une pension de retraite ordinaire directe de vieillesse, ainsi que la liquidation y afférente, aucun versement ne lui avait été accrédité auprès de la banque qu’il avait indiquée.

Après avoir examiné la documentation présentée par le requérant et pris acte du fait que ce dernier était dans l'impossibilité de se rendre personnellement à l'*I.N.P.D.A.P.*, et compte tenu de l'urgence de la situation, car le requérant avait signalé qu'il ne percevait pas d'autres revenus, le médiateur est intervenu de manière informelle auprès de l'*I.N.P.D.A.P.* d'Aoste. Ladite Structure a effectué toutes les vérifications nécessaires et a communiqué que, d'après les données dont elle disposait, la pension du requérant avait été accréditée normalement chaque mois sur le compte courant indiqué par ce dernier. En outre, l'*I.N.P.D.A.P.* a rapidement fourni des copies des versements sur ledit compte bancaire pour prouver ses affirmations.

La banque ayant confirmé verbalement les versements, le Bureau du médiateur a pris acte du fait que, contrairement à ce que déplorait le requérant, les versements de la pension avaient en réalité été régulièrement effectués.

Cas n° 364 – Questure d'Aoste – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES HORS COMPÉTENCE

Cas n° 5 – Ministère de l'intérieur – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Présidence de la Région.

Cas n° 9 – Ministère de l'intérieur – Voir la description figurant dans la section concernant la Région autonome Vallée d'Aoste – Présidence de la Région.

Cas n° 158 – Le médiateur n'est pas autorisé à intervenir auprès des sujets qui vendent aux consommateurs finaux de l'énergie électrique – Vallenergie S.p.A.

Un citoyen ayant exprimé de manière générale le besoin d'obtenir des éclaircissements quant à une série de factures qui lui avaient été envoyées par la Société *Vallenergie S.p.A.*, a demandé par courriel si ladite société était assujettie au pouvoir d'intervention du médiateur régional.

Une recherche a été effectuée par le médiateur en ce sens, afin d'apporter une réponse au requérant.

Elle a donné les résultats suivants : le 1^{er} juillet 2007, la vente de l'énergie électrique aux clients domestiques a été libéralisée et, depuis, n'importe qui peut s'aventurer sur le marché de l'énergie électrique en qualité de vendeur (alors que les activités de transmission et de distribution restent exclusivement gérées par les mêmes sociétés qu'avant la libéralisation, dans le cadre d'une concession octroyée par l'État).

C'est plus précisément le décret-loi n° 73 du 18 juin 2007, converti avec modifications en la loi n° 125 du 3 août 2007 qui a défini les actions immédiates – à compter du 1^{er} juillet 2007 – pour l'application des dispositions communautaires en matière de libéralisation des marchés de l'énergie, en vue de l'ouverture du marché entre autres aux clients domestiques (en attendant l'application totale de la directive n° 54 du 26 juin 2006 du Parlement européen et du Conseil, qui doit encore être intégrée à la réglementation nationale) et a reconnu aux clients domestiques finaux le droit de résilier leur précédent contrat de fourniture du marché réglementé et de choisir un fournisseur différent de la société distributrice qui œuvre sur leur territoire. En même temps, un régime de protection accrue des clients domestiques finaux et des petites entreprises, non desservis par le marché libre, a été institué, et ce, pour offrir à ceux-ci un service spécifique de vente aux conditions économiques et contractuelles définies par l'Autorité, service dont la distribution est garantie par les sociétés de distribution, notamment par le biais des sociétés de vente (ces dernières devant être constituées obligatoirement par les entreprises distributrices dont les réseaux alimentent au moins 100 000 clients finaux).

Selon les dispositions réglementaires susmentionnées, la Société *Deval S.p.A.* (comme *Enel Distribuzione* sur le reste du territoire national), en tant que concessionnaire d'une activité de distribution, ne doit plus pourvoir directement à la fourniture des clients de l'ancien marché réglementé. La fourniture des clients qui n'exercent pas leur droit d'être alimentés par le marché libre et sont admis au régime de protection est assurée par une société constituée à cet effet. Ainsi, comme a été constituée la Société *Enel Servizio Elettrico S.p.A.* – opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2008, qui fournit de l'énergie électrique aux clients admis au régime de protection accrue et branchés aux réseaux d'*Enel Distribuzione* – pour les clients branchés aux réseaux de la Société *Deval*, la fourniture est garantie par la Société *Vallenergie*, constituée le 1^{er} octobre 2007 et, elle aussi, opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2008.

La Société *Vallenergie* est contrôlée par *Enel S.p.A.*, Société dont la Région est actionnaire par le biais de *Finaosta S.p.A.*, de même que la Société *Enel Servizio Elettrico* est également contrôlée par *Enel S.p.A.*

Les recherches effectuées par le médiateur ayant démontré que *Vallenergie* n'est ni un concessionnaire de services publics régionaux, ni un Établissement, ni un Institut, ni une

Agence, ni un Consortium dépendant de la Région – sujets envers lesquels s'exerce l'activité du médiateur régional aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 11 de la loi régionale n° 17 du 28 août 2001 – le requérant a été informé de façon détaillée que le Bureau du médiateur était dans l'impossibilité d'intervenir et que sa requête pouvait, en revanche, être satisfaite par les Associations de défense des consommateurs et des usagers œuvrant en Vallée d'Aoste.

Établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région et concessionnaires de services publics

4. Propositions d'amélioration législative et administrative.

RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

Proposition d'innovation législative en matière de logement social – Redéfinition de la notion de logement adéquat – Suite.

À la suite de l'activité effectuée par le Bureau du médiateur pour répondre à la requête d'une citoyenne qui résidait dans un logement social et se plaignait du refus opposé par l'Administration à la demande de changement de logement qu'elle avait déposée pour éviter une situation de promiscuité avec son enfant mineur, il était apparu que la législation régionale en vigueur en la matière n'accorde pas d'importance au nombre de pièces constituant un logement pour établir l'adéquation ou non dudit logement aux besoins d'un ménage.

L'article 2 de la loi régionale n° 39 du 4 septembre 1995, portant dispositions et critères généraux en matière d'attribution, de détermination des loyers et de gestion des logements sociaux), intitulé « Définition de logement approprié » considérait comme tel, aux fins visées par ladite loi, tout logement ayant une surface habitable minimum nette fixée, en rapport avec la composition du ménage.

Cette définition législative ne permettait cependant pas d'apprécier les situations où le logement, bien qu'ayant une surface appropriée, n'est pas adapté aux exigences du ménage, du fait de la distribution de ladite surface entre les différentes pièces, comme dans le cas de la requérante qui vit dans un logement de plus de 40 m² mais doté d'une seule chambre, et ce, pour une famille de deux personnes composée non pas de deux époux, mais bien d'une mère et de son fils.

Le médiateur a donc proposé – dans un courrier daté de novembre 2008, adressé au président du Conseil régional et au président de la Région – d'évaluer l'opportunité de

modifier la loi et de redéfinir le critère d'appropriation des logements, en fonction aussi du nombre de pièces qui les composent.

Le 15 juillet 2009, la loi régionale n° 16 du 17 juin 2009 est entrée en vigueur. Dans le cadre d'une série de modifications, dont le remplacement de l'article 2 de la loi régionale n° 39/1995 susmentionnée, cette dernière donne une définition des logements appropriés qui – compte tenu des suggestions présentées par le Bureau du médiateur – tient compte de la surface habitable et aussi du nombre de pièces composant le logement, ce qui permet plus de flexibilité pour l'attribution des logements sociaux.

Proposition d'amélioration en matière d'indemnités pour les conducteurs de véhicules endommagés lors de collisions avec des animaux sauvages.

Un citoyen avait requis l'assistance du médiateur pour vérifier la légitimité d'un refus d'octroi de l'indemnité susmentionnée. Après avoir examiné le cas du requérant et en avoir conclu que la décision prise par la Structure de direction était conforme à la législation en vigueur et, en particulier, à la délibération du Gouvernement régional n° 1564 du 14 mai 2001, portant critères et modalités d'octroi des bénéfices prévus par l'article 25 de la loi régionale n° 1 du 8 janvier 2001, le Bureau du médiateur a fait observer qu'en l'espèce, le véhicule accidenté n'avait pas de valeur Eurotaxe et que, d'une façon générale, la réglementation en question ne permet pas d'indemniser les propriétaires de véhicules endommagés immatriculés depuis plus de 10 ans : les cotes Eurotaxe, dont la validité commerciale est évidente, n'attribuent en effet aucune valeur auxdits véhicules et le plafond d'indemnisation, fixé à 5 000 000 lires n'a jamais été mis à jour.

Considérant, quant au premier point, qu'un véhicule conserve une valeur pendant toute la durée de sa vie utile et remarquant, quant au deuxième point, qu'entre la date d'adoption de la délibération susdite et le moment où le requérant a formulé sa demande, le coût de la vie a augmenté sensiblement, le Bureau du médiateur a proposé à l'assesseur à l'agriculture et aux ressources naturelles d'évaluer l'opportunité de compléter la réglementation inhérente aux indemnités pour les véhicules endommagés lors de collisions avec des animaux sauvages par des critères permettant de prendre en compte la valeur des véhicules immatriculés depuis plus de 10 ans, sur la base de ce que pratiquent les assurances, éventuellement. Il conviendrait également de mettre à jour le plafond d'indemnisation, en prévoyant des mécanismes de réévaluation automatique des indemnités, à échéances fixes, par exemple.

À l'approche de la fin de l'année, la Direction de la flore, de la faune, de la chasse et de la pêche a répondu – réponse transmise également à l'assesseur compétent en la matière, pour information – que la proposition du médiateur avait été accueillie favorablement et que très

rapidement une modification de la loi susmentionnée aurait été présentée au Gouvernement régional. Le nouveau texte comprendrait l'introduction de nouveaux critères d'évaluation, destinés à quantifier une indemnisation adéquate et proportionnelle à la valeur des véhicules, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, entre autres.

L'ORGANISATION DU BUREAU ET LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

1. Siègne et horaire d'ouverture au public.

Le Bureau du médiateur a été ouvert au public le mardi de 9h à 12h et de 15h à 17h, le mercredi de 15h à 18h, ainsi que le jeudi, toute la journée, sur rendez-vous (conformément au changement qui a eu lieu le 1^{er} juillet 2008). Toutefois, en garantissant la plus ample disponibilité en vue de répondre aux exigences bien fondées des usagers, des rendez-vous ont pu être fixés avec ces derniers en dehors de ces plages horaires.

Dans l'attente du déplacement programmé de son siège, compte tenu des barrières architecturales existant dans l'immeuble qui abrite les locaux du médiateur et qui en limitent l'accès, les personnes handicapées ont, comme toujours, pu fixer un rendez-vous dans un lieu de leur choix.

2. L'équipe.

Le personnel n'a pas changé depuis le 1^{er} octobre 2008. Il est composé de deux agents de bureau, affectés à des fonctions administratives, et d'un instructeur administratif chargé de la gestion des réclamations.

De plus, le Bureau a pu s'appuyer sur la collaboration de deux avocats-conseils, dont les mandats, échus fin janvier, ont été renouvelés à compter du 17 mars jusqu'au 31 décembre 2009.

3. Les ressources instrumentales.

Les ressources dont le Bureau dispose sont en général adéquates aux besoins du service, même si la fourniture du programme informatique, réalisé pour la gestion électronique des procédures, n'a pas encore été complétée.

Les ressources financières, prévues par le chapitre du budget du Conseil de la Vallée – conformément à l'article 18 de la loi régionale n° 17 du 28 août 2001 – pour couvrir les frais de fonctionnement et de gestion du Bureau du médiateur ont été amplement suffisantes. Comme pour les années 2007 et 2008, elles s'élevaient à 270 000 euros et, au 31 décembre 2009, les comptes faisaient état d'une disponibilité résiduelle supérieure à un dixième de la somme affectée.

4. Les activités complémentaires.

4.1. Les rapports institutionnels, les relations externes et la communication.

Cette année encore, le médiateur a participé aux réunions du Groupe de coordination des médiateurs régionaux et des Provinces autonomes, instrument de collaboration et d'échange entre collègues essentiel pour mener à bien le mandat.

La révision du règlement constitutif, visant à institutionnaliser la présence des médiateurs locaux au sein dudit Groupe de coordination, était depuis longtemps à l'ordre du jour.

À l'issue d'un long débat, plutôt que de modifier le règlement en ce sens, le Groupe de Coordination a préféré créer un nouveau sujet, à même de mieux représenter l'ensemble de la médiation italienne et de consolider cette institution.

Trois assemblées des États généraux de la médiation ont donc été organisées, zone territoriale par zone territoriale, en vue de rassembler tous les médiateurs présents sur l'ensemble du territoire national.

À l'issue de ces assemblées, qui furent toutes précédées d'un échange constructif avec d'éminents représentants des différentes institutions, des délégués territoriaux ont été élus. Ces derniers ont formé le Comité constitutif, qui est appelé à élaborer un acte constitutif ainsi que le règlement du Réseau de collaboration et de représentativité de la médiation italienne, textes qui devraient être adoptés début 2010.

Par ailleurs, dans un esprit de collaboration avec les Organismes internationaux de tous les niveaux qui s'occupent de la sauvegarde des droits, le Groupe de coordination des médiateurs régionaux et des Provinces autonomes a invité M. Frédéric Bovesse, vice-président de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la francophonie (A.O.M.F.) et médiateur de la Région wallonne, à participer à la réunion du 2 février pour présenter cette Association et en illustrer les objectifs, les fonctions et les projets.

Dans le cadre de l'exposé concernant les réseaux entre médiateurs et organismes similaires, figurant au deuxième chapitre de ce rapport, il a été question de la participation du Bureau du médiateur régional au VI^e Congrès ordinaire de l'A.O.M.F., qui a eu lieu à Québec, du 7 au 9 septembre.

C'est notamment grâce aux rapports fructueux que le médiateur valdôtain entretient depuis longtemps avec ladite Association que le médiateur de la Région wallonne m'a proposé de participer en tant que rapporteur au *Colloque international Médiatisation : la communication au cœur de la médiation*, organisé à Namur pour célébrer le quinzième anniversaire de l'Institution.

J'ai adhéré avec enthousiasme à cette initiative, qui a eu lieu les 23 et 24 novembre, en raison non seulement du prestige de ce Colloque, mais aussi – et surtout – de la modernité du thème proposé, encore peu abordé en Italie en dépit du fait que la communication, sous toutes ses formes, présente une importance fondamentale pour la médiation.

Grâce au partage d'expériences et à l'apport d'éminentes figures du journalisme et du monde académique, il a été possible d'approfondir les rapports existants entre médiation, communication et médias.

Comment le médiateur peut-il communiquer efficacement avec l'Administration publique, comment faire parler de la médiation et dans quel but, quels rapports doit-il entretenir avec les journalistes et qu'attendent de lui ces derniers : voilà les thèmes qui ont fait l'objet d'un approfondissement et d'un débat particulier.

Pour ce qui est des rapports avec les médias, notamment, il est apparu qu'à l'étranger, ceux-ci ne consacrent pas suffisamment d'attention au problème, même si, comme en Italie, l'on perçoit la nécessité de rendre les médiateurs plus visibles, afin d'en faire connaître le rôle et d'expliquer les services qu'ils offrent. En effet les médias sont surtout à la recherche de cas concrets, qui font sensation, procédé qui se heurte au devoir de confidentialité propre au médiateur. À ce propos, j'ai fait ressortir, dans le cadre de l'atelier *La médiation pas assez « sexy » pour les médias?*, que même s'il est important d'instaurer des rapports stables avec les médias – d'une part, pour promouvoir l'image de la médiation, et, d'autre part, pour focaliser l'attention sur certains aspects particuliers – il est tout aussi essentiel d'utiliser ceux-ci de façon équilibrée, c'est-à-dire en se limitant aux questions les plus significatives. En effet, une tendance excessivement marquée à se mettre en avant pourrait nuire à l'institution tout autant que l'isolement. En vue d'attirer l'attention des journalistes – dont la collaboration est fondamentale pour faire connaître au grand public l'action des médiateurs, mais aussi pour sensibiliser les élus, sans porter préjudice à la fonction – une meilleure synergie devrait exister entre les différents acteurs, de façon à conjuguer d'une façon harmonieuse les exigences respectives des uns et des autres, et ce, pour le plus grand bien des citoyens, dont l'intérêt est, en définitive, à la base de l'action des deux catégories. Telle a été la conclusion partagée, à l'issue des travaux.

Les médias n'étant pas les seuls instruments d'information et de communication auxquels on peut faire recours, le Bureau du médiateur a aussi entrepris d'autres initiatives.

Tout d'abord, le projet lancé l'année dernière afin de promouvoir, parmi les élèves des écoles secondaires du deuxième degré, la connaissance de la médiation et d'accroître la culture et la conscience civique des nouvelles générations, a été mené à bien grâce à l'organisation de rencontres avec huit classes, dans trois institutions scolaires. Compte tenu de l'intérêt suscité, cette initiative a de nouveau été proposée pour l'année 2009/2010,

compte tenu des indications reçues des élèves et des enseignants, surtout en fonction d'une interaction accrue.

Du fait de l'importance des échanges avec les organismes sociaux qui se chargent de représenter les intérêts des citoyens, des contacts ont donc été pris avec le Groupe de coordination solidarité Vallée d'Aoste, et ce afin de cerner conjointement les initiatives susceptibles de favoriser la connaissance réciproque et de renforcer les liens entre Bureau du médiateur et les divers organismes de la société civile, dans la perspective d'une protection accrue et plus performante des droits et des intérêts des citoyens, qu'ils soient collectifs ou généraux.

C'est pour les mêmes raisons, mais également pour pouvoir aiguiller les citoyens vers tel ou tel organisme de sauvegarde au cas où la médiation ne pourrait pas les aider directement, qu'ont été organisés des entretiens avec l'ensemble des Associations de consommateurs et d'usagers présentes sur le territoire régional. Les rapports existants se développeront probablement à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 198 du 20 décembre 2009 qui introduit la possibilité d'un recours en cas de manque d'efficacité des Administrations et des gérants des services publics (disposition connue sous le nom d'action collective – *class action* – à l'égard de l'Administration publique).

4.2. Les autres activités.

Le Bureau du médiateur a participé aux réunions de l'Observatoire pour la vérification de l'application du protocole d'accord entre le Ministère de la justice et la Région Vallée d'Aoste. Ledit protocole est destiné à favoriser le dialogue et la coopération entre la gestion pénitentiaire et les services sociaux, sanitaires, éducatifs et de promotion du travail qui œuvrent sur le territoire régional, dans le but d'améliorer les conditions de vie des détenus de la maison d'arrêt de Brissogne.

Cette dernière structure avait été invitée à se doter d'un règlement intérieur, conformément aux dispositions en vigueur. À cette occasion, j'ai appris que cette invitation avait bien été prise en considération, le document étant en cours d'élaboration.

Lors de la dernière réunion, j'ai demandé officieusement aux représentants de l'Administration pénitentiaire s'ils envisageaient d'appliquer au médiateur les modifications récemment introduites à la loi sur l'organisation pénitentiaire, d'après lesquelles les garants des droits des détenus ont, quel que soit leur nom, accès aux prisons sans avoir besoin d'une autorisation préalable et les détenus, ainsi que les internés, sont admis aux colloques et à la correspondance avec le garant des droits des détenus.

CONSIDÉRATIONS CONCLUSIVES

En conclusion de ce rapport, je voudrais formuler quelques considérations.

Par rapport à l'année dernière, année marquée par une importante campagne d'information, le nombre des citoyens qui ont fait appel au Bureau du médiateur régional est resté quasiment inchangé.

Cette donnée semble donc indiquer une tendance à la stabilisation, d'autant que l'extension des compétences du Bureau du médiateur régional à quatre nouvelles Communes – qui s'ajoutent donc aux nombreuses autres Collectivités locales déjà conventionnées – n'a presque pas eu d'incidence numérique.

En revanche, l'élargissement du cadre de compétences du médiateur à l'égard des Collectivités locales est significative, en principe, puisqu'elle démontre une croissance constante de la considération dont bénéficie ce Bureau au niveau des Administrations publiques.

Une croissance que le médiateur souhaite encourager d'avantage, pour que chaque citoyen valdôtain puisse également profiter du service de médiation à l'égard de toutes les Administrations locales, une démarche qui va par ailleurs dans le sens de la bonne gouvernance.

Il ne suffit bien évidemment pas d'accorder l'accès au service, ni de diffuser constamment la connaissance de ce dernier grâce à des initiatives de promotion, initiatives qui se sont renouvelées en 2009 d'ailleurs.

Il faut aussi et surtout que la sauvegarde garantie par la médiation soit effective et, d'une façon générale, que l'action du médiateur soit efficace.

Abstraction faite des fonctions d'écoute et d'orientation, qui qualifient pourtant la figure du médiateur – dont l'efficacité ne peut être évaluée qu'en fonction du degré subjectif de satisfaction de l'intéressé – la présentation des cas traités sur la base des demandes reçues témoigne de l'activité concrète de ce Bureau de médiation.

À cet égard, il faut dire tout d'abord que rares sont les situations où des illégalités, au sens strict du terme, ont été relevées.

Il arrive maintes fois que le citoyen demande l'aide du médiateur, non pas pour dénoncer un acte illégitime ou un comportement illicite, mais plutôt pour savoir exactement comment faire valoir ses droits ou bien obtenir des explications désintéressées quant à la conformité de certains actes ou démarches. Ces éclaircissements obtenus, il reconnaît la régularité des actes de l'Administration intéressée, dont il a pu douter faute aussi d'explications.

Toutefois, lorsque ce Bureau juge qu'une réclamation, présentée pour se plaindre d'une illégalité, est fondée, les Administrations destinataires de l'intervention ont toujours retiré l'acte vicié ou bien remédié au comportement illicite, en se conformant aux observations indiquées.

Mais, comme chacun sait, la notion de bonne gouvernance est plus étendue que celle de légalité ; elle comprend aussi des situations pour lesquelles aucune tutelle juridictionnelle n'est prévue, soit parce qu'il n'y a pas encore eu lésion de l'intérêt juridiquement protégé, soit parce que le sujet concerné n'est pas porteur d'un intérêt juridiquement qualifié.

C'est là que les défaillances les plus importantes se sont manifestées, défaillances qui découlent à la fois de la lenteur de l'élaboration des procédures administratives, d'inerties, de difficultés dans l'interprétation des lois et de lacunes ou d'apories de la réglementation.

Et là encore, l'on a pu mesurer l'efficacité des observations critiques, des recommandations et des propositions formulées par ce Bureau, qui se sont certainement soldées par une réduction des délais de clôture des procédures et par le traitement des requêtes restées en souffrance, mais également par la présentation de solutions allant dans le sens du bien des citoyens et de l'intérêt général, par l'introduction de bonnes pratiques administratives et par l'adoption de nouvelles dispositions.

Je conclurai, comme de coutume désormais, en souhaitant que ce rapport puisse constituer une bonne occasion d'échange et une incitation à améliorer la qualité de l'action administrative, et contribuer en définitive à faciliter les rapports entre les Citoyens et les Administrations des Collectivités auxquelles il s'adresse.

APPENDICE

ANNEXE I – Loi réglementant le fonctionnement du Bureau du médiateur régional. ...	107
ANNEXE II – Autres sources normatives.....	117
ANNEXE III – Projet de loi portant institution du médiateur national.....	126
ANNEXE III – Projet de loi portant institution du médiateur national.....	126
ANNEXE IV – Charte internationale du médiateur efficace.	138
ANNEXE V – Liste des Communes conventionnées.	143
ANNEXE VI – Liste des Communautés de montagne conventionnées.	145
ANNEXE VI – Liste des activités complémentaires.	146
ANNEXE VIII – Région autonome Vallée d’Aoste.	151
ANNEXE IX – Établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région et concessionnaires de services publics.....	165
ANNEXE X – Agence U.S.L. Vallée d’Aoste.....	166
ANNEXE XI – Communes conventionnées.	169
1 – Commune d’Allein.....	169
2 – Commune d’Aoste.....	169
3 – Commune d’Arvier.....	173
4 – Commune d’Avisé.....	173
5 – Commune d’Aymavilles.....	173
6 – Commune de Brissogne.....	174
7 – Commune de Brusson	175
8 – Commune de Charvensod	175
9 – Commune de Châtillon.....	175
10 – Commune de Cogne	176
11 – Commune de Doues	176
12 – Commune d’Étroubles.....	176
13 – Commune de Fénis.....	177
14 – Commune de Fontainemore	177
15 – Commune de Gaby.....	177
16 – Commune de Gignod.....	177
17 – Commune de Gressan.....	177
18 – Commune de Gressoney-Saint-Jean.....	178
19 – Commune d’Introd	178
20 – Commune d’Issime.....	178
21 – Commune d’Issogne.....	178
22 – Commune de Jovençan.....	179
23 – Commune de Montjovet.....	179
24 – Commune de Perloz	179
25 – Commune de Pollein	179
26 – Commune de Pontey	179
27 – Commune de Quart	180

28 – Commune de Rhêmes-Notre-Dame	180
29 – Commune de Roisan	181
30 – Commune de Saint-Christophe	181
31 – Commune de Saint-Nicolas	182
32 – Commune de Saint-Oyen	182
33 – Commune de Saint-Rhémy-en-Bosses	182
34 – Commune de Sarre	182
35 – Commune de Valgrisenche	183
36 – Commune de Valpelline	183
37 – Commune de Valsavarenche	183
38 – Commune de Valtournenche	183
39 – Commune de Verrès	183
40 – Commune de Villeneuve	184
ANNEXE XII – Communautés de montagne conventionnées.	185
1 – Communauté de montagne Grand-Combin	185
2 – Communauté de montagne Grand-Paradis	185
3 – Communauté de montagne Mont-Émilios	185
4 – Communauté de montagne Mont-Cervin	185
5 – Communauté de montagne Valdigne – Mont-Blanc	186
6 – Communauté de montagne Walser – Haute Vallée du Lys	186
ANNEXE XIII – Administrations périphériques de l'État.	187
ANNEXE XIV – Requête de réexamen du rejet ou du report de l'accès aux actes administratifs.	191
ANNEXE XV – Administrations et établissements hors compétence.	192
ANNEXE XVI – Questions entre particuliers.	196

ANNEXE I – Loi réglementant le fonctionnement du Bureau du médiateur régional.

Loi régionale n° 17 du 28 août 2001, portant réglementation des fonctions du médiateur et abrogation de la loi régionale n° 5 du 2 mars 1992 (Création de la charge de médiateur).

CHAPITRE I^{er}

FONCTIONS DU MÉDIATEUR

Art. 1^{er}

(Médiateur)

1. La présente loi réglemente l'élection du médiateur, en établit les fonctions et fixe les modalités d'exercice de ces dernières.

Art. 2

(Principes sous-tendant l'activité du médiateur)

1. Le médiateur exerce ses fonctions en pleine liberté et indépendance et n'est soumis à aucune forme de contrôle hiérarchique ou fonctionnel.
2. Le médiateur assure, en conformité avec les modalités prévues par la présente loi, la défense non juridictionnelle des droits subjectifs, des intérêts légitimes ainsi que des intérêts collectifs ou généraux et ce, pour que soit garanti le respect des principes établis par les dispositions en vigueur en matière de bon fonctionnement, impartialité, légalité, transparence, efficience et efficacité de l'Administration.
3. Le médiateur :
 - a) Exerce les fonctions de conseil et apporte son soutien aux personnes physiques et morales dans la solution de leurs problèmes avec l'Administration publique ;
 - b) S'emploie en permanence à assurer les fonctions d'intermédiaire entre les institutions et la communauté régionale ;
 - c) Formule des propositions visant à améliorer la qualité de l'action administrative.
4. Le médiateur contribue à garantir le respect de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et s'emploie à éliminer toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, les opinions politiques et la position personnelle ou sociale des administrés.

Art. 3

(Conditions requises)

1. Le médiateur est choisi parmi les citoyens de nationalité italienne offrant toute garantie d'indépendance et d'objectivité et ayant acquis une expérience et des compétences professionnelles notoires en matière juridique et administrative.
2. Le médiateur doit réunir les conditions suivantes :
 - a) Être résidant en Vallée d'Aoste depuis cinq ans au moins ;
 - b) Être titulaire d'une licence en droit ou d'un titre équivalent ;
 - c) Être âgé de plus de 40 ans ;
 - d) Ne pas avoir subi de condamnations pénales ;
 - e) Ne pas être inéligible au sens du premier alinéa de l'article 7 de la présente loi ;
 - f) Connaître la langue française.

Art. 4

(Procédure électorale)

1. Aux fins de l'élection du médiateur, le président de la Région dispose la publication, au Bulletin officiel, d'un avis public indiquant :
 - a) L'intention de la Région de procéder à l'élection du médiateur ;
 - b) Les conditions requises, au sens de l'article 3 de la présente loi ;
 - c) Le traitement prévu ;
 - d) Le délai de dépôt des candidatures auprès de la Présidence du Conseil régional, soit 30 jours à compter de la date de publication de l'avis en question au Bulletin officiel de la Région.
2. Les propositions de candidature peuvent être formulées directement par les candidats ou bien par des citoyens, des établissements ou des associations.
3. Les propositions de candidature doivent préciser :
 - a) Les nom, prénom, lieu et date de naissance et résidence du candidat ;
 - b) Ses titres d'études ;
 - c) Son curriculum ;
 - d) Tout renseignement susceptible de mettre en valeur ses compétences, expériences, capacités professionnelles ou aptitudes, ainsi que tout élément permettant d'évaluer sa connaissance de la réalité sociale et culturelle de la Vallée d'Aoste.
4. Toute proposition de candidature doit être assortie d'une déclaration, signée par le candidat, attestant qu'il est disposé à remplir les fonctions en cause.
5. Le secrétariat général du Conseil régional est chargé de vérifier si le candidat remplit ou non les conditions évoquées à l'article 3 de la présente loi. Les candidats qui ne réunissent pas toutes les conditions requises sont exclus par délibération du bureau de la Présidence.

Art. 5

(Vérification de la connaissance de la langue française)

1. Les candidats aux fonctions de médiateur doivent prouver qu'ils connaissent la langue française.
2. Aux fins visées au premier alinéa du présent article et préalablement à toute élection, les candidats doivent réussir une épreuve de vérification de la connaissance de la langue française. Ladite épreuve est organisée selon les modalités prévues pour l'accès aux catégories de direction de l'Administration régionale. Le secrétaire général du Conseil régional est chargé de nommer les membres du jury, aux termes des dispositions en vigueur en matière d'accès, par une voie autre que le concours, aux catégories de direction de l'Administration régionale.
3. Le président du Conseil régional convoque les candidats admis à l'épreuve de vérification de la connaissance de la langue française.

Art. 6

(Élection)

1. À l'issue de l'épreuve visée à l'article 5 de la présente loi, le président du Conseil régional transmet à la commission du Conseil compétente en matière de respect des droits des citoyens la liste des candidats qui remplissent les conditions requises. Ladite commission rédige un rapport sur la base des propositions de candidature présentées et demande au président du Conseil régional d'inscrire l'élection du médiateur à l'ordre du jour de la première séance du Conseil régional.
2. Le Conseil régional élit le médiateur au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des conseillers attribués à la Région.
3. Si, à l'issue de deux votes consécutifs, aucun des candidats n'a obtenu la majorité visée au deuxième alinéa du présent article, le Conseil procède à un troisième vote au cours de la même séance. Est élu le candidat voté par la majorité absolue des conseillers attribués à la Région.

Art. 7

(Inéligibilité, incompatibilité et démission d'office)

1. Ne peuvent être élues à la charge de médiateur les personnes ayant exercé pendant les trois dernières années :
 - a) Les fonctions de :
 - 1) Membre du Parlement européen ou du Parlement italien ;
 - 2) Président de la Région, assesseur ou conseiller régional de la Vallée d'Aoste ;
 - 3) Président, assesseur ou conseiller d'une Communauté de montagne de la Vallée d'Aoste ;
 - 4) Syndic ou assesseur d'une Commune de la Vallée d'Aoste ;

- 5) Conseiller d'une Commune de la Vallée d'Aoste ayant une population supérieure à 5 000 habitants ;
 - b) Des fonctions de direction au sein d'un parti politique ou d'un mouvement syndical ;
 - c) Des fonctions auprès des organes de contrôle sur les actes de l'Administration publique.
2. La charge de médiateur est incompatible avec toute activité professionnelle indépendante ou salariée, ainsi qu'avec toute autre activité d'entreprise.
 3. Le médiateur est tenu de signaler sans délai au président du Conseil régional la survenance des causes éventuelles d'inéligibilité et d'incompatibilité évoquées aux premier et deuxième alinéas.
 4. Le Conseil régional proclame la démission d'office du médiateur au cas où des causes d'inéligibilité ou d'incompatibilité seraient constatées et ce, par le biais d'un recours écrit introduit par des citoyens résidant dans la région.
 5. Avant que le Conseil régional ne statue au sujet de la démission d'office du médiateur pour cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité, le président du Conseil régional envoie une notification à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception. Le médiateur dispose de 20 jours à compter de la réception de ladite notification pour présenter ses observations.
 6. Le président soumet au Conseil régional les actes relatifs à la démission d'office du médiateur lors de la première séance qui suit le délai mentionné au cinquième alinéa du présent article.
 7. Les causes d'inéligibilité visées au premier alinéa du présent article n'ont aucun effet si l'intéressé cesse ses fonctions pour démission dans les 7 jours qui suivent la date de publication de l'avis évoqué au premier alinéa de l'article 4 de la présente loi.

Art. 8

(Causes d'inéligibilité à d'autres fonctions)

1. Toute personne exerçant ou ayant exercé les fonctions de médiateur est inéligible aux charges suivantes :
 - a) Président de la Région, assesseur ou conseiller régional de la Vallée d'Aoste ;
 - b) Président, assesseur ou conseiller d'une Communauté de montagne de la Vallée d'Aoste ;
 - c) Syndic ou assesseur d'une Commune de la Vallée d'Aoste ;
 - d) Conseiller d'une Commune de la Vallée d'Aoste ayant une population supérieure à 5 000 habitants.
2. Les causes d'inéligibilité visées au premier alinéa du présent article n'ont aucun effet si l'intéressé a cessé ses fonctions de médiateur au moins trois ans avant le jour fixé pour le dépôt des candidatures.
3. En cas de dissolution anticipée des assemblées dont font partie les sujets mentionnés au premier alinéa du présent article, les causes d'inéligibilité qui y sont prévues n'ont aucun effet si le médiateur cesse ses fonctions dans les 7 jours qui suivent la date de l'acte de dissolution.

Art. 9

(Durée du mandat et révocation)

1. Le médiateur est nommé pour cinq ans et ne peut être réélu qu'une seule fois.
2. Trois mois avant l'expiration du mandat du médiateur ou immédiatement après que celui-ci a cessé ses fonctions pour cause de démission ou pour toute autre raison, le président de la Région entame la procédure évoquée à l'article 4 de la présente loi.
3. Au cas où le mandat du médiateur expirerait pendant les six derniers mois de la législature régionale, la procédure visée à l'article 4 de la présente loi est entamée après le renouvellement du Conseil régional.
4. Sauf dans les cas de démission d'office ou de révocation, les pouvoirs du médiateur sont reconduits jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur et, en tout état de cause, pendant un an maximum à compter de la date d'expiration du mandat en cause.
5. Pour des raisons graves liées à l'exercice de ses fonctions, le médiateur peut être révoqué par le Conseil régional, sur proposition motivée du bureau de la Présidence et par délibération approuvée à la majorité des deux tiers des conseillers attribués à la Région.

Art. 10

(Traitement)

1. Le médiateur touche un traitement qui correspond à l'indemnité de fonction versée aux conseillers régionaux.
2. Les indemnités de mission et les remboursements des frais de déplacement supportés dans l'accomplissement de ses fonctions lui sont également attribuées, selon des montants analogues à ceux des indemnités allouées aux conseillers régionaux.

CHAPITRE II

EXERCICE DES FONCTIONS DE MÉDIATEUR

Art. 11

(Sujets concernés et champ d'action)

1. L'action du médiateur peut être sollicitée, sans aucune formalité particulière, par les citoyens, les ressortissants étrangers ou les apatrides ayant leur résidence ou leur domicile en Vallée d'Aoste, ainsi que par les établissements ou les groupes sociaux, dans tous les cas d'omission, retard, irrégularité ou illégitimité qui ont trait à des procédures administratives en cours ou à des actes administratifs déjà pris et sont imputables :
 - a) Aux organes et structures de l'Administration régionale ;
 - b) Aux établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région, ainsi qu'aux concessionnaires de services publics ;

- c) Aux collectivités locales territoriales, pour ce qui est des fonctions déléguées ou subdéléguées par la Région ;
 - d) À l'Agence sanitaire régionale USL de la Vallée d'Aoste.
2. Le médiateur est également en droit d'intervenir, suivant les modalités fixées par la présente loi, auprès des Collectivités locales territoriales, pour ce qui est de leurs attributions, à condition qu'une convention ad hoc ait été signée par le représentant légal desdites Collectivités et le président du Conseil régional.
 3. Jusqu'à ce qu'un médiateur national soit nommé, le médiateur siégeant en Vallée d'Aoste exerce ses fonctions également auprès des Administrations déconcentrées de l'État, pour ce qui est de leurs attributions respectives, à l'exclusion de celles qui œuvrent dans les secteurs de la défense, de la sécurité publique et de la justice.

Art. 12

(Modalités d'action)

1. Dans le cadre de ses fonctions et à la requête des sujets intéressés, le médiateur peut :
 - a) Demander, verbalement ou par écrit, des informations sur la situation des dossiers et des cas soumis à son attention ;
 - b) Consulter et recevoir des copies de tous les actes et documents relatifs à l'objet de son action, ainsi que recueillir les renseignements nécessaires ;
 - c) Convoquer le responsable de la procédure en vue d'obtenir des éclaircissements sur le déroulement de celle-ci et sur les causes d'un éventuel dysfonctionnement, dans le but de trouver des solutions susceptibles de concilier l'intérêt général avec celui du requérant ;
 - d) Avoir accès aux bureaux de l'Administration concernée pour y effectuer les vérifications qui se rendraient nécessaires ;
 - e) Soumettre aux élus des cas juridiquement controversés ou des cas de vide juridique et solliciter l'adoption de mesures appropriées ;
 - f) Présenter des observations aux organes régionaux de contrôle et demander à être entendu par ces derniers, afin de leur illustrer les causes susceptibles d'engendrer des vices de forme ou de fond des actes.
2. Suite à son intervention, le médiateur est en droit de formuler des observations et de les transmettre dans les plus brefs délais à l'Administration intéressée. Au cas où celle-ci refuserait de se conformer aux indications susdites, elle doit motiver par écrit sa décision et la notifier au médiateur.
3. Le médiateur informe le requérant des résultats de son action et des mesures adoptées par l'Administration et le met au courant des démarches qu'il pourrait entreprendre auprès des autorités administratives et juridictionnelles.
4. Le médiateur est tenu de faire preuve de discrétion professionnelle, même après avoir cessé ses fonctions.

Art. 13

(Dispositions concernant le responsable de la procédure)

1. Le responsable de la procédure est tenu de fournir au médiateur toutes les informations dont celui-ci a besoin et ce, dans les meilleurs délais.
2. Le médiateur peut informer les élus compétents de tout éventuel retard ou empêchement ayant entravé son action, afin qu'une procédure disciplinaire puisse être engagée à l'encontre du responsable en cause.
3. L'engagement et les résultats de la procédure disciplinaire ainsi que l'éventuel classement du dossier doivent être communiqués au médiateur.

Art. 14

(Rapports avec les commissions du Conseil)

1. Le médiateur peut demander à être entendu par les commissions du Conseil au sujet de problèmes particuliers concernant son activité.
2. Les commissions du Conseil ont la faculté de convoquer le médiateur pour lui demander des informations sur son activité.

Art. 15

(Rapport sur l'activité exercée)

1. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le médiateur soumet au Conseil régional, conformément aux dispositions en vigueur en matière de protection des données personnelles, un rapport sur l'activité exercée au cours de l'année précédente, éventuellement assorti de propositions d'innovations dans le domaine de la législation ou de l'administration. Le médiateur présente lui-même ledit rapport devant la commission compétente en matière de respect des droits des citoyens.
2. Dans des cas particulièrement importants ou urgents, le médiateur présente des rapports spécifiques au président du Conseil régional et au président de la Région, en vue de l'adoption des mesures nécessaires.
3. Le médiateur s'emploie, de sa propre initiative, à rendre publique son activité et ce, dans l'intérêt des citoyens, seuls ou associés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR

Art. 16

(Organisation)

1. Le médiateur exerce son activité dans le chef-lieu de la région, à la Présidence du Conseil régional ; il peut également accomplir ses fonctions dans des sièges décentralisés.

2. Le bureau de la Présidence du Conseil régional adopte tous les actes nécessaires pour permettre au médiateur :
 - a) D'exercer ses fonctions au niveau décentralisé ;
 - b) D'accomplir les fonctions visées au troisième alinéa de l'article 11 de la présente loi.

Art. 17

(Personnels et bureaux)

1. Le bureau de la Présidence fixe, dans le cadre de l'organigramme du Conseil régional, le nombre de personnel à affecter au bureau du médiateur, selon les exigences exprimées par celui-ci. Lesdits personnels sont placés sous l'autorité du médiateur du point de vue hiérarchique et fonctionnel.
2. Pour ce qui est de la gestion administrative du personnel, le médiateur fait appel à la structure du Conseil régional compétente en matière de personnels.
3. Le bureau de la Présidence, sur proposition motivée du médiateur et dans les limites de la dotation annuelle prévue par l'article 18 de la présente loi, a la faculté de :
 - a) Demander les consultations et les traductions nécessaires à l'activité du médiateur ;
 - b) Attribuer des mandats au sens du chapitre I^{er} de la loi régionale n° 18 du 28 avril 1998 portant dispositions pour l'attribution de fonctions aux sujets n'appartenant pas à l'Administration régionale, pour la constitution d'organes collégiaux non permanents, pour l'organisation et la participation aux manifestations publiques et pour des campagnes publicitaires.
4. Le bureau de la Présidence du Conseil régional fournit au médiateur les locaux nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 18

(Frais de fonctionnement et de gestion)

1. Les dépenses indiquées ci-après, liées à l'activité du médiateur, sont couvertes par les crédits inscrits chaque année au chapitre du budget du Conseil régional prévu à cet effet :
 - a) Traitement, déplacements et missions du médiateur ;
 - b) Dépenses pour les locaux et leur gestion administrative ;
 - c) Frais de promotion et de représentation ;
 - d) Dépenses pour consultations, traductions et mandats.
2. Pour ce qui est de la gestion administrative et comptable du bureau, le médiateur fait appel à la structure du Conseil régional compétente en matière de gestion des ressources et du patrimoine.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 19

(Dispositions financières)

1. La dépense dérivant de l'application de la présente loi – estimée, au titre de 2001, à 200 millions de lires (103.291,38 €) et, à compter de 2002, à 258.000 € par an – grève le budget du Conseil régional et est couverte par les crédits inscrits au chapitre 20000 (« Fonds pour le fonctionnement du Conseil régional ») du budget prévisionnel 2001 et du budget pluriannuel 2001/2003 de la Région.

Art. 20

(Abrogations)

1. Sont abrogées :
 - a) La loi régionale n° 5 du 2 mars 1992 ;
 - b) La loi régionale n° 49 du 16 août 1994 ;
 - c) La loi régionale n° 15 du 22 avril 1997 ;
 - d) La loi régionale n° 26 du 4 août 2000.

Art. 21

(Dispositions transitoires)

1. Jusqu'à l'élection du premier médiateur au sens de la présente loi et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2001, les attributions et les pouvoirs conférés au médiateur en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont reconduits et, du fait qu'ils ne sont pas incompatibles avec la loi régionale n° 5/1992, demeurent sous le coup des dispositions émanant de celle-ci.
2. Aux fins du respect des dispositions en matière de réélection visées au premier alinéa de l'article 9 de la présente loi, le mandat du médiateur, rempli au sens de la loi régionale n° 5/1992, et sa reconduction, accordée en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de ladite loi, sont considérés comme un seul et unique mandat.
3. Lors de la première application de la présente loi, les causes d'inéligibilité visées au premier alinéa de l'article 7 n'ont aucun effet si l'intéressé a été déclaré démissionnaire dans les 7 jours qui suivent la date de publication de l'avis mentionné au premier alinéa de l'article 4 de la présente loi.
4. En ce qui concerne le médiateur qui se trouverait en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le délai évoqué au deuxième alinéa de l'article 8 est ramené à un an.

Art. 22

(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'article 31 du Statut spécial de la Vallée d'Aoste et entrera en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

ANNEXE II – Autres sources normatives.

Constitution de la République italienne³ – Extrait : article 97.

Art. 97

Les services publics sont organisés suivant les dispositions de la loi, de manière à assurer le bon fonctionnement et l'impartialité de l'Administration.

L'organisation des services détermine les compétences, les attributions et les responsabilités particulières des hauts fonctionnaires.

L'accès aux emplois des Administrations publiques a lieu par concours, hormis dans les cas fixés par la loi.

Loi n° 142 du 8 juin 1990, portant organisation juridique des collectivités locales – Extrait : article 8.

Art. 8

Médiateur

1. Le statut provincial comme le statut communal peuvent prévoir l'institution du médiateur, lequel exerce une fonction de garant de l'impartialité et du bon fonctionnement de l'Administration publique communale et provinciale, en signalant, de son propre chef éventuellement, les abus, les dysfonctionnements, les carences et les retards de l'Administration à l'égard des citoyens.
2. Le statut réglemente l'élection, les pouvoirs et les modalités d'action du médiateur, ainsi que ses rapports avec le Conseil communal ou provincial.

Loi n° 241 du 7 août 1990, portant dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs – Extrait : article 25.

Art. 25

Modalités d'exercice du droit d'accès et recours⁴

1. Le droit d'accès s'exerce par la consultation et la duplication de documents administratifs suivant les modalités et les limites visées à la présente loi. La consultation des documents est gratuite. La délivrance d'une copie est subordonnée uniquement au remboursement des frais de reproduction, sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de droit de timbre fiscal, ainsi que des droits de recherche et de vérification.

³ Traduction tirée de *Constitution de la République italienne*, © Camera dei Deputati, Segreteria generale – Ufficio pubblicazioni, Roma, 2007.

⁴ Rubrique ajoutée par l'article 21 de la loi n° 15 du 11 février 2005.

2. La demande d'accès aux documents doit être motivée. Elle doit être adressée à l'Administration qui a élaboré ou qui détient ledit document.
3. Le refus, le report et la limitation de l'accès sont admis dans les cas et dans les limites visées à l'article 24 et doivent être motivés.
4. En l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de la demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée. Au cas où l'accès serait refusé, expressément ou tacitement, ou bien reporté aux termes du quatrième alinéa de l'article 24, le demandeur peut introduire un recours devant le Tribunal administratif régional au sens du cinquième alinéa, ou encore demander, dans les mêmes délais et à l'égard des actes des Administrations communales, provinciales régionales, au médiateur territorialement compétent, dans le cas où celui-ci serait institué, que ladite décision soit réexaminée. Au cas où cet organe ne serait pas institué, le pouvoir est attribué au médiateur territorialement compétent au niveau immédiatement supérieur. À l'égard des actes des Administrations centrales et périphériques de l'État, cette demande est adressée à la Commission pour l'accès visée à l'article 27, ainsi qu'à l'Administration contre laquelle le recours a été introduit. Le médiateur, ou la Commission pour l'accès, se prononce dans un délai de trente jours à dater de la présentation de l'instance. Ce délai passé inutilement, le recours est considéré comme rejeté. Si le médiateur ou la Commission pour l'accès jugent ce refus ou ce report illégitime, ils en informent le demandeur et en donnent communication à l'autorité concernée. Si cette dernière n'adopte pas un acte de confirmation motivé dans les trente jours suivant la réception de la communication du médiateur ou de la Commission, l'accès est autorisé. Au cas où le demandeur de l'accès se serait adressé au médiateur ou à la Commission, le délai visé au cinquième alinéa court à dater de la réception par le demandeur de l'issue de l'instance qu'il a présentée au médiateur ou à la Commission. Si l'accès est refusé ou reporté pour des raisons concernant les données personnelles de tiers, la Commission tranche, le garant pour la protection des données personnelles entendu – lequel se prononce dans les dix jours suivant la demande – ce délais écoulé inutilement, l'avis est considéré comme rendu. Si une procédure visée à la section III du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la partie III du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, ou aux articles 154, 157, 158, 159 et 160 dudit décret législatif n° 196 du 2003 relatif au traitement public des données personnelles par une Administration publique, concerne l'accès aux documents administratifs, le garant pour la protection des données personnelles demande l'avis, obligatoire mais non contraignant, de la Commission pour l'accès aux documents administratifs. La demande d'avis suspend le délai fixé pour la décision du garant jusqu'à l'acquisition de l'avis, pour une période de quinze jours au plus. Ce délai passé inutilement, le garant prend sa décision⁵.
5. Contre les décisions administratives concernant le droit d'accès et dans les cas prévus par le quatrième alinéa, il est possible d'introduire un recours, dans un délai de trente jours, devant le Tribunal administratif régional. Ce dernier décide, en chambre du conseil, dans les trente jours à dater du dépôt du recours, les défenseurs des parties qui ont demandé à être écoutés entendus. Dans l'attente de la décision relative à un recours, présenté aux termes de la loi n° 1034 du 6 décembre 1971 modifiée, une demande peut être soumise au président et déposée au secrétariat de la section à laquelle le recours est assigné, demande préalablement notifiée à l'Administration ou aux autres intéressés, à la suite de

⁵ Alinéa initialement remplacé par l'article 15 de la loi n° 340 du 24 novembre 2000 et par l'article 17 de la loi n° 15 du 11 février 2005, le délai figurant au troisième alinéa de l'article 23 de ladite loi étant ensuite modifié par la lettre b) du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 69 du 18 juin 2009.

quoi, une ordonnance d'instruction est prise en chambre du conseil. Il peut être fait appel de la décision du Tribunal devant le Conseil d'État, dans les trente jours qui suivent la notification de celle-ci. Ce dernier décide selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais. Les différends concernant l'accès aux documents administratifs relèvent de la juridiction exclusive du juge administratif⁶.

- 5-bis. Dans les décisions en matière d'accès, les parties peuvent ester en justice personnellement, sans l'assistance d'un défenseur. L'Administration peut être représentée et défendue par l'un de ses fonctionnaires, à condition que ce dernier ait la qualité de dirigeant et soit autorisé à cet effet par le représentant légal de l'Organisme⁷.
6. En présence des conditions requises, le juge administratif ordonne l'accessibilité des documents requis⁸.

Loi n° 104 du 5 février 1992, *loi-cadre pour l'assistance, l'intégration sociale et les droits des personnes handicapées* – Extrait : article 36.

Art. 36

Aggravation des sanctions pénales.

1. Pour ce qui est des délits visés aux articles 527 et 628 du code pénal, ainsi que des délits non intentionnels contre les personnes, visés au titre XII du livre II du code pénal, et des infractions pénales visées à la loi n° 75 du 20 février 1958, si la victime est une personne handicapée, le niveau de la peine est majoré d'un tiers, voire de la moitié⁹.
2. Quant aux procédures pénales pour les infractions pénales visées au premier alinéa, la constitution en partie civile du médiateur est admise, de même que celle de l'association dont la personne handicapée ou l'un de ses parents est membre.

Loi n° 127 du 15 mai 1997, *portant mesures urgentes pour la simplification de l'activité administrative et des procédures de décision et de contrôle* – Extrait : article 16.

Art. 16

Médiateurs des Régions et des Provinces autonomes.

1. À titre de sauvegarde des citoyens résidant dans les Communes des Régions et des Provinces autonomes, ainsi que des autres ayants-droit, conformément à ce qui est établi par les ordres juridiques de chaque Région et Province autonome et tant qu'un médiateur national n'aura pas été nommé, les médiateurs des Régions et des Provinces autonomes, sur sollicitation des citoyens seuls ou associés, exercent – dans le cadre de leurs compétences territoriales – même à l'égard des Administrations décentralisées de l'État – à

⁶ Alinéa initialement modifié par l'article 17 de la loi n° 15 du 11 février 2005, puis par l'alinéa 6-decies de l'article 3 du décret-loi n° 35 du 14 mars 2005, dans le texte intégré par la loi de conversion y afférente.

⁷ Alinéa ajouté par l'article 17 de la loi n° 15 du 11 février 2005.

⁸ Alinéa remplacé par l'article 17 de la loi n° 15 du 11 février 2005.

⁹ Alinéa modifié par l'article 17 de la loi n° 66 du 15 février 1996 (Bulletin officiel n° 42 du 20 février 1996).

l'exclusion de celles qui concernent la défense, la sécurité publique et la justice – ces mêmes fonctions de requête, de proposition, de sollicitation et d'information que chaque ordre juridique leur attribue vis-à-vis des structures régionales et provinciales.

2. Le 31 mars de chaque année, au plus tard, les médiateurs soumettent aux présidents du Sénat de la République et de la Chambre des Députés un rapport sur l'activité exercée au cours de l'année précédente, au sens du premier alinéa.

Loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, *portant système des autonomies en Vallée d'Aoste*
– Extrait : article 42.

Art. 42

(Médiateur)

1. Le statut communal peut prévoir l'institut du médiateur, qui exerce le rôle de garant de l'impartialité et du rendement de l'Administration communale, en signalant, de lui-même également, les abus, les cas de mauvais fonctionnement, les carences et les retards de l'Administration vis-à-vis des citoyens et des résidents.
2. Le statut communal régit l'élection, les prérogatives et les moyens du médiateur ainsi que ses rapports avec les organes de la Commune.
3. Après accord entre les établissements, le statut communal peut prévoir l'institution d'un seul médiateur avec la Région et avec d'autres Collectivités locales.

Décret législatif n° 267 du 18 août 2000, *portant Texte unique des lois sur l'ordre juridique des collectivités locales* – Extrait : article 11.

Art. 11

Médiateur

1. Le statut communal et celui provincial peuvent prévoir l'institution du médiateur, exerçant un rôle de garant de l'impartialité et du bon fonctionnement de l'Administration publique communale ou provinciale, en signalant, de son propre chef éventuellement, les abus, les dysfonctionnements, les carences et les retards de l'Administration à l'égard des citoyens.
2. Le statut régit l'élection, les fonctions et les moyens du médiateur, ainsi que ses rapports avec le Conseil communal ou provincial.
3. Le médiateur communal et celui provincial exercent aussi les fonctions de contrôle dans l'hypothèse visée à l'article 127.

Décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, portant *Code en matière de protection des données personnelles* – Extrait : article 73.

Art. 73

Autres finalités en matière administrative et sociale

1. Dans le cadre des activités que la loi attribue à un sujet public, les finalités d'aide sociale sont considérées comme présentant un grand intérêt public, aux termes des articles 20 et 21, eu égard notamment :
 - a) à des aides psycho-sociaux et de formation en faveur des jeunes ou autres sujets qui se trouvent dans des conditions de difficulté sociale, économique ou familiale ;
 - b) à des aides entre autres d'ordre sanitaire en faveur de sujets nécessiteux, non-autosuffisants ou incapables, y compris les services d'assistance économique ou d'aides à domicile, de téléassistance, accompagnement et transport ;
 - c) à l'assistance aux mineurs, y compris dans le domaine judiciaires ;
 - d) aux enquêtes psycho-sociales relatives à des mesures d'adoption y compris sur le plan international ;
 - e) aux fonctions de surveillance des gardes temporaires ;
 - f) aux initiatives de contrôle et de soutien dans le cadre du séjour des nomades ;
 - g) aux actions en matière de barrières architecturales.
2. De plus, sont considérées d'un grand intérêt public, aux termes des articles 20 et 21, dans le cadre des activités que la loi attribue à un sujet public, les finalités :
 - a) de gestion des crèches ;
 - b) celles concernant la gestion des cantines scolaires ou l'attribution de subsides, d'aides et de matériel didactique ;
 - c) celles récréatives ou de promotion de la culture et des sports, eu égard notamment à l'organisation de séjours, expositions, conférences et manifestations sportives ou à l'usage de biens immobiliers ou à l'occupation de domaine public ;
 - d) celles d'attribution de logements sociaux ;
 - e) celles en matière de recrutement militaire ;
 - f) celles de police administrative aussi locale, à l'exception de ce qui est visé à l'article 53, eu égard notamment aux services d'hygiène, de police mortuaire et aux contrôles en matière d'environnement, de sauvegarde des ressources hydriques et de la défense du sol ;
 - g) celles des bureaux pour les relations avec le public ;
 - h) celles en matière de protection civile ;
 - i) celles d'aide au placement et au recrutement, notamment par des centres à l'initiative locale pour l'emploi et les guichets-emploi ;
 - j) celles des médiateurs régionaux et locaux.

Décret législatif n° 195 du 19 août 2005, *portant application de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement* – Extrait : article 7.

Art. 7

Sauvegarde du droit d'accès

1. Le demandeur peut introduire un recours juridictionnel, conformément à la procédure visée aux cinquième, cinquième-bis et sixième alinéas de la loi n° 241 du 7 août 1990, contre les actes d'une autorité publique concernant le droit d'accès, ainsi qu'en cas de non-réponse dans les délais visés au deuxième alinéa de l'article 3, ou encore demander au médiateur territorialement compétent le réexamen desdites décisions, conformément à la procédure visée au quatrième alinéa de l'article 25 de ladite loi n° 241 de 1990, pour ce qui est des actes des Administrations communales, provinciales et régionales, ou s'adresser à la Commission pour l'accès visée à l'article 27 de ladite loi n° 241 de 1990, pour ce qui est des actes des Administrations centrales et périphériques de l'État.

Décret du président de la République n° 184 du 12 avril 2006, *portant règlement concernant les dispositions en matière d'accès aux documents administratifs* – Extrait : article 12.

Art. 12

Tutelle administrative devant la Commission pour l'accès

1. Le recours de l'intéressé à la Commission pour l'accès face à un refus, explicite ou tacite, ou bien contre la mesure de report de l'accès, et le recours de l'autre intéressé contre les conditions d'accès, sont transmis par lettre en recommandée avec accusé de réception adressée au président du Conseil des ministres – Commission pour l'accès aux documents administratifs. Le recours peut aussi être transmis par télécopie ou par voie télématique, conformément aux dispositions en vigueur, réglementaires ou autres.
2. Le recours, notifié aux autres éventuels intéressés conformément aux modalités prévues par l'article 3, est présenté dans un délai de trente jours à dater de la pleine connaissance de la procédure saisie ou de la formation du silence qui vaut de rejet de la demande d'accès. Les autres intéressés disposent de quinze jours à dater de la réception de la communication y afférente pour présenter à la Commission leurs observations.
3. Le recours contient :
 - a) l'identité du demandeur ;
 - b) un bref exposé relatif à l'intérêt du recours ;
 - c) un bref exposé des faits ;
 - d) l'adresse à laquelle la décision de la Commission devra être expédiée par fax ou par voie télématique.
4. Au recours sont annexés :
 - a) la mesure saisie, sauf en cas de saisie du silence équivalent à un rejet ;

- b) les récépissés de l'expédition, par lettre en recommandée avec accusé de réception, de la copie du recours aux autres intéressés, s'ils ont déjà été repérés lors de la présentation de la demande d'accès.
- 5. Si la Commission constate l'existence d'autres intéressés, qui n'ont pas déjà été identifiés au cours de la procédure, elle notifie le recours à ces derniers.
- 6. Les séances de la Commission sont valables si au moins sept membres sont présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des présents. La Commission se prononce dans les trente jours qui suivent la présentation du recours ou l'expiration du délai visé au deuxième alinéa. Passé ce délai, le recours est considéré comme rejeté. Au cas où un avis est demandé au garant pour la protection des données personnelles le délai est prolongé de vingt jours. Passé inutilement ces délais, le recours est considéré comme rejeté.
- 7. Les séances de la Commission ne sont pas publiques. La Commission :
 - a) déclare irrecevable le recours présenté tardivement ;
 - b) déclare non-admissible le recours présenté par un sujet non-légitimé ou qui n'es pas porteur des intérêts visés à la lettre b) du premier alinéa de l'article 22 de la loi ;
 - c) déclare non-admissible le recours ne répondant pas aux conditions requises visées au troisième alinéa ou dépourvu des éventuelles pièces annexes indiquées au quatrième alinéa ;
 - d) examine et décide du recours dans tous les autres cas.
- 8. La décision de non-recevabilité ou de non-admission du recours ne forclos pas la faculté d'adresser une nouvelle demande d'accès, ni d'introduire un recours à la Commission contre les nouvelles décisions ou le nouveau comportement du sujet détenteur du document.
- 9. La décision de la Commission est communiquée aux parties et au sujet qui a adopté la mesure attaquée dans le même délai visé au sixième alinéa. Dans un délai de trente jours, le sujet qui a adopté la mesure attaquée peut adopter un éventuel acte de confirmation motivé visé au quatrième alinéa de l'article 25 de la loi.
- 10. La disposition visée au présent article s'applique, compte tenu de sa compatibilité, au recours au médiateur visé au quatrième alinéa de l'article 25 de la loi.

Loi régionale n° 19 du 6 août 2007, portant nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs – Extrait : article 43.

Art. 43

(Modalités d'exercice du droit d'accès)

- 1. La demande d'accès, orale ou écrite, à tout document doit être motivée et adressée à la structure de l'Administration qui a établi ou qui conserve ledit document.
- 2. Le droit d'accès s'exerce par la consultation et la duplication de documents administratifs. La consultation des documents est gratuite. La délivrance d'une copie est subordonnée uniquement au remboursement des frais de reproduction, sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de droit de timbre.

3. Les documents pour lesquels l'accès est demandé doivent être déterminés ou aisément déterminables. En tout état de cause, le droit d'accès n'implique pas la faculté de demander à l'Administration la réalisation d'enquêtes, le traitement de données et la communication d'informations qui ne sont pas contenues dans les actes administratifs.
4. La procédure engagée par la demande d'accès doit s'achever dans les trente jours qui suivent la date de réception de ladite demande de la part de l'Administration. Ce délai passé inutilement, la demande doit être considérée comme rejetée.
5. L'accès peut être refusé, reporté ou limité par un acte écrit et motivé. Lorsque le report suffit à l'effet de garantir de manière adéquate la protection de l'intérêt public, l'accès aux documents administratifs ne peut être refusé.
6. Le report est décidé quand l'accès aux documents peut causer un grave préjudice aux exigences de bon fonctionnement et de rapidité de l'action administrative, notamment pendant la phase préparatoire. L'accès est, en tout état de cause, reporté lorsqu'il concerne les actes indiqués ci-après, et ce, jusqu'à l'achèvement des procédures y afférentes :
 - a) Productions écrites des candidats aux concours en vue du recrutement et de l'avancement de personnel ;
 - b) Documents relatifs à la formation et à la fixation des prix et des offres dans le cadre des procédures d'adjudication de marchés publics.
7. L'acte portant report de l'accès indique la durée de celui-ci et est communiqué par écrit au demandeur.
8. Contre les décisions administratives relatives au droit d'accès sont ouvertes les voies de recours visées à l'art. 25 de la loi n° 241/1990.

Loi n° 191 du 23 décembre 2009, *portant dispositions pour l'établissement du budget annuel et pluriannuel de l'État (loi de finances 2010)* – Extrait : alinéa 186 de l'article 2.

Art. 2

(Dispositions diverses)

(...)

186. Quant aux réductions de la subvention visée à l'alinéa 183, les Communes doivent aussi adopter les mesures suivantes :

- a) suppression de la figure de médiateur visé à l'article 11 du Texte unique des lois sur l'ordre juridique des Collectivités locales, visée au décret législatif n° 267 du 18 août 2000 ;
- b) suppression des circonscriptions de décentralisation communale, visée à l'article 17 dudit Texte unique conformément au décret législatif n° 267 de 2000 modifié ;
- c) possibilité pour le syndic de déléguer l'exercice de certaines de ses fonctions à deux conseillers au plus, au lieu de nommer des assesseurs, dans les Communes dont la population ne dépasse pas les 3 000 habitants ;
- d) suppression de la figure du directeur général ;

- e) suppression des consortiums de fonctions entre Collectivités locales, sauf pour ce qui est des emplois à durée indéterminée existants, et prise en charge des fonctions précédemment exercées par les consortiums supprimés assorties des ressources y afférentes et succession à ces mêmes consortiums dans tous les rapports juridiques et à tout autre effet.

(...)

ANNEXE III – Projet de loi portant institution du médiateur national.

Atti Parlamentari

- 1 -

Camera dei Deputati

XVI LEGISLATURA — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI — DOCUMENTI

CAMERA DEI DEPUTATI N. 1382

PROPOSTA DI LEGGE

D'INIZIATIVA DEI DEPUTATI

MIGLIORI, GOZI

Norme in materia di difesa civica e istituzione
del Difensore civico nazionale

Presentata il 24 giugno 2008

ONOREVOLI COLLEGHI! — La difesa civica in Italia è stata attuata in diverse regioni a cominciare dai primi anni '70. Toscana e Liguria furono le prime a istituire il loro difensore civico regionale. Ma a tutt'oggi alcune regioni sono ancora prive del difensore civico.

La prima legge statale riguardante la difesa civica è la legge n. 142 del 1990, che ha previsto la facoltà degli enti locali di istituire il difensore civico — disposizione confermata dalla nuova disciplina degli enti locali adottata con il testo unico di cui al decreto legislativo n. 267 del 2000. Altre leggi statali hanno attribuito funzioni al difensore civico: la legge n. 241 del 1990, come modificata dalla legge n. 15 del 2005, la legge n. 104 del 1992 e la legge n. 127 del 1997, come modificata dalla legge n. 191 del 1998.

Manca però tuttora una legge organica che disciplini la materia della tutela non

giurisdizionale (peraltro non prevista da alcuna norma costituzionale), diversamente dalla gran parte dei Paesi dell'Unione europea, anche dell'est europeo, nei quali sono vigenti leggi statali sulla difesa civica ed è istituito anche il Difensore civico nazionale. L'Unione europea dispone anch'essa di un proprio istituto, il Mediatore europeo, eletto dal Parlamento di Strasburgo.

La difesa civica in Italia è presente « a macchia di leopardo », con larghi vuoti specialmente nel meridione, e dunque la tutela non giurisdizionale non è garantita a tutti i cittadini. Manca, inoltre, un Difensore civico nazionale.

I documenti internazionali delle Nazioni Unite e del Consiglio d'Europa hanno più volte invitato gli Stati a dotarsi di un difensore civico e l'Italia è stata oggetto di un espresso richiamo del Comitato per i

diritti umani delle Nazioni Unite che, già nel 1994, osservava, nel commento al rapporto dell'Italia, alla voce « principali soggetti di preoccupazione » che « la funzione di Difensore civico non è ancora stata istituita a livello nazionale (...) ciò si traduce in una protezione ineguale degli individui secondo il diritto del territorio in cui vivono » (*Observations du Comité des droits de l'homme, Comité des droits de l'homme*, 51^a sessione, 3 agosto 1994, CC-PR/C/79/Add.37); anche un più recente rapporto del Commissario per i diritti umani del Consiglio d'Europa, ai paragrafi 226 e 227, esamina tale problematica, segnalando la carenza dell'Italia per l'assenza di un Difensore civico nazionale e di un sistema compiuto di difesa civica su tutto il territorio ed evidenziando come tale istituto contribuirebbe probabilmente anche a deflazionare il ricorso alla Corte europea dei diritti dell'uomo.

Va ricordato che Unione europea e Consiglio d'Europa, nel valutare i parametri di democraticità delle nuove democrazie che chiedono di entrare nelle due organizzazioni, pretendono che lo Stato che chiede di accedere sia, fra l'altro, dotato di un proprio Difensore civico nazionale e l'Italia, fondatrice di entrambe le organizzazioni, ne è tuttora priva.

Tuttavia l'importanza della difesa civica è sempre più avvertita anche nel nostro Paese e costituisce un aspetto rilevante della riforma della pubblica amministrazione. Il diritto del cittadino alla buona amministrazione e la tutela dei suoi interessi legittimi vengono garantiti dalla difesa civica, là dove esiste, con un'azione di mediazione, conciliazione e persuasione che non richiede spese, formalismi burocratici e tempi lunghi e può tendere, in prospettiva, a deflazionare il contenzioso giurisdizionale.

La presente proposta di legge si prefigge, dunque, di colmare due lacune del nostro ordinamento: la mancanza di una disciplina organica dell'istituto e di un Difensore civico nazionale. La proposta di legge è stata elaborata alcuni anni fa dalla Conferenza nazionale dei difensori civici regionali e delle province autonome inte-

grata da alcuni difensori civici comunali e provinciali.

Il capo I della proposta di legge stabilisce i principi generali della materia senza prevedere norme di dettaglio, che spettano agli ordinamenti regionali e locali, ricordando che comunque stiamo parlando di livelli essenziali per l'esercizio di due diritti fondamentali, quali quello alla tutela non giurisdizionale e alla buona amministrazione.

Vanno sottolineati i più importanti tra questi principi.

Fra le finalità della difesa civica vi è la tutela del diritto alla buona amministrazione, della imparzialità e del buon andamento della pubblica amministrazione (commi 1 e 2). Ogni persona fisica e soggetto giuridico ha diritto di chiedere l'intervento del Difensore civico per la tutela dei propri diritti e interessi nei confronti della pubblica amministrazione (articolo 2, comma 4). La difesa civica si articola in Difensore civico nazionale, Difensore civico regionale e Difensore civico locale (articolo 2, comma 3).

I Difensori civici sono autonomi e indipendenti (articolo 3). L'articolo 4 stabilisce i principi in materia di elezione e revoca, mentre l'articolo 5 definisce il ruolo istituzionale e lo *status* del Difensore civico, stabilendo, fra l'altro, che egli non è soggetto ad alcuna forma di controllo gerarchico o funzionale.

L'attività del Difensore civico si svolge nei confronti di tutti i soggetti di diritto pubblico e dei soggetti di diritto privato limitatamente alla loro attività di pubblico interesse (articolo 6).

Il Difensore civico può intervenire su istanza di parte o di propria iniziativa e non può essergli opposto il segreto d'ufficio sugli atti e i documenti ai quali ha il potere di accesso (articolo 7). La proposizione di ricorsi amministrativi o giurisdizionali non esclude né limita l'intervento del Difensore civico (articolo 7).

Il Difensore civico presenta e illustra all'assemblea di riferimento una relazione annuale sull'attività svolta (articolo 10).

Il capo II prevede l'istituzione del Difensore civico nazionale (articolo 11) e ne

disciplina l'elezione, la durata del mandato e le cause di ineleggibilità e incompatibilità.

L'elezione avviene da parte del Parlamento in seduta comune a maggioranza dei voti dei componenti (articolo 12).

L'organizzazione e il funzionamento dell'Ufficio del Difensore civico nazionale sono disciplinati da un regolamento emanato ai sensi dell'articolo 17, comma 1, della legge n. 400 del 1988 (articolo 15).

Il capo III contiene le disposizioni finali e, in particolare, stabilisce l'applicazione del principio di sussidiarietà per quanto riguarda la competenza territoriale in caso

di mancanza del difensore civico regionale, provinciale o comunale, in modo da rendere sempre possibile, su tutto il territorio della Repubblica, il ricorso alla tutela non giurisdizionale (articolo 16).

L'articolo 17 modifica alcune norme della legge n. 241 del 1990, in particolare stabilendo la competenza del Difensore civico nazionale nei confronti delle amministrazioni centrali dello Stato e del Difensore civico regionale nei confronti delle amministrazioni periferiche dello Stato, degli enti e delle aziende nazionali operanti a livello regionale e infraregionale (articolo 17).

PROPOSTA DI LEGGE

CAPO I

PRINCIPI GENERALI

ART. 1.

(Oggetto).

1. La presente legge stabilisce norme generali in materia di difesa civica, in conformità con gli articoli 3 e 97 della Costituzione, con la Carta dei diritti fondamentali dell'Unione europea e con gli indirizzi espressi dall'Organizzazione delle Nazioni Unite e dal Consiglio d'Europa, e istituisce il Difensore civico nazionale.

ART. 2.

(Finalità della difesa civica).

1. Il Difensore civico tutela il diritto alla buona amministrazione.

2. Il Difensore civico opera a garanzia dell'imparzialità e del buon andamento della pubblica amministrazione, assicurando che atti e comportamenti siano ispirati al rispetto dei principi di dignità della persona, di legalità, trasparenza, efficienza, efficacia ed economicità dell'azione amministrativa e delle disposizioni in materia di procedimento amministrativo nonché di accesso ai documenti amministrativi.

3. La difesa civica, in relazione all'ambito di competenza, si articola in:

- a) Difensore civico nazionale;
- b) Difensore civico regionale;
- c) Difensore civico locale.

4. Ogni persona fisica e soggetto giuridico ha diritto, secondo quanto previsto dalla presente legge, di chiedere l'inter-

vento del Difensore civico per la tutela di propri diritti e interessi nei confronti della pubblica amministrazione. Tale diritto attiene ai livelli essenziali delle prestazioni concernenti i diritti civili e sociali che devono essere garantiti su tutto il territorio nazionale ai sensi dell'articolo 117, secondo comma, lettera *m*), della Costituzione, ferma restando la potestà delle regioni e degli enti locali, nell'ambito delle rispettive competenze, di garantire livelli ulteriori di tutela.

ART. 3.

(Rapporti tra Difensori civici).

1. I Difensori civici nazionale, regionali e locali, nei rispettivi ambiti di competenza, sono autonomi e indipendenti.

2. I Difensori civici favoriscono forme e iniziative di collaborazione reciproca, a livello locale, regionale, nazionale e internazionale, allo scopo di promuovere l'efficienza e l'efficacia della loro azione.

ART. 4.

(Elezione e revoca).

1. Il Difensore civico regionale è eletto da ciascuna regione nonché dalle province autonome di Trento e di Bolzano. Il Difensore civico locale è eletto da ciascun ente locale territoriale.

2. Si applicano al Difensore civico le condizioni di ineleggibilità e di incompatibilità previste dai rispettivi ordinamenti giuridici.

3. Il Difensore civico può essere revocato solo per gravi e reiterate violazioni di legge dall'organo che lo ha nominato, con le stesse modalità con cui è stato eletto.

ART. 5.

(Ruolo istituzionale e status).

1. Il Difensore civico esercita la sua attività in piena libertà e indipendenza e

non è soggetto ad alcuna forma di controllo gerarchico o funzionale.

2. Lo *status* giuridico e il trattamento economico, comprese le indennità di carica, dei Difensori civici nazionale, regionali e locali sono disciplinati dai rispettivi ordinamenti con riferimento, in quanto compatibili, ai senatori della Repubblica, ai consiglieri regionali e agli amministratori locali. In particolare, si applicano in materia di lavoro e previdenziale, le disposizioni vigenti riferite:

a) ai senatori, per quanto concerne il Difensore civico nazionale;

b) ai consiglieri regionali, per quanto concerne il difensore civico regionale;

c) agli assessori degli enti locali, per quanto riguarda il difensore civico locale.

3. Il Difensore civico concerta con l'amministrazione di riferimento le risorse umane, organizzative e finanziarie, stanziare in un apposito capitolo di bilancio, da assegnare al suo ufficio. Tali risorse devono comunque essere adeguate allo svolgimento delle rispettive funzioni.

ART. 6.

(Destinatari degli interventi).

1. L'attività dei Difensori civici nazionale, regionali e locali, nei rispettivi ambiti di competenza, si svolge nei confronti di tutti i soggetti di diritto pubblico e dei soggetti di diritto privato limitatamente alla loro attività di pubblico interesse.

2. I Difensori civici nazionale, regionali e locali intervengono nei confronti dei soggetti di cui al comma 1, avuto riguardo, rispettivamente, all'estensione nazionale, regionale o locale della loro competenza.

3. I soggetti destinatari degli interventi di cui al comma 2 sono tenuti a prestare con la massima sollecitudine, entro il termine fissato dai rispettivi ordinamenti, la loro collaborazione al Difensore civico. La qualità dei rapporti con il Difensore civico è elemento considerato nel sistema di valutazione del personale.

ART. 7.

(Poteri).

1. Il Difensore civico informa la propria azione ai principi generali dell'attività amministrativa e al perseguimento dell'equità, anche attraverso il metodo della mediazione.

2. Il Difensore civico può intervenire su istanza di parte o di propria iniziativa.

3. Il Difensore civico può:

a) accedere a tutti gli atti e documenti detenuti dai soggetti di cui all'articolo 6, comma 1, senza i limiti del segreto d'ufficio anche qualora si tratti di documenti sottratti per legge o regolamento all'accesso. Il Difensore civico è tenuto al segreto sulle notizie delle quali è venuto a conoscenza e che, in base alla legge, sono escluse dal diritto d'accesso o comunque soggette a segreto o a divieto di divulgazione, nonché ad attenersi alla normativa vigente in materia di trattamento dei dati personali;

b) convocare il responsabile del procedimento o i dirigenti delle strutture amministrative coinvolte per un esame congiunto della questione oggetto di intervento dello stesso difensore civico;

c) accedere a qualsiasi sede o ufficio dei soggetti destinatari degli interventi per compiere sopralluoghi e accertamenti;

d) chiedere, in caso di mancata collaborazione, l'attivazione del procedimento disciplinare a carico del responsabile del procedimento e dei dirigenti delle strutture coinvolte, della cui conclusione deve essere data notizia allo stesso Difensore civico.

4. Il Difensore civico può, in qualsiasi momento, dare notizia agli organi di stampa e ai mezzi di comunicazione di massa della propria attività e dei problemi eventualmente rilevati, fatto salvo il rispetto della normativa vigente in materia di tutela della riservatezza dei dati personali.

5. La proposizione di ricorsi amministrativi o giurisdizionali non esclude né limita il diritto di chiedere l'intervento del Difensore civico.

6. Nei casi in cui la legge prevede che possa costituirsi parte civile, l'avvio dell'azione penale è comunicato al Difensore civico competente per territorio, con riferimento al luogo ove si svolge il processo penale.

7. Nei casi di cui al comma 6 e negli altri casi in cui abbia bisogno di assistenza legale in giudizio, il Difensore civico è assistito con una delle seguenti modalità:

a) dall'avvocatura dell'amministrazione di riferimento;

b) da funzionari del proprio ufficio in possesso del titolo di avvocato, iscritti a tale fine nell'albo speciale degli avvocati — sezione speciale per i dipendenti pubblici;

c) da altri soggetti scelti di concerto tra il Difensore civico e l'amministrazione di riferimento.

ART. 8.

(Esito degli interventi).

1. Il Difensore civico indirizza ai competenti organi dei soggetti destinatari degli interventi suggerimenti, proposte e raccomandazioni, anche di carattere generale, sul piano normativo e amministrativo.

2. Gli organi destinatari degli interventi devono comunicare al Difensore civico le motivazioni giuridiche e gli elementi di fatto che fondano un eventuale non accoglimento, anche parziale, delle indicazioni formulate ai sensi del comma 1.

ART. 9.

(Rapporti con altri organismi di tutela).

1. Il Difensore civico promuove rapporti di collaborazione e di consultazione con le associazioni riconosciute di tutela dei cittadini e degli utenti e con altre autorità e organismi di garanzia e tutela

dei diritti e degli interessi per favorire la realizzazione di un sistema integrato di tutela non giurisdizionale e diffonderne la conoscenza e l'utilizzo.

ART. 10.

(Relazione sull'attività).

1. Il Difensore civico presenta e illustra agli organismi parlamentari o consiliari di riferimento, entro il termine fissato dai rispettivi ordinamenti, una relazione ordinaria annuale sull'attività svolta, sui risultati conseguiti e sui rimedi organizzativi e normativi ritenuti utili o necessari.

2. Nei casi di particolare importanza o meritevoli di urgente considerazione, il Difensore civico può presentare in qualsiasi momento all'organo che lo ha nominato relazioni straordinarie, che devono essere tempestivamente esaminate.

3. Le relazioni del Difensore civico e le determinazioni assunte in merito dall'organo competente al loro esame sono rese pubbliche con le stesse modalità previste per il bilancio dell'amministrazione di riferimento.

4. Il Difensore civico può diffondere in qualsiasi altra forma le sue relazioni anche prima della loro presentazione ai sensi dei commi 1 e 2.

CAPO II

DIFENSORE CIVICO NAZIONALE

ART. 11.

(Istituzione).

1. È istituito il Difensore civico nazionale.

ART. 12.

(Elezione, durata del mandato, ineleggibilità e incompatibilità).

1. Il Difensore civico nazionale è eletto dal Parlamento in seduta comune. Risulta

eletto il candidato che ha ottenuto almeno la metà più uno dei voti dei componenti delle due Camere. Qualora per nessun candidato si raggiunga, entro la terza votazione, il *quorum* previsto, risulta eletto il candidato che ha conseguito il maggior numero di voti.

2. Il Difensore civico nazionale è scelto tra cittadini, aventi i requisiti per l'elezione al Senato della Repubblica, che diano garanzia di comprovata competenza giuridico-amministrativa e di imparzialità e indipendenza di giudizio.

3. Il Difensore civico nazionale resta in carica sette anni e non è rieleggibile. Salvi i casi di revoca o decadenza, esercita le sue funzioni fino all'entrata in carica del suo successore.

4. Al Difensore civico nazionale si applicano, in quanto compatibili, le cause di ineleggibilità e incompatibilità stabilite per i senatori della Repubblica.

ART. 13.

(Destinatari degli interventi).

1. Il Difensore civico nazionale esercita le sue funzioni nei confronti:

- a) delle amministrazioni centrali e sovraregionali dello Stato;
- b) degli altri soggetti di diritto pubblico aventi una competenza territoriale nazionale o sovraregionale;
- c) di soggetti di diritto privato che esercitano la propria attività di livello nazionale sovraregionale, limitatamente alle attività di pubblico interesse.

ART. 14.

(Relazione annuale).

1. Ai sensi quanto previsto dell'articolo 10, comma 1, entro il 31 marzo di ogni anno il Difensore civico nazionale invia una relazione sull'attività svolta nell'anno precedente al Senato della Repubblica e alla Camera dei deputati.

ART. 15.

(Organizzazione e funzionamento).

1. Il Difensore civico nazionale si avvale di un apposito Ufficio.

2. La sede, l'organizzazione interna, la dotazione organica del personale, il funzionamento e le modalità d'intervento dell'Ufficio del Difensore civico nazionale, nonché la definizione degli obblighi di collaborazione e di risposta dei soggetti destinatari degli interventi, sono disciplinati da un regolamento da emanare, entrato quattro mesi dalla data di entrata in vigore della presente legge, ai sensi dell'articolo 17, comma 1, della legge 23 agosto 1988, n. 400, e successive modificazioni, su proposta del Difensore civico nazionale.

CAPO III

DISPOSIZIONI FINALI

ART. 16.

(Applicazione della legge).

1. Le regioni e le province autonome di Trento e di Bolzano e gli enti locali istituiscono e disciplinano il Difensore civico secondo i principi generali stabiliti dal capo I, garantendo, in particolare, il diritto di cui all'articolo 2, comma 4, anche con modalità derivanti dall'applicazione dei principi di sussidiarietà, adeguatezza e differenziazione.

2. Sino a quando ciascun ente non ha provveduto, per quanto di competenza, all'attivazione della difesa civica ovvero in mancanza di nomina del Difensore civico regionale, provinciale o comunale, sono competenti, rispettivamente, i difensori civici nazionale, regionale o provinciale.

3. Le regioni e le province autonome di Trento e di Bolzano favoriscono l'esercizio associato delle funzioni della difesa civica.

ART. 17.

(Modifiche alla legge 7 agosto 1990, n. 241).

1. All'articolo 3, comma 4, del legge 7 agosto 1990, n. 241, sono aggiunte, in fine, le seguenti parole: « e il Difensore civico competente di cui è possibile chiedere l'intervento ».

2. All'articolo 25, comma 4, della legge 7 agosto 1990, n. 241, e successive modificazioni, il quarto periodo è sostituito dal seguente: « Nei confronti degli atti delle amministrazioni centrali dello Stato tale richiesta è inoltrata al Difensore civico nazionale; nei confronti degli atti delle amministrazioni periferiche dello Stato, degli enti e delle aziende nazionali operanti a livello regionale e infraregionale la richiesta è inoltrata al Difensore civico regionale ».

ART. 18.

(Abrogazione di norme).

1. L'articolo 16 della legge 15 maggio 1997, n. 127, e successive modificazioni, l'articolo 11 del testo unico delle leggi sull'ordinamento degli enti locali, di cui al decreto legislativo 18 agosto 2000, n. 267, sono abrogati.

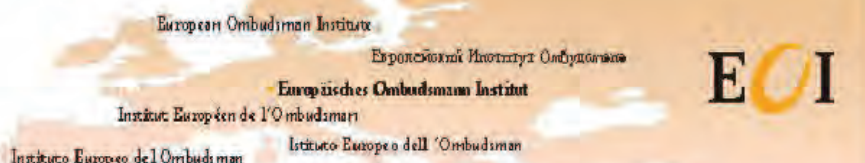
€ 0,35



162010011500

ANNEXE IV – Charte internationale du médiateur efficace.

Commissario per la Tutela dei Diritti Civili
della Repubblica della Polonia
Prof. Dr. hab. Andrzej Zoll



Carta Internazionale del Difensore civico Efficiente

(Testo approvato ad Innsbruck gennaio 2005)

L'istituto dell'ombudsman ha consolidato la propria posizione su scala globale come un'importante autorità nel sistema della protezione dei diritti umani e civili ed in molti Paesi ormai la popolazione è ben consapevole del suo ruolo. Da un punto di vista generale l'istituto facilita il consolidamento della democrazia e della legalità a livello internazionale.

È caratterizzato da un'ampia gamma di differenti regolamentazioni. Le caratteristiche comuni del Difensore civico sono la facoltà di controllare il rispetto dei diritti civili ed umani, la sua indipendenza dalle autorità sul cui operato l'ombudsman è competente ad esercitare i propri poteri di controllo e la facoltà di presentare alle autorità competenti mozioni (raccomandazioni) che tuttavia non sono vincolanti per i destinatari. Tuttavia ci sono differenze significative che, come evidenziano le comparazioni empiriche, non sono originate dalla circostanza che una nazione sia una "vecchia" o una "nuova" democrazia. Queste differenze riguardano soprattutto:

- il livello dell'indipendenza dell'ombudsman dall'autorità che lo ha nominato (e allo stesso modo la natura di tale autorità ed i principi e le modalità di nomina e revoca del Difensore civico), il suo essere vincolato o meno da direttive, le forme con le quali viene stabilito il suo budget economico;
- le qualifiche necessarie per essere nominato Difensore civico compreso il titolo di studio richiesto;
- i poteri e le competenze attribuiti al Difensore civico nella sua azione di controllo per valutare se i diritti civili ed umani sono rispettati. Spesso è esclusa la competenza del Difensore civico nei confronti del parlamento, del capo di stato e del governo – ad esempio del consiglio dei ministri, dei singoli ministri e dei rappresentanti del governo locale, ad esempio delle assemblee consiliari, dell'esercito e dei servizi di sicurezza, del potere giudiziario e degli organi inquirenti. Le restrizioni alle sue competenze nei confronti di questi organismi talvolta limitano la sua azione ai meri controlli di legittimità nei loro confronti e talvolta escludono anche lo stesso controllo di legittimità. Spesso è difficile fare una distinzione chiara fra questi due criteri. Se, in una determinata nazione, le disposizioni normative sanciscono l'obbligatorietà per la pubblica amministrazione di prendere in considerazione gli interessi legittimi delle parti dopo averle interpellate prima di prendere una decisione, allora controllare l'efficienza della pubblica amministrazione significa al contempo controllare la legalità delle azioni che hanno compiuto;
- il potere di imporre o meno le proprie decisioni una volta che egli ha accertato una violazione di legge o un'irregolarità; spesso i poteri del Difensore civico sono limitati al diritto di fare una raccomandazione che, tuttavia non è vincolante. A volte egli ha il diritto di appello alla Corte Costituzionale o ad una corte, di suggerire modifiche normative, meno di frequente ha la possibilità di partecipare a procedimenti decisionali dell'Amministrazione coinvolta o di agire in giudizio contro atti o attività illegittimi.

Le differenti normative hanno un impatto significativo sull'effettività dell'istituto del Difensore civico.

Le Nazioni Unite (Commissione diritti umani e Assemblea Generale) ed il Consiglio D'Europa hanno adottato risoluzioni e raccomandazioni sul Difensore civico e le Istituzioni Nazionali di Tutela e promozione dei diritti umani. Anche l'OSCE ed altre Organizzazioni Internazionali Regionali hanno presentato proposte e raccomandazioni sulla figura del Difensore civico.

Durante gli incontri internazionali e le discussioni bilaterali fra Difensori civici, sono state fatte proposte per sviluppare un modello di "Carta per l'efficienza del Difensore civico" le cui raccomandazioni dovrebbero essere seguite per trovare soluzioni legislative e nei rispettivi paesi e nell'attività pratica del Difensore civico; l'Istituto Europeo dell'Ombudsman presenta qui di seguito la "Carta Internazionale del Difensore civico Efficiente" a cui le normative dei rispettivi stati dovrebbero uniformarsi. Contemporaneamente dovrebbero partire iniziative per modificare le normative dei singoli stati per quanto attiene gli aspetti fondamentali.

Le proposte presentate di seguito si basano sui principi di indipendenza e di autonomia del Difensore civico come definiti dalla Risoluzione dell'Assemblea Generale delle Nazioni Unite 48/134, della Raccomandazione 61 (1999) e della Risoluzione 80 (1999) del Congresso dei Poteri Locali e Regionali del Consiglio D'Europa. Sotto presentiamo le proposte iniziali che dovrebbero far parte della Carta dell'Ombudsman e costituire il nucleo centrale dell'istituto.

I. Principi generali

1. Ai sensi della risoluzione 48/134 (Allegato, sezione "Competenze e responsabilità") l'istituto del Difensore civico dovrebbe trovare il proprio fondamento nella costituzione di un determinato paese e la sua specifica disciplina in un provvedimento legislativo. Tali disposizioni normative dovrebbero garantire l'indipendenza del Difensore civico nei confronti di altre istituzioni dello stato e la sua autonomia nelle sue valutazioni.

La sua dipendenza organizzativa dall'autorità che lo ha nominato dovrebbe essere rigidamente definita dalla costituzione o almeno da un atto normativo. Dovrebbe essere esclusa la possibilità di revocare il Difensore civico durante il proprio mandato per motivi politici, come sancito dalla risoluzione 48/134 (Allegato, sezione "Composizione e garanzie di indipendenza e pluralismo") e dovrebbe prevedere specifiche ipotesi di sostituzione del Difensore civico nel corso del suo mandato (per esempio dimissioni, stato di incapacità di intendere e di volere permanente, azioni incompatibili con l'impegno preso nell'assumere la carica e perdita delle qualifiche necessarie per mantenere la carica).

Una soluzione ottimale potrebbe essere la nomina (ed in casi particolari la revoca) dell'ombudsman da parte dell'organo parlamentare, con l'eccezione dalla possibilità di proposta del candidato (o dei candidati) da parte del governo.

Il Difensore civico dovrebbe relazionare periodicamente al Parlamento sull'attività svolta e sul grado di osservanza dei diritti umani e civili. Questo non esclude la possibilità di inviare periodiche informazioni sullo stato di osservanza dei diritti umani e civili ad altre autorità e soprattutto al governo.

In conformità alla risoluzione 80 (1999) (Appendice Paragrafo 9) il Difensore civico non dovrebbe ricevere alcuna pressione dai partiti politici o da altre organizzazioni anche se queste lo hanno proposto come candidato all'organismo che lo ha nominato. Se egli è un membro di un partito politico dovrebbe sospendere la propria adesione al partito durante il suo mandato.

2. L'indipendenza finanziaria del Difensore civico dovrebbe essere garantita attraverso il suo diritto esclusivo di predisporre il proprio capitolo di bilancio come capitolo del bilancio generale del paese. Sulle modalità di utilizzo del proprio bilancio egli dovrebbe rispondere esclusivamente al parlamento o all'autorità preposta dal parlamento al controllo finanziario. Nel caso di Difensori civici locali questo principio dovrebbe essere applicato con riferimento alle assemblee consiliari locali.

Ai sensi della risoluzione 48/134 (Allegato, sezione "Composizione e garanzie di indipendenza e pluralismo" paragrafo 2) e della risoluzione 80 (1999) del Congresso dei Poteri Locali e Regionali del Consiglio D'Europa (Appendice par. 9) al Difensore civico dovrebbe essere garantito personale adeguato, in termini di qualifica e di numero, in grado di consentirgli di fare fronte alle istanze che possono pervenirgli dal territorio ove esercita la propria competenza in rapporto alla popolazione che può richiedere il suo intervento.

3. L'indipendenza dell'ombudsman nelle proprie attività di controllo, pronunce e attività istruttorie tese a verificare violazioni dei diritti umani e civili e delle libertà, dovrebbe essere garantita anche attraverso:

1) immunità dal potere giudiziario relativamente all'esercizio delle proprie funzioni;

- 2) il ritorno, alla fine del suo mandato, alla posizione occupata precedentemente o ad una posizione equivalente (a meno che nel frattempo l'ombudsman non abbia acquisito il diritto alla pensione di anzianità o un equivalente diritto, ad esempio il diritto alla percezione di un'indennità pari ad un magistrato in pensione);
 - 3) la comunicazione delle informazioni di cui alla sezione 2 sopra all'autorità che ha nominato l'ombudsman, senza che questa abbia in merito diritto di voto. Questo ovviamente non esclude il diritto di dibattere tali informazioni, presentare interpellanze ed interrogazioni, oltre che proposte.
 - 4) L'obbligo per il Difensore civico di astenersi dal compiere attività politica ed altre attività che potrebbero minare la fiducia nella sua imparzialità, come sancito dalla risoluzione 80 (Allegato, sezione 10) del Congresso dei Poteri Locali e Regionali del Consiglio D'Europa.
 4. I requisiti relativi al candidato per la nomina ad ombudsman dovrebbero comprendere l'autorevolezza del persona con riferimento alla sua moralità e sensibilità sociale, la sua esperienza nel trattare questioni relative alla pubblica amministrazione e tematiche sociali e alla sua formazione.
- Se l'ombudsman è autorizzato dalla Costituzione o dal provvedimento normativo che lo ha istituito ad agire in giudizio – ad esempio di fronte al Tribunale Costituzionale o alle Corti, sarebbe consigliabile che il candidato avesse una rilevante esperienza giuridica, a meno che la non si preveda la sua possibilità di essere rappresentato in giudizio solo attraverso un proprio procuratore legale. In quest'ultimo caso deve essere sottolineato che il Difensore civico non può esercitare un controllo efficiente sui propri funzionari con competenze giuridiche e che egli sarà dipendente dalla propria fiducia nelle loro competenze.
- II. Finalità del controllo del Difensore civico intesa nel senso di diritto di attivare un procedimento istruttorio:
- In conformità con le Risoluzioni delle Nazioni Unite e del Consiglio D'Europa, il mandato del Difensore civico deve comprendere le seguenti competenze:
1. Il potere di proteggere da parte del Difensore civico i diritti e libertà deve essere assicurata nei confronti di tutti i soggetti che ricadono sotto l'autorità di un determinato stato. Ciò significa le persone fisiche, persone giuridiche, gruppi e associazioni senza personalità giuridica, ma che, nello spirito della legge, possano essere ritenute titolari di diritti ed obblighi.
 2. Il Difensore civico dovrebbe avere competenza ad investigare sull'osservanza dei diritti umani e civili e di libertà da parte delle autorità pubbliche senza restrizioni di materia. Le finalità e le forme dell'attività tuttavia, dovrebbero prevedere appropriate cautele avendo presente l'attività giurisdizionale a tutela dell'autonomia e dell'indipendenza delle corti ed anche la specifica natura degli organismi investigativi.
 3. Il controllo del Difensore civico dovrebbe comprendere anche casi di violazioni della legge per inerzia da parte delle autorità e delle istituzioni.
- III. Finalità dell'azione del Difensore civico in caso che riscontri la violazione dei diritti e delle libertà o il potenziale rischio di una simile violazione
1. Il diritto di presentare mozioni (raccomandazioni) all'autorità o all'istituzione, relativamente alla cui azione (od omissione) è stata riscontrata la violazione o ad una autorità di livello superiore. Queste raccomandazioni possono essere relative al caso particolare o ad una problematica di carattere generale.
 2. Il diritto di attivare procedimenti di fronte ad organismi della pubblica amministrazione, di partecipare a procedimenti e di potere attivare procedure giurisdizionali avverso una controparte.
 3. Il potere di appellarsi ad autorità indipendenti (corti e tribunali) sia contro provvedimenti normativi, che contro provvedimenti ed azioni relativi a casi particolari posti in essere dalla pubblica amministrazione o dalle istituzioni della pubblica amministrazione
 4. Le misure enumerate sotto i paragrafi 2 e 3 dovrebbero essere applicabili nel caso in cui i soggetti che richiedono l'intervento del Difensore civico non abbiano vantaggi giuridici dal ricorso alla tutela giurisdizionale per motivi giuridici o per motivi obiettivi o perché una simile azione è giustificata da rilevanti finalità sociali. Questo principio dovrebbe essere applicabile anche nei casi in cui il Difensore civico si è attivato d'ufficio, in particolare se le indicazioni (raccomandazioni) del Difensore civico elencate nel paragrafo 1 si sono rivelate inefficaci.
 5. Il diritto di impugnare le decisioni delle corti, nei casi di palese illegittimità, all'interno del contesto delle procedure applicabili, a difesa dei diritti umani e civili e di libertà – con la riserva che siano prese in considerazione le indicazioni contenute nel paragrafo 4.

6. il diritto di presentare proposte di riforma legislative alle autorità titolari di iniziativa legislativa, o di proporre, emendare o impugnare altri atti normativi relativi ai diritti umani e civili e di libertà.
 7. Il diritto di rivolgersi alle autorità competenti a procedere contro costoro che si sono resi colpevoli di violazioni dei diritti umani e civili a livello penale e disciplinare (e in altre forme simili). Il rifiuto di attivare simili procedimenti dovrebbe essere motivato e potrebbe essere riconosciuto al Difensore civico il diritto di impugnare nelle forme previste dalla legge tale rifiuto.
 8. Il diritto di rivolgersi alle autorità competenti per rimuovere le disparità nell'applicazione della legge.
 9. La possibilità per il Difensore civico di mediare nelle controversie sociali, qualora ciò dovesse rendersi necessario al fine di proteggere i diritti umani e civili e di libertà.
 10. La promozione dell'educazione alla legalità nella società e collaborazione stretta con le organizzazioni sociali e con le istituzioni scientifiche nel campo della protezione dei diritti umani e civili.
 11. La cooperazione con le Nazioni Unite e l'altre Organizzazioni delle Nazioni Unite, le Organizzazioni Internazionali Regionali di Ombudsman di altre Nazioni e le Organizzazioni regionali ed internazionali di Ombudsman competenti nella promozione e nella protezione dei diritti umani.
- IV. Modalità operative del Difensore civico
1. Chiunque lamenti che i propri diritti e le proprie libertà sono state violate, deve avere il diritto di rivolgersi direttamente al Difensore civico per ottenere tutela dei propri diritti e delle proprie libertà. La richiesta di assistenza è gratuita.
 2. Altri soggetti devono parimenti avere parimenti il diritto di rivolgersi al Difensore civico in difesa dei soggetti privi di tutela e delle istituzioni sociali che agiscono conformemente al loro statuto.
 3. Sarebbe necessario prevedere termini temporali, prendendo in considerazione eccezioni per motivi rilevanti, entro i quali le parti coinvolte possono rivolgersi al Difensore civico per proteggere i loro diritti e le libertà, indipendentemente dai termini di prescrizione per la tutela giurisdizionale, entro i quali i provvedimenti amministrativi e le pronunce giurisdizionale possano essere oggetto di impugnativa.
 4. Se le persone che si rivolgono al Difensore civico non hanno attivato i procedimenti giurisdizionali o i ricorsi amministrativi cui sono legittimati, il Difensore civico dovrebbe evitar di attivare queste procedure, a meno che non ci si riferisca a persone prive di mezzi, a questioni di rilievo o ad importanti problematiche sociali.
 5. Il Difensore civico dovrebbe avere il diritto di attivarsi su istanza di parte e d'ufficio.
 6. Il Difensore civico dovrebbe avere il diritto di chiedere chiarimenti al fine di comprendere il caso che sta trattando e di controllare la documentazione – anche acquisendola presso il proprio ufficio (nei casi in cui siano in corso indagini penali o giudiziarie – al termine del procedimento).
 7. Nell'istruttoria delle proprie pratiche il dovrebbe seguire il principio di imparzialità, avendo la possibilità di conoscere gli accertamenti in corso presso le amministrazioni coinvolte, comprese le eventuali audizioni delle parti che hanno richiesto la sua assistenza e l'efficienza dei procedimenti in corso. Dovrebbe essere informato circa le modalità con le quali l'amministrazione sta risolvendo il caso di coloro che gli hanno presentato istanza di tutela, mentre il rifiuto alla sua partecipazione nel procedimento dovrebbe essere motivato.
 8. Le persone coinvolte dovrebbero essere informate circa le modalità con le quali il Difensore civico sta prestando loro assistenza. Il rifiuto di accoglimento di una richiesta di assistenza deve essere motivato.
 9. Dovrebbero essere previsti meccanismi tesi ad assicurare l'effettività dell'azione dell'Ombudsman, quali:
 - 1) La previsione di un limite temporale per rispondere alle sue richieste o alle sue raccomandazioni da parte dei destinatari delle medesime,
 - 2) sanzioni legali volte a garantire all'ombudsman da comportamenti tesi ad ostacolare o ad impedire l'esercizio del suo mandato.
 10. Il Difensore civico dovrebbe prendere tutte le misure necessarie per la promozione dei diritti umani e civili e di libertà, lavorando con le associazioni della società civile su questo fronte e intraprendendo azione di mediazione – in caso di conflitti sociali, se si riferiscono a questioni connesse con il rispetto dei diritti umani e civili e di libertà.

Le relazioni presentate al parlamento dal Difensore civico circa il livello di rispetto dei diritti umani e di libertà devono essere rese note alla popolazione. In conformità alla risoluzione 48/134, al Difensore civico deve essere garantito il diritto di renderle pubbliche, direttamente o attraverso i media, in modo che siano rese note le sue opinioni e raccomandazioni.

11. Se esiste un Difensore civico a livello centrale con competenze di settore o Difensori civici con competenze a livello locale nell'ambito di uno stesso stato, il Difensore civico nazionale con competenze generale deve collaborare con quelli locali e di settore fornire loro assistenza, se necessario. Una tale collaborazione non deve ledere l'indipendenza del Difensore civico di settore o di quello locale nei confronti del Difensore civico nazionale con competenze generali.

12. Lo stato deve garantire la difesa civica ad ogni livello amministrativo; se lo stato è organizzato a livello regionale o federale, o se le amministrazioni locali hanno autonomia amministrativa nei confronti dello stato, il Difensore civico deve essere garantito ad ogni livello nel rispetto dell'autonomia locale.

13. Il Difensore civico centrale deve essere accessibile ai cittadini senza necessità di doversi recare direttamente al suo ufficio. Tale possibilità deve essere garantita attraverso i mezzi di comunicazione e – a seconda delle possibilità – attraverso l'apertura di uffici sul territorio.

14. Il Difensore civico deve fornire assistenza al Difensore civico di un altro paese, se questi si rivolge a lui per assistenza nella tutela di diritti civili e libertà (di un altro soggetto) che è residente o ha interessi giuridici nel territorio del suo stato.

15. L'ombudsman dovrebbe analizzare le soluzioni adottate per risolvere i casi concreti a lui sottoposti ed utilizzarle al fine di trovare soluzioni al problema generale connesso al caso singolo che lo ha originato.

V. Cooperazione fra Difensori civici all'interno della rete delle Nazioni Unite e di altre organizzazioni internazionali

1. I Difensori civici collaborano attraverso il confronto di opinioni, punti di vista ed esperienza a livello bilaterale e all'interno di organizzazioni internazionali o regionali. Il governo deve assicurare le risorse necessarie per questo tipo di collaborazione, compresa la possibilità di scambi di stages formativi, conferenze ed iniziative in settori specifici.

2. La collaborazione fra Difensori civici è mirata al rafforzamento e allo sviluppo degli strumenti legali internazionali a tutela dei diritti umani all'interno del sistema delle Nazioni Unite e delle loro organizzazioni e di organizzazioni regionali come il Consiglio D'Europa, l'Unione Europea ed in particolare con l'Alto Commissario delle Nazioni Unite per i Diritti Umani, con il Commissario per i Diritti Umani del Consiglio D'Europa, il Mediatore Europeo, l'Ufficio dell'OSCE per le Istituzioni Democratiche e i Diritti Umani (Office for Democratic Institutions and Human Rights – ODIHR) e il Consiglio degli Stati del Mar Baltico (Council of the Baltic Sea States – CBSS).

3. Particolare attenzione deve essere data alla cooperazione con i Difensori civici di recente istituzione, specialmente nei paesi in via di sviluppo, nei sistemi di recente democrazia ed in quei paesi dove sono stati attivati programmi di peace – keeping, peace – building a seguito di conflitti. In queste situazioni i Difensori civici devono collaborare all'interno della rete di organizzazioni nazionali ed internazionali contribuendo a rafforzare le nuove istituzioni attraverso collaborazioni con scambi di personale e programmi di formazione nelle procedure di trattazione dei reclami.

Varsavia, marzo 2004

ANNEXE V – Liste des Communes conventionnées.

N°	Commune	Souscription convention	Échéance convention
1	Allein	26.6.2007	25.6.2012
2	Aoste	29.5.2007	28.5.2012
3	Arvier	23.12.2008	22.12.2013
4	Avisè	3.7.2007	2.7.2012
5	Aymavilles	11.12.2007	10.12.2012
6	Brissogne	13.5.2009	12.5.2014
7	Brusson	24.4.2007	23.4.2012
8	Charvensod	28.6.2007	27.6.2012
9	Châtillon	6.6.2007	5.6.2012
10	Cogne	30.10.2007	29.10.2012
11	Doues	21.1.2008	20.01.2013
12	Étroubles	11.10.2007	10.10.2010
13	Fénis	28.6.2007	27.6.2012
14	Fontainemore	6.10.2009	5.10.2014
15	Gaby	29.5.2007	28.5.2012
16	Gignod	26.8.2009	25.8.2014
17	Gressan	19.10.2007	18.10.2012
18	Gressoney-Saint-Jean	29.5.2007	28.5.2012
19	Introd	17.8.2007	16.8.2012
20	Issime	24.7.2007	23.7.2012
21	Issogne	7.8.2007	6.8.2012
22	Jovençon	11.12.2007	10.12.2012
23	Montjovet	22.12.2009	21.12.2014
24	Perloz	9.8.2007	8.8.2012

N°	Commune	Souscription convention	Échéance convention
25	Pollein	8.6.2007	7.6.2012
26	Pontey	10.7.2007	9.7.2012
27	Quart	31.5.2007	30.5.2012
28	Rhêmes-Notre-Dame	25.11.2008	24.11.2013
29	Roisin	2.10.2007	1.10.2012
30	Saint-Christophe	26.6.2007	25.6.2012
31	Saint-Nicolas	7.8.2007	6.8.2012
32	Saint-Oyen	5.12.2007	4.12.2012
33	Saint-Rhémy-en-Bosses	4.12.2007	3.12.2012
34	Sarre	14.1.2008	13.1.2013
35	Valgrisenche	7.8.2007	6.8.2012
36	Valpelline	3.7.2007	2.7.2012
37	Valsavarenche	31.7.2007	30.7.2012
38	Valtournenche	30.10.2007	29.10.2012
39	Verrès	5.8.2008	4.8.2013
40	Villeneuve	28.8.2007	27.8.2012

ANNEXE VI – Liste des Communautés de montagne conventionnées.

N°	Communauté de montagne	Souscription convention	Échéance convention
1	Grand-Combin	5.7.2007	4.7.2012
2	Grand-Paradis	25.3.2008	24.3.2013
3	Mont-Émilien	24.7.2007	23.7.2012
4	Mont-Cervin	14.6.2007	13.6.2012
5	Valdigne – Mont-Blanc	10.7.2007	9.7.2012
6	Walser – Haute Vallée du Lys	21.8.2007	20.8.2012

ANNEXE VI – Liste des activités complémentaires.

A – Communication.

- Rencontre, dans le cadre du *Projet médiation et école 2008/2009*, avec les élèves du Lycée scientifique « Édouard Bérard » d'Aoste, classes de I^{ère} A, B et C, ainsi que de II^e E du cursus *Chimie-biologie* – Aoste, le 30 janvier 2009 ;
- Rencontre, dans le cadre du *Projet médiation et école 2008/2009*, avec les élèves du Lycée classique et artistique « XXVI février » d'Aoste, classes de I^{ère}, II^e et de III^e E du cursus *Européen* – Aoste, le 5 mars 2009 ;
- Conférence de presse de présentation du Rapport sur l'activité déployée par le médiateur de la Région autonome Vallée d'Aoste au cours de l'année 2008 – Aoste, le 29 avril 2009 ;
- Interviews accordées à RAI 3 – Centre pour la Vd'A et à Radio Saint-Vincent sur l'activité déployée au cours de l'année 2009 – Aoste, le 29 avril 2009 ;
- Interview sur l'activité déployée au cours de l'année 2009 pour le communiqué vidéo inséré sur le site Internet du Conseil de la Vallée – Aoste, le 29 avril 2009 ;
- Reprise vidéo de l'audition du médiateur par la I^{ère} Commission du Conseil communal d'Aoste, chargée sur *YouTube* dans l'espace consacré à la Commune d'Aoste – Aoste, le 4 mai 2009 ;
- Interview accordée à l'attaché de presse de la Commune d'Aoste – Aoste, le 7 mai 2009 ;
- Interview accordée à Radio Vallée d'Aoste 101 sur l'activité déployée au cours de l'année 2009 – Aoste, le 13 mai 2009 ;
- Interview accordée à *Il Sole 24 Ore* sur l'activité déployée au cours de l'année 2009, publiée dans l'encart *Nord Ovest* du n° 24 du 17 juin 2009 – Aoste, le 20 mai 2009 ;
- Rencontre, dans le cadre du *Projet médiation et école 2008/2009*, avec les élèves du Lycée technique et professionnel régional (*I.S.I.P.*) d'Aoste, classe de IV^e A du cursus *Technique des services sociaux* – Aoste, le 11 mars 2009 ;
- Interview accordée à *Campus* sur les fonctions du médiateur régional à l'égard de l'Université – Aoste, le 12 juin 2009 ;

- Présentation du *Projet médiation et école 2009/2010* aux dirigeants des écoles secondaires du deuxième degré de la Vallée d'Aoste, écoles paritaires comprises, ainsi qu'au surintendant des écoles – Aoste, le 27 août 2009 ;
- Interview pour l'émission *Primo piano* du Conseil de la Vallée, diffusée le 6 octobre ainsi que pour *Radio Reporter*, *Top Italia Radio*, *Radio Club*, *Radio Valle d'Aosta 101*, *Radio Proposta*, *12 Vda.it* – Aoste, le 1^{er} octobre 2009 ;
- Interview accordée à *Radio Proposta Aosta*, diffusée le lundi 2 novembre 2009 à 10h et à 14h – Aoste, le 8 octobre 2009 ;

B – Rapports institutionnels et relations externes.

- Participation à la conférence sur le thème *La Dichiarazione universale dei Diritti umani ha 60 anni: 1948-2008. Grandi illusioni, grandi speranze* – Aoste, le 15 janvier 2009 ;
- Participation à l'inauguration de l'année judiciaire, à la Section juridictionnelle pour la Région autonome Vallée d'Aoste de la Cour des comptes – Aoste, le 17 février 2009 ;
- Participation à l'inauguration de l'année académique à l'Université de la Vallée d'Aoste – Aoste, le 18 février 2009 ;
- Participation à l'inauguration de l'année judiciaire au Tribunal administratif régional pour la Vallée d'Aoste – Aoste, le 19 février 2009 ;
- Participation à la cérémonie de célébration du 61^e anniversaire du Statut spécial et du 63^e anniversaire de l'autonomie de la Vallée d'Aoste – Aoste, le 22 février 2009 ;
- Participation à la présentation de *Corto Circuito. Una ricerca sull'attribuzione delle responsabilità pubbliche a uomini e donne in Valle d'Aosta*, organisé par le Bureau de la conseillère régionale de la Vallée d'Aoste chargée de l'égalité des chances, la Conférence régionale pour la condition féminine de la Vallée d'Aoste et par l'Assessorat des politiques sociales, de l'égalité des chances et des droits de la Commune d'Aoste – Aoste, 6 avril 2009 ;
- Participation au *Percorso di formazione e informazione per volontari del carcere e non...*, organisé par l'Associazione valdostana Volontariato carcerario en collaboration avec le Coordinamento Solidarietà Valle d'Aosta (C.V.S. onlus) – Aoste, avril-juin 2009 ;
- Audition du médiateur par la I^{ère} Commission permanente du Conseil de la Vallée *Institutions et autonomie* – Aoste, le 23 avril 2009 ;

- Audition du médiateur par la I^{ère} Commission du Conseil communal d'Aoste – Aoste, le 4 mai 2009 ;
- Participation au congrès *Difesa civica e associazioni: la tutela giudiziaria delle persone con disabilità*, organisé par le médiateur de la Commune de Milan – Milan, le 18 mai 2009 ;
- Participation à la célébration du 63^e anniversaire de la proclamation de la République italienne – Aoste, le 2 juin 2009 ;
- Participation à la célébration de la 195^{ème} année de fondation de l'*Arma dei Carabinieri* – Aoste, le 5 juin 2009 ;
- Entretien avec le coordinateur du Centre communal pour les immigrés extracommunautaires (C.I.E.) – Aoste, le 26 juin 2009 ;
- Participation à la célébration du 235^e anniversaire de la fondation de la *Guardia di Finanza* – Pollein, le 27 juin 2009 ;
- Entretien avec les Associations de consommateurs et d'usagers présentes sur le territoire valdôtain – Aoste, le 2 juillet 2009 ;
- Entretien avec une Association de consommateurs et d'usagers présente sur le territoire valdôtain – Aoste, le 3 août 2009 ;
- Entretien téléphonique avec le président du Conseil de la Vallée en vue de l'organisation des États généraux de la Médiation – Aoste, le 2 septembre 2009 ;
- Participation au VI^e Congrès de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la francophonie (A.O.M.F.) sur le thème *Le médiateur, le politique et la justice: vers une accessibilité équitable aux droits* – Québec, les 7-9 septembre 2009 ;
- Entretien avec le vice-président du *Coordinamento Solidarietà Valle d'Aosta (C.V.S. onlus)* – Aoste, le 7 octobre 2009 ;
- Participation au congrès *Etica e diritto – Il danno alle Finanze pubbliche: profili amministrativi e penali* – Saint-Vincent, les 15-17 octobre 2009 ;
- Entretien avec le président du Conseil de la Vallée en vue de l'organisation des États généraux de la Médiation – Aoste, le 5 novembre 2009 ;
- Participation au séminaire sur *Problematiche connesse all'immigrazione*, organisé par la Questure d'Aoste – Aoste, le 10 novembre 2009 ;
- Participation au congrès national *La figura del Garante: tutela dei Diritti delle Persone limitate nella libertà*, organisé par le *Coordinamento nazionale Garanti delle persone private della libertà personale* – Turin, le 13 novembre 2009 ;

- Participation, en tant que rapporteur sur le thème *La médiation pas assez “sexy” pour les médias ?*, au *Colloque international Médiatisation : la communication au cœur de la médiation*, organisé par le médiateur de la Région wallonne de Belgique – Namur (Belgique), les 23-24 novembre 2009;
- Visite au siège du médiateur de la Région wallonne de Belgique – Namur (Belgique), le 25 novembre 2009;
- Conversation téléphonique avec le président du Consortium des Collectivités locales de la Vallée d’Aoste en vue de l’organisation des États généraux de la Médiation – Aoste, le 30 novembre 2009 ;
- Entretien avec le président du Conseil de la Vallée en vue de l’organisation des États généraux de la Médiation – Aoste, le 1^{er} décembre 2009 ;
- Entretien avec le député de la Région autonome Vallée en vue de l’organisation des États généraux de la Médiation – Aoste, le 7 décembre 2009 ;
- Entretien avec le sénateur de la Région autonome Vallée en vue de l’organisation des États généraux de la Médiation – Aoste, le 9 décembre 2009 ;
- Participation à l’Assemblée des États généraux de la Médiation de l’Italie du Nord, organisée par le *Coordinamento nazionale dei Difensori civici regionali e delle Province autonome di Trento e Bolzano* en collaboration avec le médiateur de la Région Venétie – Vérone, le 11 décembre 2009 ;
- Entretien avec le président de l’*Associazione valdostana Volontariato carcerario* – Aoste, le 15 décembre 2009 ;
- Participation aux réunions suivantes de la *Conferenza nazionale dei Difensori civici regionali e delle Province autonome di Trento e Bolzano* :
 - Rome, le 2 février 2009;
 - Rome, le 25 mai 2009;
 - Rome, le 3 juillet 2009;
 - Rome, le 14 septembre 2009.

C – Autres.

- Participation aux réunions suivantes de l’*Osservatorio per la verifica dell’applicazione del Protocollo d’intesa tra il Ministero della Giustizia e la Regione Valle d’Aosta* sur la sauvegarde des droits et l’application des principes constitutionnels de rééducation et de réinsertion des anciens détenus :

- Aoste, le 9 juin 2009;
- Aoste, le 9 décembre 2009.

ANNEXE VIII – Région autonome Vallée d'Aoste.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
2 ¹⁰	Région Ministère de l'intérieur ¹¹	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
4 ¹²	Région	Biens privés destinés au domaine public	Ordre juridique	Vérification quant à la possibilité pour l'Administration publique d'acquérir des biens privés grevés d'une servitude de passage et répartition des charges d'entretien
5 ¹³	Région Ministère de l'intérieur ¹⁴	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
6 ¹⁵	Région	Biens publics	Ordre juridique	Défauts de la chaudière fournie aux locataires d'un immeuble de propriété régionale
7 ¹⁶	Région Saint-Christophe	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans le versement des indemnités d'expropriation pour la réalisation d'une route communale
8 ¹⁷	Région	Économies d'énergie	Environnement	Légitimité du rejet de la requête d'attribution d'une aide liée à l'économie d'énergie
9 ¹⁸	Région Ministère de l'intérieur ¹⁹	Citoyenneté	Ordre juridique	Vérification quant aux conditions de moralité nécessaires pour l'attribution de la citoyenneté italienne
10 ²⁰	Région	Bâtiment	Aménagement du territoire	Retards dans la procédure d'attribution d'un prêt régional et conséquences quant à la déductibilité fiscale des intérêts passifs
12 ²¹	Région <i>A.G.E.A.</i> ²²	Aides économiques	Agriculture et ressources naturelles	Assistance dans la procédure de versement des primes dans le cadre des programmes de reconversion et d'abandon de la production laitière

¹⁰ Dossier ouvert en 2007 et encore pendant.

¹¹ Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur, l'intervention a été réalisée au titre de la collaboration entre institutions.

¹² Dossier ouvert en 2007.

¹³ *Idem.*

¹⁴ Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur, l'intervention a été réalisée au titre de la collaboration entre institutions.

¹⁵ Dossier ouvert en 2008.

¹⁶ Dossier ouvert en 2008 et encore pendant.

¹⁷ Dossier ouvert en 2008.

¹⁸ *Idem.*

¹⁹ Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur, l'intervention a été réalisée au titre de la collaboration entre institutions.

²⁰ Dossier ouvert en 2008 et encore pendant.

²¹ Dossier ouvert en 2008.

²² Pour ce qui est de l'*A.G.E.A.*, l'intervention a été réalisée au titre de la collaboration entre institutions.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
14 ²³	Région	Eaux publiques	Aménagement du territoire	Régularité de la procédure d'évaluation de la compatibilité avec l'environnement d'un projet de dérivation des eaux en vue de la production d'énergie électrique
17 ²⁴	Région	Emploi public	Organisation	Bien-fondé de la non-attribution de points au titre des enfants vivant sous le même toit mais nés d'un précédent mariage, en vue de la formation des listes d'aptitude d'une sélection pour l'Administration publique
18 ²⁵	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Vérification quant à la gestion et à l'organisation de la délivrance des formulaires concernant un cours du soir, en vue de l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré
19 ²⁶	Région	Personnel enseignant	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de la mise à jour de la liste d'aptitude du personnel enseignant, aux fins du recrutement pour les écoles primaires
20 ²⁷	Région	Personnel enseignant	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de la mise à jour de la liste d'aptitude du personnel enseignant, aux fins du recrutement pour les écoles maternelles
24 ²⁸	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Légitimité de la suspension de la pension d'invalidité et retards dans l'attribution de la pension d'invalidité civile, suite à une aggravation
25 ²⁹	Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Légitimité de la procédure d'expropriation, même en absence de notification individuelle au propriétaire concerné
27 ³⁰	Région Gressoney-Saint-Jean	Urbanisme	Aménagement du territoire	Non-admissibilité de travaux comportant la modification substantielle d'un ouvrage dans des zones exposées aux risques d'éboulement ou d'inondation

²³ Dossier ouvert en 2008 et encore pendant.

²⁴ Dossier ouvert en 2008.

²⁵ *Idem.*

²⁶ *Idem.*

²⁷ *Idem.*

²⁸ *Idem.*

²⁹ Dossier ouvert en 2008 et encore pendant.

³⁰ Dossier ouvert en 2008.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
28 ³¹	Région	Emploi public	Organisation	Bien-fondé des modalités d'épuisement de la liste d'aptitude d'un concours public
30 ³²	Région	Services de transport public	Transports et viabilité	Légitimité de la suppression d'un service de transport public réservé aux élèves et mauvais fonctionnement du service de ligne régulier
31 ³³	Région Aoste	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Vérification quant à l'état d'avancement de la procédure concernant la requête d'attribution d'un logement social en cas d'urgence
33 ³⁴	Région Brusson	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans le paiement des indemnités d'expropriation en vue de la réalisation d'un ouvrage communal
34 ³⁵	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Mauvais fonctionnement et irrégularités quant au constat d'invalidité civile
35 ³⁶	Région	Santé vétérinaire et zootechnie	Santé	Bien-fondé quant aux procédures concernant la révocation du statut d'élevage officiellement indemne et à l'assainissement du bétail
36 ³⁷	Région	Formation professionnelle	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité du non-octroi d'une bourse de recherche
37 ³⁸	Région	Foires, expositions et marchés	Activités économiques	Non-réponse à la requête de pouvoir jouir de structures destinées à l'exposition d'œuvres d'art
38 ³⁹	Région	Personnel enseignant	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de la mise à jour de la liste du personnel enseignant aux fins du recrutement d'enseignants pour les écoles primaires
40 ⁴⁰	Région	Modalités d'exercice du droit d'accès	Accès aux documents administratifs	Non-réponse quant à l'accès aux documents administratifs

³¹ Dossier ouvert en 2008.

³² *Idem.*

³³ *Idem.*

³⁴ Dossier ouvert en 2008 à l'époque à la charge de la seule Commune, en tant qu'Administration titulaire de la procédure d'expropriation, mais qui concerne aussi la Région, Administration auprès de laquelle siège la Commission compétente pour juger de l'indemnité d'expropriation.

³⁵ Dossier ouvert en 2008.

³⁶ Dossier ouvert en 2008 et encore pendant.

³⁷ Dossier ouvert en 2008.

³⁸ *Idem.*

³⁹ *Idem.*

⁴⁰ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
42	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux mesures pouvant être appliquées contre un licenciement pour faute disciplinaire et procédures y afférentes
43	Région I.N.P.D.A.P.	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux prestations sociales prévues en faveur d'un travailleur licencié
44	Région	Services d'assistance sociale	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux conditions requises pour qu'un citoyen en situation d'urgence puisse être accueilli d'urgence et temporairement au sein d'une structure régionale
45	Région Aoste	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Éclaircissements quant aux critères pour la formation des classements en vue de l'attribution de logements sociaux d'urgence
52	Région Finaosta S.p.A.	Bâtiment	Aménagement du territoire	Licéité de la subordination de l'affectation d'une partie du prêt régional pour l'achat de la résidence principale au paiement au vendeur du montant retenu, à titre de garantie de la bonne exécution des travaux, sur la partie du prix excédant la valeur dudit prêt
57	Région	Services d'assistance sociale	Politiques sociales	Assistance en vue de l'accueil urgent et temporaire dans une structure régionale ou dans une communauté protégée « casa-bambino » en dehors du territoire régional
59	Région	Services d'assistance sociale	Politiques sociales	Difficultés découlant de l'hébergement auprès du Service expérimental d'accueil et d'accompagnement pour sujets sans logement
60	Région	Aides économiques	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de l'exclusion de l'attribution d'une bourse d'études à la suite du constat de non-véridicité de l'attestation <i>I.S.E.E.</i> portant une faute matérielle causant une difformité fondamentalement négligeable
76	Région Ministère de l'intérieur	Citoyenneté	Ordre juridique	Indications quant à la légitimité du rejet de l'attribution de la citoyenneté italienne en l'absence des conditions morales requises
79	Région	Aides économiques	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de l'exclusion de la demande de bourse d'étude du fait du caractère incomplet des données d'état civil déclarées par le requérant

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
80	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant à la couverture de la quote-part de postes réservés aux personnes handicapées
81	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant au recrutement de travailleurs handicapés par des employeurs publics
83	Région	Immigration	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux conditions de conformité du logement en location requises pour l'attribution du permis de séjour de longue durée C.E.
84	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Vérification quant à la conduite des services sociaux et informations quant aux initiatives d'assistance
85	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Retards dans la procédure d'attribution d'aides complémentaires au minimum vital
86	Région	Modalités d'exercice du droit d'accès	Accès aux documents administratifs	Éclaircissements quant à l'intérêt légitime du droit à l'accès aux documents administratifs
90	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Indications quant aux modalités pouvant être utilisées lors de l'épreuve orale de vérification des connaissances dans certaines matières
93	Région Doues	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Vérifications quant aux différentes phases de la procédure concernant la demande d'hébergement d'urgence eu égard notamment aux retards dans la rédaction du rapport social
101	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Accès des étrangers extracommunautaires dépourvus du permis de séjour de longue durée C.E. aux aides destinées aux invalides civils
103	Région	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Bien-fondé de l'attribution de points en vue de l'insertion dans le classement concernant l'hébergement d'urgence
104	Région	Centres d'accueil sociaux	Politiques sociales	Éclaircissements quant au délai maximum de séjour dans une structure d'accueil pour foyers en situation d'urgence
114	Région	Politiques du travail	Organisation	Éclaircissements quant aux effets de l'inscription sur les listes de placement ciblé et vérification des opportunités de travail et de formation existantes

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
116	Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans le paiement de l'indemnité d'expropriation pour la réalisation d'un ouvrage communal du fait de la non-émission du mandat de paiement
119	Région Ministère de l'intérieur	Citoyenneté	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la condition requise relative à la durée de résidence prévue par la loi en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
122	Région Ministère de l'intérieur	Citoyenneté	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux moyens pouvant fournir la preuve de la condition relative à la durée de résidence requise en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
123	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux responsabilités des travailleurs salariés et des collaborateurs externes de l'employeur
124	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux obligations de l'employeur en fonction du comportement de ses subordonnés
126	Région	Emploi public	Organisation	Vérification des calculs économiques à la base d'une proposition de transaction en vue de la définition d'un différend ayant pour objet la reconnaissance de fonctions propres au grade supérieur
128	Région	Emploi public	Organisation	Non-mutation sur un autre lieu de travail d'un fonctionnaire dont l'intégrité personnelle est en danger
129	Région	Formation professionnelle	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité du non-octroi d'un bon de formation demandé pour les frais de participation à un cours
131	Région	Immigration	Ordre juridique	Retards dans la procédure d'attribution du permis de séjour de longue durée C.E.
134	Région Ministère de l'intérieur	Citoyenneté	Ordre juridique	Retards dans la procédure d'attribution de la citoyenneté italienne
137	Région	Biens et activités culturelles	Éducation, culture et formation professionnelle	Difficultés présumées dans le choix des guides touristiques
143	Région Aoste	Aides économiques	Politiques sociales	Assistance en vue du versement des subventions extraordinaires accordées

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
144	Région	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux modalités de présentation d'un recours contre un procès-verbal d'infraction au Code de la route
146	Région Verrès	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Vérification quant à l'état d'avancement de la procédure concernant la requête d'attribution d'un logement social en cas d'urgence
147	Région Ministère de l'intérieur	Citoyenneté	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux conditions de revenu requises en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
150	Région Aoste	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux conditions requises pour l'accès aux aides extraordinaires
153	Région	Emploi public	Organisation	Légitimité d'un concours en vue de pourvoir aux vacances, lancé en présence d'une liste d'aptitude en cours de validité afférente à une sélection
154	Région	Circulation routière	Ordre juridique	Légitimité du procès-verbal d'infraction au Code de la route et éclaircissement sur les modalités de recours
156	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Éclaircissements quant à l'obligation de restitution des mensualités de la pension d'invalidité indûment octroyées en raison de l'absence survenue des conditions de revenu requises
157	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux aides sociales
161	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux dispositions concernant les recours administratifs contre les décisions de la Commission médicale de première instance sur le constat de l'invalidité civile et des demandes d'aggravation
162	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Éclaircissements quant à la procédure en vue du constat sanitaire et à l'attribution d'aide en matière d'invalidité civile et aux mesures administratives et juridictionnelles pouvant être utilisées contre les procès-verbaux établis par la Commission médicale de première instance

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
171	Région	Circulation routière	Ordre juridique	Légitimité du rejet de la demande d'indemnisation des dommages causés à l'automobile par la collision avec un animal sauvage, le véhicule n'étant plus coté à l'argus
177 ⁴¹	Région	Immigration Invalides civils	Ordre juridique Politiques sociales	Non-attribution de la pension d'invalidité en l'absence du permis de séjour de longue durée C.E.
178	Région	Aides économiques	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité du déni du prix de thèse à un étudiant qui a achevé dans les délais ordinaires le cursus à l'issue duquel il s'est vu attribuer la licence, bien qu'ayant été inscrit à l'Université pendant un nombre d'années supérieur
182	Région	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux sanctions administratives et pénales prévues pour conduite en état d'ivresse et aux modalités de présentation d'un recours contre le procès-verbal d'infraction y afférent
183	Région	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Possibilité de faire valoir, dans le cadre des avis <i>ad opponendum</i> , des oppositions de la part d'une personne ne recouvrant pas la qualité de tiers par rapport à l'exécution de l'ouvrage public
188	Région	Politiques du travail	Organisation	Éclaircissements quant à la possibilité pour des personnes invalides d'être recrutées
191	Région	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux délais et aux modalités de recours contre un procès-verbal d'infraction au Code de la route
193	Région	Emploi public	Organisation	Assistance en vue de la révision de la fiche d'évaluation des dépendants publics
197	Région	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Assistance en vue de la rédaction d'un rapport social complémentaire dans le cadre de la procédure de demande d'hébergement d'urgence
206	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux critères d'évaluation des fonctions accomplies dans des Administrations ne relevant pas du statut unique régional, en vue de la participation à des sélections et à des concours publics

⁴¹ Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
207	Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans l'émission du mandat de paiement des indemnités d'expropriation acceptées en vue de la réalisation d'un ouvrage communal
213	Région	Services d'assistance sociale	Politiques sociales	Possibilité de prolonger l'hébergement auprès du Service expérimental d'accueil et d'accompagnement pour sujets sans logement
214	Région	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Vérification quant à l'attribution d'un logement à un foyer inséré dans le classement en vue de l'attribution de logements sociaux d'urgence
217	Région	Emploi public	Organisation	Équivalence, en vue des concours, de la maîtrise d'éducateur professionnel et de la maîtrise en sciences de l'éducation
218	Région	Commerce	Activité économique	Légitimité de la mesure d'autorisation d'installer d'enseignes commerciales et prescriptions y afférentes
224	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Légitimité du non-versement de l'indemnité de fréquentation scolaire à un mineur invalide civil qui ne fréquente pas encore l'école maternelle
226	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Bien-fondé du jugement de non-admission d'un élève à la classe suivante
227	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant à la possibilité d'accéder aux aides économiques pour un sujet connaissant des difficultés économiques
234	Région	Aides économiques	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de l'exclusion d'un étudiant universitaire de l'attribution d'une bourse d'études, la condition relative à l'enregistrement des crédits obtenus dans les délais prévus par l'avis n'étant pas remplie
239	Région Charvensod	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans le paiement des indemnités d'expropriation non-acceptées pour la réalisation d'un ouvrage communal
242 ⁴²	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Légitimité de la non-attribution de l'indemnité d'accompagnement, la condition relative à la possession du permis de séjour de longue durée C.E. n'étant pas remplie

⁴² Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
243	Région	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Éclaircissements quant aux critères de calcul des périodes contributives
249	Région	Emploi public	Organisation	Légitimité de la procédure disciplinaire lancée pour être devenu membre d'une société de capitaux
250 ⁴³	Région	Personnel enseignant	Éducation, culture et formation professionnelle	Non-attestation, en phase de mise à jour de la liste d'aptitude du personnel enseignant et éducatif aux fins du recrutement pour les écoles primaires, d'une augmentation de points au titre du service effectué dans des d'écoles de montagne
251 ⁴⁴	Région	Personnel enseignant	Éducation, culture et formation professionnelle	Non-attestation, en phase de mise à jour de la liste d'aptitude du personnel enseignant et éducatif aux fins du recrutement pour les écoles primaires, d'une augmentation de points au titre du service effectué dans des d'écoles de montagne
252 ⁴⁵	Région	Personnel enseignant	Éducation, culture et formation professionnelle	Non-attestation, en phase de mise à jour de la liste d'aptitude du personnel enseignant et éducatif aux fins du recrutement pour les écoles primaires, d'une augmentation de points au titre du service effectué dans des d'écoles de montagne
258 ⁴⁶	Région	Aides économiques	Agriculture et ressources naturelles	Légitimité de l'exclusion de l'I.V.A. versée d'une subvention affectée à un entrepreneur agricole exonéré de la présentation de la déclaration annuelle du versement de l'I.V.A.
269	Région	Circulation routière	Ordre juridique	Assistance en vue de la présentation d'observations dans la procédure de suspension du permis de conduire
270 ⁴⁷	Région Aoste	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Légitimité du rejet de la requête d'attribution d'un logement social en cas d'urgence
272	Région Aoste	Aides économiques	Logements sociaux Politiques sociales	Éclaircissements quant à la possibilité d'accéder aux aides économiques pour un sujet connaissant des difficultés économiques

⁴³ Affaire pendante.

⁴⁴ *Idem.*

⁴⁵ *Idem.*

⁴⁶ *Idem.*

⁴⁷ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
276 ⁴⁸	Région	Aides économiques	Agriculture et ressources naturelles	Légitimité du montant des aides à l'achat d'équipements et de machines agricoles
279 ⁴⁹	Région	Assistance sociale	Politiques sociales	Assistance en vue de la réinsertion d'anciens détenus dans la vie active
287	Région	Emploi public	Organisation	Légitimité du fait de pourvoir à un poste vacant par la mutation d'un autre employé, la liste d'aptitude afférente à un concours étant échue
289	Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Retard dans le paiement de la subvention complémentaire de l'indemnités d'expropriation en vue de la réalisation d'un ouvrage communal
292	Région	Emploi public	Organisation	Légitimité de l'affectation aux Communes de la subvention, à destination obligatoire pour la formation, accordée par l'État pour l'enregistrement dans les registres de l'état civil des citoyens de l'U.E. et relative non-attribution d'indemnités aux responsables des Bureaux d'état civil
293	Région	Emploi public	Organisation	Légitimité de l'affectation aux Communes de la subvention, à destination obligatoire pour la formation, accordée par l'État pour l'enregistrement dans les registres de l'état civil des citoyens de l'U.E. et relative non-attribution d'indemnités aux responsables des Bureaux d'état civil
294	Région	Emploi public	Organisation	Légitimité de l'affectation aux Communes de la subvention, à destination obligatoire pour la formation, accordée par l'État pour l'enregistrement dans les registres de l'état civil des citoyens de l'U.E. et relative non-attribution d'indemnités aux responsables des Bureaux d'état civil
297	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant à la possibilité d'accéder aux aides destinées aux sujets connaissant des difficultés économiques pour un citoyen déjà à la charge des services sociaux

⁴⁸ Affaire pendante.

⁴⁹ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
299	Région Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Aides économiques Services sanitaires	Politiques sociales Santé	Éclaircissements quant au remboursement des frais et aux aides pouvant être attribuées pour des prestations sanitaires pratiquées hors du territoire valdôtain
300	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Retards dans l'attribution d'aides extraordinaires
303	Région	Services d'assistance sociale	Politiques sociales	Possibilité de séjourner pendant une période supplémentaire dans une structure régionale d'accueil et de suivi pour une personne en difficulté et sans abri
305	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Assistance en vue de l'attribution de la partie résiduelle de l'aide complémentaire au minimum vital accordée
307	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux obligations de l'employeur en fonction du comportement de ses subordonnés
311	Région	Circulation routière Sanctions administratives	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la possibilité d'échelonner le paiement de sanctions administratives et à la mini-amnistie prévue pour les sanctions découlant d'infractions au Code de la route
312	Région	Sanctions administratives	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la non-transmission aux héritiers de sanctions administratives
322	Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant à l'efficacité d'une transaction conclue et formalisée devant la Direction provinciale de l'emploi
332	Région	Immigration Services publics	Ordre juridique	Éclaircissements quant à l'applicabilité des dispositions en matière de sécurité publique introduites par la loi n° 94/2009 en vue de l'accès aux services bibliothécaires
339 ⁵⁰	Région	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Bien-fondé du rejet du recours présenté pour obtenir le remboursement des dommages subis à cause de l'exécution d'un ouvrage public, le bien endommagé étant exproprié
340 ⁵¹	Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Retard dans le paiement de la tranche complémentaire de l'indemnité d'expropriation en vue de la réalisation d'un ouvrage public

⁵⁰ Affaire pendante.

⁵¹ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
341	Région	Biens et activités culturelles	Éducation, culture et formation professionnelle	Applicabilité du timbre fiscal à la demande de remboursement du montant versé pour l'utilisation de la salle de conférences en réalité non-utilisée
342 ⁵²	Région	Formation professionnelle	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de l'attribution de fonctions d'enseignement pour la réalisation de cours de formation du personnel régional à des sujets ne figurant pas dans la liste spéciale
343	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux aides sociales
348	Région	Politiques du travail	Organisation	Éclaircissements quant à l'inscription sur les listes de placement et aux opportunités de formation professionnelle
350	Région	Aides économiques	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de l'exclusion du paiement de la demi-pension du collège à la suite du constat de non-véridicité de l'attestation <i>I.S.E.E.</i>
351	Région	Aides économiques	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant aux dispositions concernant l'échelonnement de la dette prévues par la loi régionale n° 30/2009
353 ⁵³	Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Légitimité de l'autorisation à la construction et à l'exploitation d'une ligne électrique en l'absence d'une communication préalable aux propriétaires intéressés
361	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Vérification quant à l'état d'avancement de la procédure d'attribution d'une d'aide complémentaire au minimum vital
362 ⁵⁴	Région	Aides économiques	Politiques sociales	Licéité de la suspension du versement des subventions liquides et exigibles en la présence d'une requête de déclaration extrajudiciaire du tiers
364	Région Questure d'Aoste	Immigration	Ordre juridique	Vérification quant à la procédure concernant la délivrance du permis de séjour et à la rédaction du rapport social y afférent
365	Région	Biens et activités culturelles	Éducation, culture et formation professionnelle	Assistance en vue de la demande de déplacement de câbles placés par un gérant de services publics sur la façade d'un immeuble

⁵² Affaire pendante.

⁵³ *Idem.*

⁵⁴ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
367 ⁵⁵	Région	Immigration	Ordre juridique	Non-inscription au Centre pour l'emploi d'un travailleur étranger en raison du retard dans la délivrance du premier permis de séjour
369	Région	Aides économiques	Éducation, culture et formation professionnelle	Vérification quant aux calculs économiques à la base d'une proposition d'échelonnement, eu égard notamment au calcul des intérêts légaux
374 ⁵⁶	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant à la légitimité de la délibération de mise en place pour une année scolaire, à titre expérimental, de l'horaire hebdomadaire articulé sur cinq jours
375	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant à la légitimité de la délibération de mise en place pour une année scolaire, à titre expérimental, de l'horaire hebdomadaire articulé sur cinq jours
376	Région	Invalides civils	Politiques sociales	Légitimité de la procédure lancée par la Commission médicale locale du II ^e degré en vue du constat de l'invalidité
380	Région (Institutions scolaires)	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Éclaircissements quant aux modalités et aux délais pour présenter une réclamation contre les décisions adoptées par les Institutions scolaires

⁵⁵ Affaire pendante.

⁵⁶ *Idem.*

ANNEXE IX – Établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région et concessionnaires de services publics.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
63	A.R.E.R.	Logements sociaux	Logements sociaux	Éclaircissements quant à la réglementation concernant les assemblées des bénéficiaires de logements sociaux
64	A.R.E.R.	Logements sociaux	Logements sociaux	Éclaircissements quant à la vente aux bénéficiaires des logements sociaux
65	A.R.E.R.	Logements sociaux	Logements sociaux	Difficultés quant à l'exécution du service de déneigement et à l'entretien de la route d'accès à l'immeuble de logements sociaux
66	A.R.E.R.	Logements sociaux	Logements sociaux	Difficultés quant à l'entretien des locaux communs internes d'un immeuble de logements sociaux
67	A.R.E.R.	Logements sociaux	Logements sociaux	Éclaircissements quant à la possibilité pour le propriétaire d'un immeuble de logements sociaux de louer des locaux communs sans lancer un appel d'offres ouvert
278	A.R.E.R.	Logements sociaux	Logements sociaux	Éclaircissements quant à la ventilation des frais d'entretien des immeubles de logements sociaux

ANNEXE X – Agence U.S.L. Vallée d’Aoste.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
22 ⁵⁷	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Services sanitaires	Santé	Défaut d’assistance consistant dans la non-utilisation du matelas anti-escarres pour une personne hospitalisée
47	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Services sanitaires	Santé	Éclaircissements quant aux procédures pour le renouvellement du permis de conduire à un sujet atteint de diabète et aux recours contre les décisions de la Commission médicale locale
50	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Services sanitaires	Santé	Bien-fondé de l’avis défavorable quant à la délivrance de l’autorisation, par dérogation à la circulation et au stationnement des véhicules, réservée aux invalides
53	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Emploi public	Organisation	Légitimité de la mise à la retraite d’un employé ayant présenté une demande de prolongation de l’activité au-delà de la limite d’âge de soixante-cinq ans
54	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux modalités et aux limites d’attribution aux employés publics de fonctions propres au grade supérieur
55	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Emploi public	Organisation	Légitimité de la non-reconnaissance de l’ancienneté acquise en vue de la progression économique horizontale lors du nouveau rapport de travail
56	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Services sanitaires	Santé	Éclaircissements quant aux conditions requises pour que les parents d’un mineur puissent récuser le pédiatre traitant
71	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Services sanitaires	Santé	Bien-fondé de la requête de paiement du ticket sanitaire pour des prestations considérées comme non urgentes
98	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Services sanitaires	Santé	Éclaircissements quant aux procédures découlant de réclamation au Bureau des relations avec le public
125	Agence U.S.L. Vallée d’Aoste	Services sanitaires	Santé	Mauvais fonctionnements présumés au sein de la Structure complexe de psychiatrie

⁵⁷ Dossier ouvert en 2008.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
160	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Éclaircissements quant aux sujets auxquels s'adresser pour demander le remboursement des dommages que l'intéressé prétend avoir subi du fait de la non-exécution d'une intervention chirurgicale
170	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Licéité de la subordination de la prestation médicale à la signature du formulaire de consentement au traitement des données personnelles
186	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Bien-fondé de la certification d'absence d'une réduction sensible de la capacité de déambulation en vue de la délivrance de l'autorisation, par dérogation à la circulation et au stationnement des véhicules, réservée aux invalides
187	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Assistance dans le cadre de la procédure de délivrance de l'autorisation, par dérogation à la circulation et au stationnement des véhicules, réservée aux invalides
198	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Emploi public	Organisation	Bien-fondé, en vue du passage dans la catégorie salariale supérieure, de la non-reconnaissance du service accompli avant la reprise de service
199	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux pouvoirs de l'employeur de muter l'employé en raison d'exigences organisationnelles
203	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Légitimité de l'application du <i>malum</i> pour non-retrait des résultats d'examens médicaux dans le délai de trente jours à dater de leur mise à disposition
219	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	Possibilité de certifier la réussite de l'examen préalable de vérification de la connaissance de la langue française soutenu pour être admis au cours de sciences infirmières
221	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant à l'accord en vue de l'articulation de l'horaire de travail
231	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Immigration	Ordre juridique	Difficultés quant à l'inscription au Service sanitaire national (S.S.N.) d'extracommunautaires âgés de plus de soixante-cinq ans en cas de regroupement familial

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
257	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Éclaircissements quant aux conditions requises par la disposition imposant le traitement sanitaire hospitalier
282	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Dommages	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la possibilité d'indemnisation du dommage subi en raison de thérapies hospitalières inappropriées
299	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste Région	Aides économiques Services sanitaires	Politiques sociales Santé	Éclaircissements quant au remboursement des frais et aux aides pouvant être attribuées au titre de prestations sanitaires pratiquées hors du territoire valdôtain
302	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Dommages	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la possibilité d'indemnisation des dommages subis à la suite de l'accouchement
308	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Assistance en vue de l'inscription obligatoire et gratuite au Service sanitaire national (S.S.N.) d'un citoyen extracommunautaire âgés de plus de soixante-cinq ans suite à un regroupement familial survenu avant 2008
337	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Éclaircissements quant aux conditions requises en vue de la délivrance de la certification d'une réduction sensible de la capacité de déambulation, en vue du renouvellement de l'autorisation, par dérogation à la circulation et au stationnement des véhicules, réservée aux invalides
338	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Emploi public	Organisation	Non-réponse à la requête concernant les modalités de formalisation d'un procès-verbal
358	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Éclaircissements quant aux pouvoirs et aux limites de l'Administration en matière de repérage des opérateurs téléphoniques pouvant assurer les services aux usagers
382	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux pouvoirs d'organisation de l'employeur, compte tenu notamment des indications du médecin compétent
383	Agence U.S.L. Vallée d'Aoste	Services sanitaires	Santé	Éclaircissements quant à l'assistance qui peut être accordée aux ressortissantes de l'U.E. qui sont enceintes et mariées à des citoyens italiens, avant et lors de l'accouchement

ANNEXE XI – Communes conventionnées.

1 – Commune d'Allein

Aucun cas

2 – Commune d'Aoste

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
1 ⁵⁸	Aoste	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Possibilité d'indemniser les dommages subis par une propriété privée suite à l'exécution d'ouvrages publics
16 ⁵⁹	Aoste	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution en location d'un logement d'urgence
31 ⁶⁰	Aoste Région	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Vérification quant à l'état d'avancement de la procédure concernant la requête d'attribution d'un logement social en cas d'urgence
32 ⁶¹	Aoste	Prise en charge du loyer	Logements sociaux	Vérification de l'état d'avancement de la procédure concernant l'accès au Fonds communal pour les expulsés
41 ⁶²	Aoste	Prise en charge du loyer	Logements sociaux	Vérification quant aux conditions et aux modalités d'accès à la prise en charge du loyer dans le cadre d'une demande de logement d'urgence accueillie mais non encore satisfaite
45	Aoste Région	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Éclaircissements quant aux critères de formation des classements en vue de l'attribution de logements sociaux d'urgence
58	Aoste	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Assistance en vue de la rédaction de la requête d'attribution d'un logement social d'urgence

⁵⁸ Dossier ouvert en 2006.⁵⁹ Dossier ouvert en 2008.⁶⁰ *Idem.*⁶¹ *Idem.*⁶² *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
70	Aoste I.N.P.S.	Pensions	Sécurité sociale et assistance	Éclaircissements quant à la licéité de la requête de récupération de l'indu relatif à la pension provisoire
73	Aoste	Logements sociaux	Logements sociaux	Éclaircissements quant à l'enchaînement d'une procédure lancée à la suite d'une requête d'attribution d'un autre logement social
74	Aoste	Impôts locaux	Ordre juridique	Légitimité de la requête de paiement de la <i>T.A.R.S.U.</i> et de la sanction afférente à un garage qui s'y rapporte
77 ⁶³	Aoste	Logements sociaux	Logements sociaux	Vérification quant à l'état d'avancement de la requête de changement de logement et des mesures applicables en vue de résoudre les graves problèmes de logement du foyer bénéficiaire
94	Aoste	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la présentation d'un recours contre un procès-verbal d'infraction au Code de la route pour stationnement interdit et mise en fourrière
95	Aoste	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux délais de notification des procès-verbaux d'infraction au Code de la route
96	Aoste	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la procédure et aux conditions requises pour la délivrance de l'autorisation par dérogation à l'accès dans une zone à circulation réglementée
105	Aoste	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Éclaircissements quant aux rapports entre insertion dans un classement et attribution d'un logement social d'urgence
111	Aoste	Expropriations	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant au régime juridique des biens expropriés, eu égard notamment à la possibilité d'utiliser ceux-ci à des fins publiques autres que celles prévues
112	Aoste	Expropriations	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant à la possibilité d'obtenir la restitution des biens expropriés non utilisés
132	Aoste	Assistance sociale	Politiques sociales	Problèmes présumés dans le comportement de l'assistante sociale compétente
142	Aoste	Aides économiques	Politiques sociales	Bien-fondé du montant de l'aide extraordinaire accordée

⁶³ Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
143	Aoste Région	Aides économiques	Politiques sociales	Assistance en vue du versement des subventions extraordinaires accordées
150	Aoste Région	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant aux conditions requises pour l'accès aux aides extraordinaires
165	Aoste	Bâtiment	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant à la possibilité pour la construction privée d'utiliser certains espaces dans une partie de biens destinés à la réalisation d'ouvrages publics
179	Aoste ANAS	Viabilité	Transports et viabilité	Licéité de la requête de paiement d'indemnités et de redevances pour des traversées de route
180	Aoste ANAS	Viabilité	Transports et viabilité	Éclaircissements quant au sujet habilité à délivrer les concessions pour la traversée de route
205	Aoste	Police mortuaire et cimetières	Ordre juridique	Légitimité de la délivrance d'une nouvelle concession de columbarium, avec versement de la redevance y afférente, en cas de déplacement de dépouille
241	Aoste Ministère de l'intérieur	Carte d'identité	Ordre juridique	Bien-fondé des modalités de renouvellement de la carte d'identité électronique
270 ⁶⁴	Aoste Région	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Légitimité du rejet de la requête d'attribution d'un logement social d'urgence
271	Aoste	Fonds communaux pour expulsés	Logements sociaux	Bien-fondé du préavis de rejet de la demande d'aide à valoir sur le fonds communal à accorder aux foyers ayant reçu un jugement d'expulsion exécutoire ou ayant besoin d'un logement d'urgence
272	Aoste Région	Aides économiques	Politiques sociales	Éclaircissements quant à la possibilité d'accéder aux aides économiques pour un sujet connaissant des difficultés économiques
275	Aoste	Logements sociaux	Logements sociaux	Vérification quant aux conditions requises pour accéder au classement en vue de l'attribution de logements sociaux eu égard notamment à la condition de continuité de la résidence

⁶⁴ Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
283	Aoste	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Éclaircissements quant à l'attribution de logements sociaux d'urgence
295	Aoste	Activités récréatives et sportives	Tourisme et sports	Assistance en vue du délaissement de biens immeubles communaux
296	Aoste	Logements sociaux	Logements sociaux	Vérification quant aux conditions causant la déchéance de l'attribution d'un logement social et examen des mesures pouvant être appliquées pour y faire face
298	Aoste	Circulation routière	Ordre juridique	Légitimité du procès-verbal de violation du Code de la route concernant la circulation et le stationnement dans une zone à circulation réglementée, eu égard notamment à la non-apposition du préavis de constatation
306	Aoste	Impôts locaux	Ordre juridique	Applicabilité de l' <i>I.C.I.</i> à des immeubles mis à la disposition de parents à titre de prêt à usage gratuit
334	Aoste	Viabilité	Transports et viabilité	Bien-fondé de l'invitation à régulariser un passage de voitures
335	Aoste	Impôts locaux	Ordre juridique	Éclaircissements quant au régime fiscal (assujettissement à l'impôt/redevance pour l'occupation permanente des espaces et des zones publiques – <i>C.O.S.A.P.</i>) des passages de voitures
344	Aoste	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Vérification quant à l'état d'avancement de la procédure concernant la requête d'attribution d'un logement social en cas d'urgence
346	Aoste	Logements sociaux	Logements sociaux	Éclaircissements quant aux critères d'attribution de logements sociaux
349	Aoste	Logements sociaux	Logements sociaux	Éclaircissements quant à l'avis de formation d'un classement en vue de l'attribution de logements sociaux

3 – Commune d’Arvier

Aucun cas

4 – Commune d’Avisse

Aucun cas

5 – Commune d’Aymavilles

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
175 ⁶⁵	Aymavilles	Expropriations	Aménagement du territoire	Assistance en vue de la présentation d’observations relatives à la procédure de reconduction du délai de validité des servitudes établies, en vue de l’expropriation liée aux travaux de réaménagement de la route
176 ⁶⁶	Aymavilles	Expropriations	Aménagement du territoire	Assistance en vue de la participation à la procédure concernant la réalisation de parkings publics
236	Aymavilles	Expropriations	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux modalités de présentation des observations concernant l’établissement des servitudes ayant précédé l’expropriation et aux délais de présentation de celles-ci
237	Aymavilles	Expropriations	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux modalités de présentation des observations concernant l’établissement des servitudes ayant précédé l’expropriation et aux délais de présentation de celles-ci
248	Aymavilles	Expropriations	Aménagement du territoire	Difficultés dans la définition des situations d’expropriation et d’acquisition pendantes
280	Aymavilles	Expropriations	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux critères de détermination des indemnités d’expropriation en vue de la réalisation d’un ouvrage public

⁶⁵ Affaire pendante.⁶⁶ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
281	Aymavilles	Expropriations	Aménagement du territoire	Non-versement de l'indemnité d'expropriation pour la réalisation d'un ouvrage public

6 – Commune de Brissogne

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
62 ⁶⁷	Brissogne	Impôts locaux	Ordre juridique	Indications quant à l'établissement du montant de l' <i>I.C.I.</i> relative à des immeubles inhabitables
159 ⁶⁸	Brissogne	Impôts locaux	Ordre juridique	Indication quant à l'obligation de verser l' <i>I.C.I.</i> relative à un terrain exproprié de fait
201	Brissogne	Expropriations	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux mesures pouvant être appliquées – en cas d'indemnités d'expropriation calculées sur la base de la valeur agricole moyenne des terrains en friche – à un terrain récéncé au cadastre comme pré irrigable
202	Brissogne	Impôts locaux	Ordre juridique	Non-remboursement de l' <i>I.C.I.</i> indûment versée
356	Brissogne	Bâtiment	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant à l'institution de la régularisation en matière de construction en vue de la régularisation d'un ouvrage abusif
378	Brissogne	Biens publics	Ordre juridique	Obligation de verser les redevances pour le passage sous la chaussée communale des conduites de gaz
379	Brissogne	Expropriations	Aménagement du territoire	Obligation de verser l'indemnité pour l'occupation et l'expropriation de servitudes sur des biens immobiliers privés

⁶⁷ Affaires examinées avant la signature de la convention.

⁶⁸ *Idem.*

7 – Commune de Brusson

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
33 ⁶⁹	Brusson Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans le paiement des indemnités d'expropriation en vue de la réalisation d'un ouvrage communal

8 – Commune de Charvensod

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
228	Charvensod	Expropriations	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant à la possibilité pour un propriétaire partiellement exproprié d'obtenir l'expropriation de la partie résiduelle du bien
238 ⁷⁰	Charvensod	Expropriations	Aménagement du territoire	Réparation des torts causés à la propriété privée du fait de la réalisation d'ouvrages publics
239	Charvensod Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans le paiement d'indemnités d'expropriation non-acceptées pour la réalisation d'un ouvrage communal

9 – Commune de Châtillon

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
189	Châtillon	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Bien-fondé de la non-délivrance de la certification prouvant une situation d'hébergement précaire à une personne invalide ne souffrant ni d'un handicap sensoriel ni d'une déficience motrice
190	Châtillon	État civil	Ordre juridique	Éclaircissements quant à l'inscription dans les registres de l'état civil d'un acte de séparation

⁶⁹ Dossier ouvert en 2008 à l'époque à la charge de la seule Commune, en tant qu'Administration titulaire de la procédure d'expropriation, mais qui concerne aussi la Région, Administration auprès de laquelle siège la Commission compétente pour juger de l'indemnité d'expropriation.

⁷⁰ Affaire pendante.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
262	Châtillon	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Légitimité du rejet de la requête d'attribution d'un logement social d'urgence
304	Châtillon	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Vérification quant à l'état d'avancement de la procédure concernant la requête d'attribution d'un logement social en cas d'urgence
360	Châtillon	Activités récréatives et sportives	Tourisme et sports	Retards dans l'indemnisation et licéité de l'exclusion de certains frais des dommages indemnissables à verser aux participants aux cours de gymnastique organisés par l'Administration

10 – Commune de Cogné

Aucun cas

11 – Commune de Doues

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
91	Doues	Résidence	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure de vérification du lieu de résidence
93	Doues Région	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Vérifications quant aux différentes phases de la procédure concernant la demande d'hébergement d'urgence eu égard notamment aux retards dans la rédaction du rapport social

12 – Commune d'Étroubles

Aucun cas

13 – Commune de Fénis

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
223	Fénis	Impôts locaux	Ordre juridique	Légitimité de la requête de paiement de la différence entre l' <i>I.C.I.</i> versée et la somme due calculée sur la base d'une définition <i>a posteriori</i> de la valeur moyenne des zones à bâtir, majorée des intérêts légaux
291	Fénis	Impôts locaux	Ordre juridique	Légitimité de la requête de paiement de l' <i>I.C.I.</i> calculée sur la base de la valeur du bien relevant de l'acte de cession et non pas des valeurs marchandes déterminées par l'Administration

14 – Commune de Fontainemore

Aucun cas

15 – Commune de Gaby

Aucun cas

16 – Commune de Gignod

Aucun cas

17 – Commune de Gressan

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
49	Gressan	Bâtiment	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant au titre nécessaire au non-propriétaire pour obtenir la délivrance du permis de construire

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
75	Gressan	Référendum et initiatives populaires	Ordre juridique	Informations quant aux modalités de présentation des pétitions populaires

18 – Commune de Gressoney-Saint-Jean

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
27 ⁷¹	Gressoney-Saint-Jean Région	Urbanisme	Aménagement du territoire	Non-admissibilité de travaux comportant la modification substantielle d'un ouvrage dans des zones exposées aux risques d'éboulement ou d'inondation
130	Gressoney-Saint-Jean	Impôts locaux	Ordre juridique	Légitimité de la requête de paiement de l'I.C.I. pour un garage afférent à l'habitation principale mis au nom du conjoint non-proprétaire du logement

19 – Commune d'Introd

Aucun cas

20 – Commune d'Issime

Aucun cas

21 – Commune d'Issogne

Aucun cas

⁷¹ Dossier ouvert en 2008.

22 – Commune de Jovençon

Aucun cas

23 – Commune de Montjovet

Aucun cas

24 – Commune de Perloz

Aucun cas

25 – Commune de Pollein

Aucun cas

26 – Commune de Pontey

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
15 ⁷²	Pontey	Expropriations	Aménagement du territoire	Assistance en vue de la présentation d'observations au cours de la procédure de modification du P.R.G.C. finalisée à l'expropriation
61	Pontey	Services publics	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux dispositions sur la répartition des frais relatifs aux fuites d'eau de l'aqueduc posé dans le sous-sol public et à la possibilité pour l'Administration de prendre en charge tous les frais si des travaux d'entretien de nature plus générale s'avéraient nécessaires

⁷² Dossier ouvert en 2008.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
208	Pontey	Impôts locaux	Ordre juridique	Légitimité de la requête de paiement de la différence entre l' <i>I.C.I.</i> versée et la somme due, calculée sur la base d'une définition <i>a posteriori</i> de la valeur moyenne des zones à bâtir

27 – Commune de Quart

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
21 ⁷³	Quart	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Non-attribution d'un logement social d'urgence
140	Quart	Bâtiment	Aménagement du territoire	Légitimité de l'ordonnance ponctuelle et urgente qui dispose la mise en sûreté d'un bien en cas de danger pour la sécurité publique
273	Quart	Impôts locaux	Ordre juridique	Bien-fondé de la requête de paiement de l' <i>I.C.I.</i> relative à des terrains à bâtir pouvant être soumis à des contraintes d'urbanismes
274	Quart	Urbanisme	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux délais de présentation des observations relatives aux instruments d'urbanisme

28 – Commune de Rhêmes-Notre-Dame

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
230	Rhêmes-Notre-Dame	Expropriations	Aménagement du territoire	Difficultés dans une procédure d'expropriation pour la réalisation d'un ouvrage communal

⁷³ Dossier ouvert en 2008 et encore pendant.

29 – Commune de Roisan

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
184	Roisan	Urbanisme	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux pouvoirs de l'Administration et à leurs limites quant au choix des zones à destinées à accueillir des dépôts d'ordures
328	Roisan	Impôts locaux	Ordre juridique	Légitimité des avis d'infraction avec sanction pour défaut de paiement de l'I.C.I. ou versement partiel des sommes dues au titre des terrains recensés sur un plan cadastral différent de celui de l'habitation principale
329	Roisan	Impôts locaux	Ordre juridique	Légitimité des avis d'infraction avec sanction pour défaut de paiement de l'I.C.I. ou versement partiel des sommes dues au titre des terrains recensés sur un plan cadastral différent de celui de l'habitation principale

30 – Commune de Saint-Christophe

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
7 ⁷⁴	Saint-Christophe Région	Expropriations	Aménagement du territoire	Retards dans le versement des indemnités d'expropriation et des subventions complémentaires pour la réalisation d'une route communale
133	Saint-Christophe	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant à la procédure de mobilité des travailleurs dans le cadre relevant du statut unique régional
301	Saint-Christophe	Circulation routière	Ordre juridique	Légitimité du procès-verbal d'infraction au Code de la route concernant la circulation et le stationnement dans une zone à circulation réglementée, eu égard notamment à la non-apposition du préavis de constatation

⁷⁴ Dossier ouvert en 2008 et encore pendant.

31 – Commune de Saint-Nicolas

Aucun cas

32 – Commune de Saint-Oyen

Aucun cas

33 – Commune de Saint-Rhémy-en-Bosses

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
26 ⁷⁵	Saint-Rhémy-en-Bosses	Droits réels	Ordre juridique	Non-réponse à une demande concernant la propriété d'une route située sur le territoire communal et les charges y afférentes pour le propriétaire

34 – Commune de Sarre

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
106	Sarre	Cantines scolaires	Éducation, culture et formation professionnelle	Légitimité de la détermination, pour les frais du service de cantine de la prochaine année scolaire, de quotes-parts différenciées entre usagers résidents et non-résidents
185	Sarre	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Éclaircissements quant aux phases et aux délais de la procédure d'attribution de logements sociaux d'urgence
235	Sarre	Résidence	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux conditions requises pour avoir droit à la résidence, eu égard notamment au fait que le logement soit propre à héberger les occupants

⁷⁵ Dossier ouvert en 2008.

35 – Commune de Valgrisenche

Aucun cas

36 – Commune de Valpelline

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
13 ⁷⁶	Valpelline	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Bien-fondé de la réalisation d'une rampe d'accès à la route à partir d'un terrain agricole situé à un mètre et demi de la limite d'une autre propriété

37 – Commune de Valsavarenche

Aucun cas

38 – Commune de Valtournenche

Aucun cas

39 – Commune de Verrès

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
23 ⁷⁷	Verrès	Viabilité	Transports et viabilité	Bien-fondé de l'enlèvement d'un portail placé sur une route apparemment publique, à titre de protection de la propriété privée

⁷⁶ Dossier ouvert en 2008.

⁷⁷ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
146	Verrès Région	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Vérification quant à l'état d'avancement de la procédure concernant la requête d'attribution d'un logement social en cas d'urgence
316	Verrès	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Éclaircissements quant aux délais inhérents à la procédure d'attribution en location d'un logement d'urgence

40 – Commune de Villeneuve**Aucun cas**

ANNEXE XII – Communautés de montagne conventionnées.***1 – Communauté de montagne Grand-Combin***

Aucun cas

2 – Communauté de montagne Grand-Paradis

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
138	Communauté de montagne Grand-Paradis	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux comportements pouvant donner lieu à des sanctions et à l'ouverture d'une procédure disciplinaire

3 – Communauté de montagne Mont-Émilien

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
229	Communauté de montagne Mont-Émilien	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant à la procédure disciplinaire

4 – Communauté de montagne Mont-Cervin

Aucun cas

5 – Communauté de montagne Valdigne – Mont-Blanc

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
3 ⁷⁸	Communauté de montagne Valdigne – Mont-Blanc	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Reconnaissance d'indemnisations pour la perte de valeur de la propriété privée non expropriée en raison de la réalisation d'un ouvrage public

6 – Communauté de montagne Walser – Haute Vallée du Lys

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
152	Communauté de montagne Walser – Haute Vallée du Lys	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant au traitement prévu par les contrats publics en vue de la récupération du travail effectué durant un jour de fête

⁷⁸ Dossier ouvert en 2007.

ANNEXE XIII – Administrations périphériques de l'État.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
11 ⁷⁹	I.N.A.I.L.	Indemnisation des accidents du travail	Sécurité sociale et assistance	Bien-fondé de la définition d'un dossier d'accident du travail
29 ⁸⁰	Police d'État	Circulation routière	Ordre juridique	Légitimité des procès-verbaux de contravention dressés pour excès de vitesse dans la même journée et à une distance de quelques kilomètres
39 ⁸¹	I.N.P.S.	Allocations de chômage saisonnier (C.I.G.)	Sécurité sociale et assistance	Vérification quant aux délais de la procédure d'attribution de l'allocation de chômage saisonnier (C.I.G.) pour les travailleurs agricoles
43	I.N.P.D.A.P. Région	Emploi public	Organisation	Éclaircissements quant aux prestations sociales prévues en faveur d'un travailleur licencié
70	I.N.P.S. Aoste	Pensions	Sécurité sociale et assistance	Éclaircissements quant à la licéité de la requête de récupération de l'indu relatif à la pension provisoire
78	I.N.P.D.A.P.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Vérifications quant au déni de révision de la pension pour non-évaluation des services simultanés
92	I.N.P.S.	Allocations de chômage saisonnier (C.I.G.)	Sécurité sociale et assistance	Bien-fondé du montant du traitement versé à titre d'allocations de chômage saisonnier (C.I.G.)
107	I.N.P.D.A.P.	Accessibilité des actes	Accès aux documents administratifs	Éclaircissements quant aux mesures pouvant être appliquées face à un refus d'accès aux documents administratifs
108	I.N.P.D.A.P.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Non-réponse quant à l'état d'avancement de la procédure en vue du versement d'une pension de retraite spéciale
127	Questure d'Aoste Pont-Saint-Martin	Sécurité publique	Ordre juridique	Indications quant aux dispositions en matière de feux d'artifice
141	P.R.A.	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux moyens nécessaires à prouver qu'une personne grevée de sanctions administratives n'est pas propriétaire d'un véhicule

⁷⁹ Dossier ouvert en 2008 et encore pendant.

⁸⁰ Dossier ouvert en 2007.

⁸¹ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
148	Police d'État	Circulation routière	Ordre juridique	Légitimité des procès-verbaux d'infraction dressés pour conduite en état d'ivresse
167	I.N.P.S.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Bien-fondé de la suspension du paiement des allocations sociales, les versements précédents n'étant pas dus et les conditions de revenu requises pour la perception des mensualités courantes n'étant pas réunies
179	ANAS Aoste	Viabilité	Transports et viabilité	Licéité de la requête de paiement d'indemnités et de redevances pour des traversées de route
180	ANAS Aoste	Viabilité	Transports et viabilité	Éclaircissements quant au sujet habilité à délivrer les concessions pour la traversée de route
181	Agence des recettes	Impôts	Ordre juridique	Éclaircissements quant à l'encaissement forcé de crédits fiscaux et aux institutions non juridictionnelles spécialisées dans la protection du contribuable
194	I.N.P.S.	Allocations de chômage technique (C.I.G.)	Sécurité sociale et assistance	Vérification quant à la procédure de versement de l'allocation de chômage technique (C.I.G.) en vue du paiement direct par l'Organisme de prévoyance
195	I.N.P.S.	Allocations de chômage technique (C.I.G.)	Sécurité sociale et assistance	Vérification quant à la procédure de versement de l'allocation de chômage technique (C.I.G.) en vue du paiement direct par la Société de prévoyance
204	I.N.P.S.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Légitimité de la compensation crédits/dettes en matière de cotisations de sécurité sociale
209	I.N.P.S.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Transmissibilité aux héritiers des dettes découlant du non-versement des cotisations de sécurité sociale
211	I.N.P.S.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Transmissibilité aux héritiers de dettes afférentes aux cotisations de sécurité sociale
225	Agence des recettes	Impôts	Ordre juridique	Contestations en vue du paiement de la taxe d'inscription au registre se rapportant à la valeur de marché déclarée dans le constat d'achat

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
232	Questure d'Aoste	Immigration	Ordre juridique	Difficultés liées à la requête d'une attestation de non-divorce, en vue de la délivrance du permis de séjour de longue durée C.E. au conjoint et aux enfants de l'intéressé
233	Agence des recettes	Impôts	Ordre juridique	Légitimité de la mise en fourrière d'un véhicule pour non-paiement partiel de la vignette automobile
246	I.N.P.S.	Allocations de chômage saisonnier (C.I.G.)	Sécurité sociale et assistance	Éclaircissements quant à la procédure d'allocation de chômage saisonnier (C.I.G.)
247	I.N.P.S.	Allocations de chômage saisonnier (C.I.G.)	Sécurité sociale et assistance	Éclaircissements quant à la procédure d'allocation de chômage saisonnier (C.I.G.)
263	Agence des recettes	Impôts	Ordre juridique	Bien-fondé du calcul figurant dans l'avis de contrôle fiscal pour non-déclaration des revenus
264	Agence des recettes	Impôts	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la possibilité d'échelonner la dette fiscale
265	I.N.P.S.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Éclaircissements quant à la compensation effectuée par l'Organisme de prévoyance
277 ⁸²	I.N.P.S.	Allocations de chômage saisonnier (C.I.G.)	Sécurité sociale et assistance	Retard de versement de l'indemnisation remplaçant la rétribution pour les journées de travail non-effectuées en raison du mauvais temps par des travailleurs agricoles saisonniers
313 ⁸³	I.N.P.S.	Allocations de chômage technique (C.I.G.)	Sécurité sociale et assistance	Vérification quant aux modalités et aux délais de la procédure d'allocation de chômage technique (C.I.G.) pour des travailleurs du bâtiment
330	Police d'État	Circulation routière	Ordre juridique	Éclaircissements quant à l'obligation solidaire du propriétaire en cas de sanction administrative attribuée pour circulation avec un véhicule dont le contrôle technique obligatoire n'a pas été effectué
331	Police d'État	Circulation routière	Ordre juridique	Légitimité du procès-verbal d'infraction au Code de la route notifié et portant un montant différent de celui indiqué dans le procès-verbal original

⁸² Affaire pendante.

⁸³ *Idem.*

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
345	I.N.P.D.A.P.	Sécurité sociale	Sécurité sociale et assistance	Vérification du versement des mensualités de la pension de vieillesse ordinaire
357 ⁸⁴	Agence des recettes	Emploi public	Organisation	Vérification quant à l'importance du jugement fondé sur un accord relatif à des faits antérieurs à 2001 en vue d'un recrutement
359 ⁸⁵	I.N.P.S.	Indemnisation des accidents du travail	Sécurité sociale et assistance	Légitimité de la mesure de déchéance de l'indemnité de maladie en raison d'une indication erronée dans la certification médicale quant au domicile
363	I.N.P.S.	Pensions	Sécurité sociale et assistance	Éclaircissements quant au cumul de la pension et de la rémunération du travail subordonné
364	Questure d'Aoste Région	Immigration	Ordre juridique	Vérification quant à la procédure concernant la délivrance du permis de séjour et à la rédaction du rapport des services sociaux y afférents
371	Questure d'Aoste	Immigration	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux conditions requises en vue de l'attribution du permis de séjour de longue durée C.E., eu égard notamment à la condition de continuité du séjour dans les dernières cinq années
372	ANAS	Expropriations	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant aux modalités de publication de l'avis d'engagement de la procédure d'adoption du projet définitif d'un ouvrage public avant l'expropriation, en présence de plusieurs destinataires
373	ANAS	Expropriations	Aménagement du territoire	Éclaircissements quant à la possibilité pour les intéressés d'intervenir dans la procédure d'adoption du projet établi en vue de l'expropriation d'un bien
381	Police d'État	Sanctions administratives	Ordre juridique	Éclaircissements en vue de la présentation d'un recours contre un procès-verbal d'infraction pour circulation sur une piste de ski fermée

⁸⁴ *Idem.*⁸⁵ Affaire pendante.

ANNEXE XIV – Requête de réexamen du rejet ou du report de l'accès aux actes administratifs.

Aucun cas

ANNEXE XV – Administrations et établissements hors compétence.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
2 ⁸⁶	Ministère de l'intérieur ⁸⁷ Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
5 ⁸⁸	Ministère de l'intérieur ⁸⁹ Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Assistance quant à la procédure en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
9 ⁹⁰	Ministère de l'intérieur ⁹¹ Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Vérification quant aux conditions de moralité nécessaires pour l'attribution de la citoyenneté italienne
12 ⁹²	A.G.E.A. ⁹³ Région	Aides économiques	Agriculture et ressources naturelles	Assistance dans la procédure de versement des primes dans le cadre des programmes de reconversion et d'abandon de la production laitière
46	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
52	Finaosta S.p.A. Région	Bâtiment	Aménagement du territoire	Licéité de la subordination de l'affectation d'une partie du prêt régional pour l'achat de la résidence principale au paiement au vendeur du montant retenu, à titre de garantie de la bonne exécution des travaux, sur la partie du prix excédant la valeur dudit prêt
68	Nus	Sanctions administratives	Ordre juridique	Indications quant aux sanctions applicables en cas de dérivation d'eau potable à des fins différentes de celles prévues par le contrat avec l'Organisme fournisseur
69	Bionaz	Services publics	Ordre juridique	Indications quant aux dispositions concernant les tarifs de la consommation d'eau potable
76	Ministère de l'intérieur Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Indications quant à la légitimité du refus d'attribuer la citoyenneté italienne en l'absence des conditions morales requises

⁸⁶ Dossier ouvert en 2007 et encore pendant.

⁸⁷ Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur, l'intervention a été réalisée au titre de la collaboration entre institutions.

⁸⁸ Dossier ouvert en 2007.

⁸⁹ Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur, l'intervention a été réalisée au titre de la collaboration entre institutions.

⁹⁰ Dossier ouvert en 2008.

⁹¹ Pour ce qui est du Ministère de l'intérieur, l'intervention a été réalisée au titre de la collaboration entre institutions.

⁹² Dossier ouvert en 2008.

⁹³ Pour ce qui est de l'A.G.E.A., l'intervention a été réalisée au titre de la collaboration entre institutions.

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
87	Donnas	Urbanisme	Aménagement du territoire	Indications quant à la suspension de la procédure en vue de la délivrance du permis de construire en raison du retard dans l'adoption de la modification du P.R.G.C.
88	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
100	Donnas	Impôts locaux	Ordre juridique	Indications quant à l'applicabilité de l'I.C.I. à des terrains en fait non constructibles
102	Monopoles d'État	Autorisation d'ouvrir une salle de jeux Caution	Activité économique	/
109	Commune de la Lombardie non précisée	Impôts locaux	Ordre juridique	/
110	Commune de la Lombardie non précisée	Impôts locaux	Ordre juridique	/
113	Nus	Expropriations	Aménagement du territoire	Indications quant à la possibilité d'intervenir dans la procédure d'adoption de la servitude avant l'expropriation et durant la procédure d'expropriation
119	Ministère de l'intérieur Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Éclaircissements quant à la condition relative à la durée de résidence prévue par la loi en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
120	Motorisation civile de Biella	Circulation des moyens de transport	Transports et viabilité	/
122	Ministère de l'intérieur Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux moyens pouvant fournir la preuve de la condition relative à la durée de résidence requise en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
127	Pont-Saint-Martin Questure d'Aoste	Sécurité publique	Ordre juridique	Indications quant aux dispositions en matière de feux d'artifice
134	Ministère de l'intérieur Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Retards dans la procédure d'attribution de la citoyenneté italienne

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
136	Chambave	Hébergements d'urgence	Logements sociaux	Éclaircissements quant aux rapports existant entre l'insertion dans un classement et l'attribution d'un logement social d'urgence
147	Ministère de l'intérieur Région	Citoyenneté	Ordre juridique	Éclaircissements quant aux conditions de revenu requises en vue de l'attribution de la citoyenneté italienne
168	Commune de Tortona (AL)	Circulation routière	Ordre juridique	/
169	Commune de Tortona (AL)	Circulation routière	Ordre juridique	/
174	Donnas	Impôts locaux	Ordre juridique	Applicabilité de l' <i>I.C.I.</i> à des immeubles mis à la disposition de parents à titre de prêt à usage gratuit
192	Ministère des finances	Juridiction	Ordre juridique	/
212	Bionaz	Ouvrages publics	Aménagement du territoire	Dommages découlant de la réalisation d'un ouvrage public
215	Forces armées	Juridiction	Ordre juridique	/
220	Université des études de Turin	Éducation	Éducation, culture et formation professionnelle	/
241	Ministère de l'intérieur Aoste	Carte d'identité	Ordre juridique	Bien-fondé des modalités utilisées en vue du renouvellement de la carte d'identité électronique
254	Motorisation civile de Rome	Circulation routière	Ordre juridique	/
255	Commune de Frattamaggiore (NA)	Circulation routière	Ordre juridique	/
256	Commune de Gênes	Circulation routière	Ordre juridique	/
259	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
261	Région de Calabre	Sanctions administratives	Ordre juridique	/
266	Province de Reggio Calabria	Impôts locaux	Ordre juridique	/

Cas n°	Organisme	Matière	Domaine	Question
267	Nus	Impôts locaux	Ordre juridique	Indications quant à l'application du timbre fiscal sur la demande d'inscription au registre de la concession d'eau potable et sur le contrat y afférent
284	Commune de Camaione (LU)	Impôts locaux	Ordre juridique	/
286	Nus	Dommages	Ordre juridique	Indications quant aux mesures pouvant être appliquées en vue de remédier aux dommages subis par des biens immeubles privés adjacents au sous-sol public
309	Agence U.S.L. de Gallarate (VA)	Dommages	Ordre juridique	/
314	Ministère des Affaires étrangères	Immigration	Ordre juridique	/
320	Gressoney-La-Trinité	Urbanisme	Aménagement du territoire	Indications quant aux pouvoirs de substitution régionaux en matière d'urbanisme
321	Gressoney-La-Trinité	Urbanisme	Aménagement du territoire	Indications quant aux délais d'application des Plans d'urbanisme de détail
325 _s	Nus	Services publics	Ordre juridique	Indications quant à la responsabilité du titulaire, de l'exploitant et des parents quant au service d'autobus de ramassage scolaire
336	Commune de Asiago (VI)	Urbanisme	Aménagement du territoire	/
347	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
352	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/
355	Corps national des sapeurs-pompiers	Concours emplois publics	Ordre juridique	/
370	Administration de la justice	Juridiction	Ordre juridique	/

ANNEXE XVI – Questions entre particuliers.

Cas n°	Matière
48	Droits réels
51	Droit de la famille
72	Propriété – Copropriété
82	Obligations et contrats
89	Propriété – Copropriété
97	Obligations et contrats
99	Rapports de voisinage
115	Propriété
117	Obligations et contrats
118	Obligations et contrats
121	Viabilité
135	Titres de crédit
139	Rapports de voisinage
145	Services publics
149	Travail subordonné
151	Droit de la famille
155	Obligations et contrats
158	Services publics
163	Droit de la famille
164	Propriété – Copropriété
166	Obligations et contrats
172	Droit de la famille
173	Rapports de voisinage
196	Travail subordonné
200	Obligations et contrats
210	Droit successoral
216	Consortiums agraires
222	Propriété – Copropriété

Cas n°	Matière
240	Services publics
244	Contrats bancaires
245	Consortiums agraires
253	Propriété
260	Prêt à usage
268	Droits réels
285	Droit successoral
290	Consortiums agraires
310	Droit successoral
315	Droit de la famille
317	Assistance légale
318	Assistance légale
319	Contrat de location
323	Obligations et contrats
324	Frais judiciaires
326	Propriété – Copropriété
327	Propriété – Copropriété
333	Obligations et contrats
354	Droits réels
366	Obligations et contrats
368	Contrat d'assurance
377	Obligations et contrats

Traduction :

Service de promotion de la langue française et Pia Morise